

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique**

**Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou**

**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de  
Gestion**

# **Mémoire**

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et  
comptabilité**

**Option : Finances et Assurances**

## ***Thème :***

**La gestion des risques liés aux  
assurances agricoles : techniques et  
contraintes.**

**Cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

***Réalisé par :***

*DEHDOUS Boussad  
KHENNAF Chabane*

***Dirigé par :***

*Mr CHENANE Arezki, MCA, FSEGC.*

***Devant le jury :***

*Président : SAHALI Nourredine, MCB, UMMTO*

*Examineur : ANICHE Arezki, MAA, UMMTO*

*Rapporteur : CHENANE Arezki, MCA, UMMTO*

*Invité : HAMDAD Madjid, Directeur régional de la CRMA de T-O*



**Année universitaire : 2019-2020**



## **REMERCIEMENT**

*Nous tenons à remercier premièrement et dernièrement, Dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.*

*Tout d'abord, ce travail ne serait pas aussi riche sans l'aide et l'encadrement de **Mr CHENANE Arezki** nous tenons à le remercier pour la qualité de son encadrement exceptionnel, pour sa patience, sa rigueur et sa disponibilité durant notre préparation de ce mémoire.*

*Nos sincères remerciements s'adressent au défunt **Mr BOUKELLAL.N** pour sa qualité d'encadrement au sein de la CRMA de T.0 et que Dieu lui accorde sa sainte miséricorde et l'accueille dans son Eternel Paradis.*

*Nos sincères remerciements vont s'adresser aussi aux membres du jury qui ont eu l'amabilité d'accepter de consacrer leur précieux temps pour lire et évaluer notre travail.*

*Nos remerciements les plus sincères et les plus profonds sont adressés au Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou **Mr HAMDAD Madjid** et à tout le personnel, qui ont encadrés et soutenus durant notre stage pratique : **Mr HADJOUT-L, Mr BOUAMRANE-A, Mr NOURI-R, Mr HELOUANE-A, Mr IBRAHIM-S, Mr SIAHMED-M.***

*Notre remerciement s'adresse aussi à tous nos professeurs de tous les cycles d'études. Et à nos cher(es) ami(es) qui nous ont soutenus durablement pendant la réalisation de notre travail à l'intérieur et l'extérieur de l'université.*

*✍ **BOUSSAD & CHABANE.....***

## **DEDICACES**

*À la mémoire de mes grands-parents bien aimés.*

*À la lumière de mes jours, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur, ma vie et mon bonheur, Maman que j'adore.*

*À mon exemple éternel, mon soutien moral, et ma source de joie, et de bonheur, celui qui s'est toujours sacrifié pour me voir réussir, que Dieu te garde pour moi, à toi mon Père.*

*À mes deux sœurs Thelleli et Cessilya et mon petit frère Mokrane (mimo).*

*À mes oncles : HACENE, SAMIR, MOULA, BRAHIM.*

*À toute La famille DEHDOUS et NEKROUCHE du grand au petit.*

*À CHERFAOUI. Samia qui a été toujours à mes coté dans le bonheur, les moments difficile et à l'aide qu'elle m'a apportée.*

*Aux personnes qui m'ont toujours aidé et encouragé, qui étaient toujours à mes côtés, et qui m'ont accompagné durant mon chemin d'études supérieures, mes aimables Amis d'étude, et frères de cœur.*

*À mon binôme KHENNAF Chabane.*

*À vous tous je dédie ce modeste travail.*

*✍ **BOUSSAD.....***

# ***DEDICACES***

*Je tiens à dédié ce mémoire*

*À mes très chers grands parents pour leur amour et leur encouragement.*

*À mes très chers parents pour leur amour, leur encouragement.*

*À la famille KHENNAF et KADOUS de grand au petit.*

*Aux personnes qui m'ont toujours aidé et encouragé, qui étaient toujours à mes côtés, et qui m'ont accompagné durant mon chemin d'études supérieures, mes aimables Amis d'étude, et frères de cœur.*

*À mon binôme DEHDOUS Boussad.*

*✍ KH-Ch.....*

# Sommaire

---

<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>I</b>
<b>Liste des figures .....</b>	<b>III</b>
<b>Liste des tableaux .....</b>	<b>IV</b>
<b>Introduction Générale.....</b>	<b>01</b>
<b>Chapitre I : Cadre conceptuel et théorique des assurances</b>	
Introduction .....	04
<b>Section 01 : Fixations terminologiques et théoriques sur l'assurance.....</b>	<b>04</b>
<b>Section 02 : De l'assurance : techniques et éléments théoriques dans une opération d'assurance .....</b>	<b>13</b>
<b>Section 03 : Aperçu historique de l'évolution de l'assurance : approche théorique et référence au secteur agricole .....</b>	<b>17</b>
Conclusion.....	20
<b>Chapitre II : L'assurance agricole : présentation et spécificité</b>	
Introduction .....	21
<b>Section 01 : Évolution des assurances en Algérie .....</b>	<b>27</b>
<b>Section 02 : Présentation de l'assurance agricole .....</b>	<b>28</b>
<b>Section 03 : Le contrat d'assurance agricole : produit commercialisé, sinistre, indemnité .....</b>	<b>36</b>
Conclusion.....	44
<b>Chapitre III : La gestion des risques liés aux assurances agricoles : cas de la CRMA de Tizi-Ouzou</b>	
Introduction .....	46
<b>Section 01 : Présentation l'organisme d'accueil la CRMA de TIZI OUZOU .....</b>	<b>46</b>
<b>Section 02 : Souscription d'un contrat d'assurance agricole : « procédure et déroulement .....</b>	<b>58</b>
<b>Section 03 : La gestion des sinistres de l'assurance agricole : cas multirisque agricole .....</b>	<b>73</b>

# Sommaire

---

<b>Section 04 : Les contraintes à l'évaluation de la gestion des risques liées aux assurances agricoles .....</b>	<b>96</b>
Conclusion.....	102
Conclusion Générale .....	103
Ressources bibliographiques .....	105
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>107</b>
<b>Tables des matières</b>	

## Liste des abréviations

Abréviation	Signification
ANDI	Agence National de Développement de l'Investissement
ANSEJ	Agence National de Soutien à l'Emploi des Jeunes
APN	Assemblée Populaire National
Art	Article
BADR	Banque d'Agriculteur et de Développement Rural
CAAR	Caisse Algérien d'Assurance et de la Réassurance
CAAT	Compagnie Algérienne des Assurances (une Totale Assurance)
CAM	Caisse de Mutuelle Agricole
CASNOS	Caisse Nationale de Sécurité des Non Salariées
CAT-NAT	Catastrophe Naturelle
CCLS	Coopérative Céréales et Légumes Sec
CCMSA	Caisse Centrale de Mutualisme Centrale
CCRMA	La Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles
CCP	Compte Courant Postale
CIAR	Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance
CM	Centimètre
CMC	Conseil de la Monnaie et de Crédit
CMRA	La Caisse Mutuelle Agricole de Retraite
CNA	Le Conseil National des Assurances
CNAC	Caisse Nationale d'Assurance-Chômage
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés
CNEP	Crédit Nationale d'Epargne et de Prévoyance
CNMA	La Caisse National de Mutualité Agricole
CNR	Caisse Nationale des Retraités
COVID19	Corona Virus
CPA	Caisse Populaire Algérienne
CR	Central de Risque
CRMA	Caisse Régionale de Mutualité Algérienne
CSA	Commission de Supervision des <i>Assurances</i>
DA	Dinar Algérie
DG	Directeur Générale
DZD	Dinar Algérie
FGCA	Fédération de
FNGRA	Le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture
JC	Jésus-Christ
JO	Journal Officiel
h	Hectare
H	Heure
M <sup>2</sup>	Mètre carré
MAATEC	Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education
Mr	Monsieur
N	Numéro
ORD	Ordonnance
PV	Procès Verbale
PIB	Produit Intérieur Brute
Qt	Quantité

## Liste des abréviations

---

RC	Responsabilité Civile
SAA	Société Algérienne d'Assurance
SG	Secrétariat Générale
TRUST	Algérienne Assurance et Réassurance
TTC	Toute Taxe Comprise
TVA	Taux de Valeur Ajoutée
XXème	20 <sup>ème</sup> siècle
Xx	Identifiant premier client
Xy	Identifiant deuxième client
Xz	Identifiant troisième client
2A	Algérienne des Assurances

## Listes des figures

Figure	Titre	Page
<b>Figure 1</b>	Les types d'assurances	<b>10</b>
<b>Figure 2</b>	Les compagnies d'assurances activant dans l'assurance agricole en Algérie	<b>26</b>
<b>Figure 3</b>	Classification des risques	<b>30</b>
<b>Figure 4</b>	Branche d'assurance	<b>32</b>
<b>Figure 5</b>	Les produits d'assurance agricole	<b>34</b>
<b>Figure 6</b>	Organisation de la mutualité agricole	<b>48</b>
<b>Figure 7</b>	Organigramme de CNMA	<b>50</b>
<b>Figure 8</b>	Organigramme de CRMA de Tizi-Ouzou	<b>54</b>
<b>Figure 9</b>	Bureaux locaux de la CRMA de Tizi-Ouzou	<b>55</b>
<b>Figure 10</b>	Illustration qui montre les céréales qui ont germé sur la parcelle emblavé	<b>62</b>
<b>Figure 11</b>	Illustration qui montre que la culture à u rendement remarquable et présence de désherbage	<b>62</b>
<b>Figure 12</b>	Photo montre que les céréales ont germé sur la parcelle emblavée et un rendement remarquable	<b>65</b>
<b>Figure 13</b>	Illustration de bâtiment délavage (poulailler), les extracteurs et les humidificateurs d'air	<b>69</b>
<b>Figure 14</b>	Illustration de matériel délavage avicole (batterie) le cheptel et la présence de la lumière en forte capacité	<b>70</b>
<b>Figure 15</b>	Illustration de groupe électrogène et le stockage d'aliment de bétailles	<b>70</b>
<b>Figure 16</b>	La mise en place de variateur de lumière	<b>72</b>
<b>Figure 17</b>	La bonne de conduit de cheptel	<b>72</b>
<b>Figure 18</b>	Illustration montre une végétation durement affecté par la chute des grêlons	<b>76</b>
<b>Figure 19</b>	Illustration montre des plantes abimées sur toute la surface des parcelles, des pertes sont significatives	<b>76</b>
<b>Figure 20</b>	Illustration montre un épi épargné par l'incendie stade fin montaisons, début epison	<b>76</b>
<b>Figure 21</b>	Prélèvement des plantes sur le M2 pour évaluer le taux de perte	<b>78</b>
<b>Figure 22</b>	Photo de comptage au sol des plantes prélevés et fixation du nombre des plantes détruites par la grêle	<b>78</b>
<b>Figure 23</b>	Vue générale de la parcelle incendie	<b>84</b>
<b>Figure 24</b>	Vue de la parcelle que l'incendie à ravager toute la récolte	<b>84</b>
<b>Figure 25</b>	Illustration de parcelle incendie, la manque de la tourière et remarquable	<b>85</b>
<b>Figure 26</b>	Manque de tourière de cote voisinage	<b>85</b>
<b>Figure 27</b>	Vue de prés d'une touffe de blé épargnée par le feu qui soussigne d'une bonne récolte si le sinistre n'est pas survenu	<b>86</b>
<b>Figure 28</b>	Vue d'une touffe de blé épargné par le feu et qui est utilisé par le calcul de rendement de la parcelle incendie	<b>86</b>
<b>Figure 29</b>	Prélèvement des épis calcine qui sert au calcul de rendement moyen de la récolte	<b>87</b>
<b>Figure 30</b>	Photo montre la présence de cheptel sur lieux	<b>92</b>
<b>Figure 31</b>	Photo montre un sujet mort	<b>93</b>

## Liste des tableaux

---

<b>Tableau</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>Tableau1</b>	Calcul de capitale à assuré (cas1)	<b>60</b>
<b>Tableau2</b>	Calcul de capitale à assuré (cas2)	<b>63</b>
<b>Tableau3</b>	Réponse de questionnaire	<b>68</b>
<b>Tableau4</b>	Récapitulatif des informations de clients Xx	<b>74</b>
<b>Tableau5</b>	Récapitulatif de calcul de l'indemnité nette	<b>80</b>
<b>Tableau6</b>	L'exploitant agricole nous a communiqué ses informations	<b>82</b>
<b>Tableau7</b>	Récapitulatif de calcul de l'indemnité nette	<b>90</b>
<b>Tableau8</b>	Identification de client	<b>93</b>
<b>Tableau9</b>	Décompte d'indemnité par quinzaines	<b>94</b>
<b>Tableau10</b>	Le portefeuille de l'exercice 2019 de la CRMA de Tizi-Ouzou	<b>100</b>
<b>Tableau11</b>	Le portefeuille de l'exercice 2020 de la CRMA de Tizi-Ouzou	<b>101</b>

## Introduction générale

---

La croissance des risques naturels et technologiques est un phénomène mondial préoccupant qui résulte notamment de l'industrialisation et de l'accroissement de la densité d'occupation des zones à risque, sujettes à des aléas ou événements dangereux. Les risques posent donc un défi mondial pour l'avenir et constituent un des problèmes majeurs du développement durable.

L'assurance est une forme de gestion de risques utilisée pour se protéger contre une perte éventuelle. La définition conventionnelle est le transfert équitable d'un risque de perte d'une entité à l'autre, en échange d'une prime, ou d'une petite perte déterminée et quantifiable, pour empêcher une grande perte éventuellement dévastatrice.

L'assurance diffère de celle de l'antiquité de fait du développement qu'a connu le monde où l'être humain se trouve confronté à des risques plus complexe. L'assurance est devenue aujourd'hui un bien de consommation de première nécessité.

L'importance du secteur assurantiel prend une place de plus en plus importante dans le monde, dans un environnement caractérisé par l'émergence d'un capitalisme mondialisé et un développement d'un marché financier à l'échelle internationale. Le montant mondial des primes d'assurance évalué en 2018 se chiffre à 5193 milliards de dollars soit 6,1% du PIB mondial (SIGMA, N° 03/2019), et un chiffre d'affaire de l'assurance algérienne mesuré à près de 1189 Millions de dollars en 2018, la plaçant ainsi au 73<sup>ème</sup> place mondiale derrière l'Egypte, le Maroc et devant la Tunisie.

L'activité des assurances en Algérie fut introduite par l'administration coloniale. Avant 1830, les Algériens vivaient en communié et c'était le principe de solidarité et d'entraide.

Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, l'agriculture algérienne a subi de nombreuse évolutions qui visaient à changer progressivement la situation économique et sociale existante de l'espace rural algérien, qu'est un espace qui recèle un potentiel agricole resté longtemps marginalisé suite à de nombreuses crises économiques et sociales.

Les agriculteurs sont exposés à de multiple aléas climatiques ou épidémiques qui peuvent affecter gravement leurs revenus voir remettre en cause la pérennité de leur exploitation, l'assurance agricole couvre les entreprises que les individus engagés dans la production agricole. L'assurance permet de transférer ces risques vers des agents qui ont un avantage comparatif.

L'agriculteur en Algérie représente 12% de PIB, avec une production de 3500 milliards de dinars (29,1 milliard de dollars) dans la production agricole. Ce qui place l'Algérie au premier rang des pays africains.

L'assurance en Algérie fait l'objet d'une hausse de la concurrence du principalement à la libéralisation du secteur, consacrée en cela par la promulgation de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et l'ouverture à l'investissement privé et étranger.

Le marché des assurances agricoles en Algérie est dominé par la CNMA, qui est un acteur économique incontournable, ambitionne aujourd'hui d'être l'Institution du monde agricole et rural par excellence, capable et disposée à jouer pleinement son rôle dans la stratégie de développement prônée par les pouvoirs publics, visant à court et moyen terme à garantir la sécurité alimentaire et préserver la souveraineté nationale.

## Introduction générale

---

Selon l'équipe de gestion des risques agricoles de la banque mondiale, il n'existe pas de solution miracle pour gérer un risque donné. La gestion efficace des risques exige généralement un ensemble de mesures, dont certaines sont conçues pour éliminer les contraintes et d'autres pour s'attaquer directement aux risques.

L'indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) dont les ressources proviennent d'une contribution additionnelle des primes d'assurances et d'une subvention du budget de l'État. Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture, pris sur proposition du comité national de gestion des risques en agriculture.

Les missions de ce fonds de garantie étaient d'encourager les assurances et d'indemniser des risques non assurables à condition que l'agriculteur ait souscrit une police d'assurance pour un risque agricole assurable.

L'assurance peut fournir l'aide qui permet de gérer ces pertes et les couvertures de sinistres dus aux événements météorologiques et autres dont le contrôle échappe aux exploitants.

Au niveau de la Wilaya de Tizi-Ouzou, l'agriculture présente des potentialités de développement importantes dans les deux grandes vallées de la Wilaya, renforcées par le développement des ressources en eau et par les possibilités offertes par les soutiens financiers public dans le cadre du Fonds Nationale de Développement Agricole et Rural. Une tendance à la reprise peut être observée, dans la céréaliculture, les cultures maraichères et l'élevage bovin.

Cependant, le secteur de l'agriculture est confronté à plusieurs risques notamment climatiques, ainsi que les différents incendies enregistrés chaque année. Vu que la wilaya de Tizi-Ouzou est connue pour son climat (gel, grêle, neige), le patrimoine agricole des agriculteurs est souvent soumis aux dangers et aux pertes.

L'objectif de notre recherche est basé principalement sur l'étude de la gestion des risques liés aux assurances agricoles de la souscription jusqu'à l'indemnité au sein de LA CRMA de Tizi-Ouzou et de précisé son accompagnement à sa clientèle. Nous allons donc tout au long de ce travail essayer de répondre à la question suivante :

### **Comment sont gérés les risques liés aux assurances agricoles par la CRMA de TIZI OUZOU ?**

Afin d'apporter des réponses à la question principale évoquée ci-dessus, des sous questions peuvent en découler :

- Quelles sont les risques d'un contrat assurance agricole ?
- Quelles sont les techniques utilisées pour faire face aux risques ?
- Quelles sont les contraintes liées aux assurances agricoles ?

## Introduction générale

---

### La démarche méthodologique :

Pour tenter de répondre aux questions, nous avons suivi la démarche suivante :

- Notre démarche théorique s'appuie sur une recherche bibliographique et documentaire visant à exploiter tous les ouvrages et les documents, articles, revus et sites web, permettant de présenter et faire une analyse à notre étude ;
- Notre démarche pratique porte essentiellement à travers un stage pratique pendant une durée de trois mois au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou suivi d'un entretien semi directif. Le stage a été effectué dans le service de production et service sinistre qui nous a permis de recueillir des données sur la gestion des risques agricoles.

Afin de répondre à la problématique évoquée ci-haut, nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

- Dans le premier chapitre nous allons faire connaître le cadre conceptuel et théorique de l'assurance, la première section fixation terminologique et théorique de l'assurance, la seconde section s'intitule sur les techniques et les éléments théoriques dans une opération d'assurance, enfin, la troisième section sur un aperçu historique de l'évolution de l'assurance.
- Le deuxième chapitre, met en évidence la présentation et spécificité de l'assurance agricoles, les trois sections porteront respectivement sur l'évolution des assurances en Algérie et la présentation de l'assurance agricole, enfin, le contrat d'assurance agricole : produit commercialisé, sinistre, indemnité.
- Le troisième chapitre sera consacré à la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou, en premier lieu, nous allons présenter la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou. En deuxième lieu, nous allons expliquer les procédures et déroulements de la souscription d'un contrat d'assurance agricole, en troisième lieu, nous évoquerons la gestion des sinistres de l'assurance agricoles cas multirisque, en fin, en quatrième lieu nous déduirons les contraintes liées à l'évaluation de la gestion des risques agricoles.

Notre travail se conclut par une conclusion générale où nous avons formulé quelques recommandations et les perspectives de notre recherche.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## Introduction

Le besoin d'assurance est manifestement une caractéristique très répandue chez l'ensemble des agents économiques. Le recours à l'assurance est devenu nécessaire, voir obligatoire pour exercer la plupart des activités de la vie courante ou professionnelle.

Le risque constitue le fil conducteur de l'histoire de l'assurance, et sa naissance est récente. Dans les temps moderne les assurances ne sont véritablement devenues l'objet d'analyse qu'à partir du moment où leur impact est devenu important.

Dans ce premier chapitre, nous allons présenter le volet théorique et conceptuel de l'assurance. Pour ce faire, la première section sera consacrée à la fixation terminologique et théorique de l'assurance, la seconde traitera des techniques et éléments théoriques dans une opération d'assurance, et enfin en troisième lieu, nous évoquerons l'histoire et l'évolution de l'assurance.

## Section 01 : fixation terminologique et théorique sur l'assurance

Dans cette section, nous présentons le cadre conceptuel relatif à l'assurance, en passant par les définitions fondamentales et traiterons de l'assurance au risque et aux différents concepts qui s'y rattachent.

### 1. L'assurance : essai de définition

Plusieurs définitions ont été données à l'assurance par de nombreux auteurs, certains privilégiant les aspects juridiques, alors que d'autres favorisent les aspects économiques, techniques et législatifs. De toutes, nous avons retenu cinq définitions.

#### 1.1. Définition générale

L'assurance est définie comme une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ce qui seront frappés par l'événement, de faire face à ses conséquences<sup>1</sup>.

#### 1.2. Définition technique

D'après FOURASTIE. J<sup>2</sup> : « L'assurance est une opération par laquelle un individu moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers, un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant versé par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément à la loi des statistiques ».

#### 1.3. Définition économique

L'assurance économique est un produit souvent commercialisé par les entreprises pour le consommateur, sous la forme d'un « package » de garanties. Il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que des seules obligations prises par l'assureur.

---

<sup>1</sup> Couilbault F-Dit Huberty T, Les grands principes de l'assurance, 13<sup>ème</sup> Edition Paris, dépôt légal mai 2017.P45.

<sup>2</sup> Ibid.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## 1.4. Définition juridique

Du point de vue juridique, « L'assurance est une convention par laquelle, en contrepartie d'une prime, l'assureur s'engage à garantir le souscripteur, en cas de réalisation du risque aléatoire prévu au contrat, moyennant le paiement d'un prix appelé cotisation<sup>3</sup> ».

## 1.5. Définition législative

Le législatif algérien, à travers l'ordonnance N°95 /01/95 article définit au sens de l'article 619 du code de civil algérien que ; « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou aux tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu<sup>4</sup> ».

## 2. Les types d'assurances

Il en ressort, de ce qui est présenté, que l'assurance, en tant que technique permettant l'identification des risques, constitue un marché entre les mains des compagnies d'assurance, les quelles proposent plusieurs types en fonction des risques auxquels sont confrontés, tant les biens, les personnes que les choses.

### 2.1. Assurance de personne

L'assurance de personnes est une assurance qui couvre les risques relatifs aux individus (personnes physiques) contre les accidents corporels, l'invalidité, la maladie, le décès et prévoit également des formules pour porter assistance.

« L'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre l'assuré et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur, ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, capital, rente en cas de réalisation de l'événement ou au terme prévu au contrat » selon l'article 60 de l'ordonnance 95/07 de 25/01/95.

En général, les assurances de personnes se subdivisent en deux grandes catégories principales :

- Les assurances d'atteinte corporelle : accident, maladie, invalidité.
- Les assurances sur la vie : en cas de vie, en cas de décès, mixte<sup>5</sup>.

#### 2.1.1. Les assurances d'atteinte corporelle

Les assurances d'atteinte corporelle comportent un ensemble de prestations destinées à faire face aux événements pouvant affecter la santé d'une personne. Ces assurances couvrent en effet les risques suivants : maladies, décès, accident, invalidité. Pour la maladie, l'assuré ouvre droit au remboursement total ou partiel des frais médicaux, hospitalisation...etc., à une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire et à un capital, ou rente, en cas

---

<sup>3</sup> LAMBER F, Droit des assurances 11<sup>ème</sup> Edition Paris DALLOZ, 2001, P39.

<sup>4</sup> MABROUK H, code algérien des assurances, Edition 2006 Algérie, P8

<sup>5</sup> MAOUCHI Mansour, TADJADIT CHERIFA, Mémoire Master, Université ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA, Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie, Septembre 2014.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

d'incapacité permanente. Pour le décès accidentel, les ayants droit de l'assuré ont le droit à un versement du capital décès. En ce qui concerne l'invalidité ou encore l'incapacité physique permanente, partielle ou totale, l'assuré a le droit à une pension d'invalidité selon la catégorie d'invalidité à laquelle il appartient, à savoir, l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente partielle ou l'incapacité permanente totale.

## 2.1.1.1. Les assurances contre les accidents corporels

Les assurances contre les accidents corporels sont des contrats qui, en contrepartie d'une prime, mettent à la charge de l'assureur l'obligation de verser une somme déterminée en cas d'accident corporel survenu pendant la période de garantie et provoquant une incapacité temporaire, permanente, partielle, totale ou la mort de l'assuré, comme il peut couvrir les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à l'accident.

## 2.1.1.2. Les assurances maladies

La santé qui est notre bien le plus précieux, peut s'altérer par l'accident, l'âge ou la maladie. Ces assurances participent en complément des régimes obligatoires de protection sociale dans la limite d'un pourcentage du ticket modérateur fixé au contrat. Concernant les contrats, ils sont, le plus souvent, des contrats collectifs couvrant l'ensemble des assurés et leurs familles. Ces contrats garantissent<sup>6</sup>:

- ✓ Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques diminués du remboursement des organismes sociaux ainsi que d'hospitalisation.
- ✓ Les frais d'hospitalisation peuvent être proposés dans un contrat autonome, en garantissant une indemnité journalière pour hospitalisation : les frais d'hospitalisation à domiciles, les frais supplémentaires pour chambre individuelle et les frais de garde d'enfant pendant l'hospitalisation de l'assuré, etc. Il ne s'agit pas d'une liste qui aborde toutes les garanties d'hospitalisations, ces dernières peuvent être plus ou moins étendues selon les contrats.
- ✓ La prise en charge des incapacités temporaires ou permanentes, des soins dus à des maladies redoutées.
- ✓ Les dépenses pour l'assistance des personnes dépendantes.

Cette catégorie d'assurance englobe donc les risques maladies, maternité, invalidité et le risque de décès.

## 2.1.2. Les assurances sur la vie

Elles constituent la partie la plus importante en assurance de personne. Elles dépendent directement de la durée de vie humaine et peuvent être définies comme suit : « L'assurance sur la vie est un contrat par lequel une partie, l'assureur, en échange du paiement des primes par une autre partie, le souscripteur, s'engage à verser un capital ou une rente, au cas où l'assuré est vivant à une certaine date ou s'il décède avant l'échéance ».

---

<sup>6</sup> MAOUCHI Mansour, TADJADIT CHERIFA, Mémoire Master, Université ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA, Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie, Septembre 2014.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

L'assurance sur la vie regroupe plusieurs formes qui correspondent à des besoins différents, mais qui ont toutes le même fondement, à savoir « la durée du vie humaine ».

Dans l'assurance sur la vie, on trouve : l'assurance en cas de vie, en cas de décès, l'assurance mixte.

## 2.1.2.1. Les garantis en cas de vie

La garantie « vie » d'un contrat prévoit le paiement d'une prestation si l'assuré est vivant à la date d'échéance prévue au contrat, il s'agit d'une opération d'épargne assortie d'une condition de survie, ainsi si l'assuré décède au cours de la période, aucune prestation ne sera fourni par l'assuré.

Pour remédier à cet inconvénient, l'assuré peut opter pour la contre assurance qui est une garantie qui permet au souscripteur de récupérer tout, ou une partie, des primes versées en cas de non réalisation de l'événement assuré par l'intégration d'une sous-prime à la prime principale.

Les assurances en cas de vie peuvent être souscrites sur une ou plusieurs têtes, dans ce dernier cas, un assuré doit, au moins, être vivant à l'échéance du contrat pour avoir droit aux prestations prévues. À contrario, le versement de la prestation peut être soumis à une condition de survie de tous les assurés à l'échéance du contrat.

## 2.1.2.2. Les garanties en cas décès

L'assureur s'engage à verser des prestations au bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré, avant le terme fixé au contrat, moyennant des primes uniques ou périodiques.

Cependant, certaines causes de décès sont exclues et ne donnent pas droit au versement d'une prestation pour l'assureur, à titre d'exemple, le suicide de l'assuré, le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire.

Un contrat d'assurance décès peut être souscrit sur une, ou plusieurs têtes. Dans ce dernier cas, le contrat peut prévoir que le capital, ou la rente, soit versée au moment du premier décès parmi les assurés, ou encore au moment du dernier décès.

Les contrats d'assurances en cas de décès sont souscrits soit pour une durée limitée, soit pour toute la vie.

## 2.1.2.3. Assurance mixte

Les assureurs ont longtemps cherché à proposer à leurs clients des produits qui offraient, à la fois les avantages d'une garantie en cas de décès et une garantie en cas de vie, c'est à dire des produits d'assurances mixtes, ou combinées.

En proposant des produits d'assurances mixtes, les assureurs s'engagent à verser, quelles que soient les circonstances (décès ou survie de l'assuré) un capital ou une rente au bénéficiaire désigné. Cette formule est considérée comme la plus complète, puisqu'elle répond à un double besoin, en réalisant une opération d'épargne tout en assurant le risque décès, mais c'est celle où la prime est la plus élevée.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## 2.2. Assurance dommage

Les assurances de dommages sont à caractère indemnitaire, leur objet est d'indemniser l'assuré pour les dommages qu'il subit personnellement dans son patrimoine, ou de le garantir contre les conséquences de sa responsabilité civile.

L'assurance de dommage est rarement circonscrite à la simple relation bilatérale entre l'assureur et son assuré. Les indemnités versées par l'assureur garantissent le patrimoine de l'assuré dans ses composants corporels et incorporels.

## 2.3. Les types d'assurance de dommage

L'assurance de dommage est composée de deux branches qui sont :

- Assurance de responsabilité.
- Assurance de choses (biens)

### 2.3.1. L'assurance de responsabilité

La responsabilité civile, notion qui a évolué suite à la révolution industrielle, cette dernière ayant entraîné une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais surtout des accidents nouveaux. Entre temps, les assurances ont sauté sur l'occasion pour distribuer des polices d'assurances couvrant les risques de la responsabilité civile qui était considérée, elle aussi, comme immorale.

Cette conception ne résista pas, car les accidents de toutes sortes se multiplièrent, d'où l'introduction progressive des branches de responsabilité civile, branches qui sont rendues obligatoires à partir du 20<sup>ème</sup> siècle<sup>7</sup>.

Selon le Journal Officiel de la République Algérienne, datant du 12 Aout 1980, l'assurance de responsabilité est une assurance obligatoire qui garantit les conséquences pécuniaires de leurs responsabilités civiles. Elle a plusieurs formes, à savoir celles liées :

- Responsabilité civile de l'architecte et de l'entrepreneur ;
- Responsabilité civile du transporteur de marchandise ;
- Responsabilité civile au secteur sanitaire, membre du corps médical et exploitant ou gérant de pharmacie ;
- Responsabilité civile produit destiné à l'alimentation ou des soins médicaux ;
- Responsabilité civile de centre de vacance, d'excursion et de voyage ;
- Responsabilité civile sport, loisir et spectacle ;
- Responsabilité civile de chasse, chasse maritime et pêche sous-marine.

### 2.3.2. L'assurance des choses

L'assurance de biens est l'assurance la plus classique de protection des biens, en cas de sinistre. On la trouve dans les premières formes d'assurance, en cas de perte des marchandises transportées ou d'incendie.

---

<sup>7</sup> TAFIANI Messaoud Boualem, « les assurances en Algérie », édition Entreprise Algérienne de presse, Alger.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

L'assurance des choses couvre l'indemnisation des dommages effectuant le patrimoine de l'assuré. Elle est composée de :

- L'assurance contre l'incendie ;
- L'assurance agricole ;
- L'assurance maritime ;
- L'assurance contre les accidents matériels.

## 2.3.2.1. L'assurance contre l'incendie

Dans l'assurance contre l'incendie, l'assureur s'engage à garantir l'assuré contre le feu, aux conditions stipulées dans le contrat.

Il faut souligner que certains objets sont exclus de l'assurance contre l'incendie, titre de toute nature, billet de banque, monnaies net, lingots...etc. D'autre peuvent être assurés à conditions de faire l'objet d'une déclaration spéciale et de payer une prime supplémentaire (ex : argenterie, bijoux, objets rares et précieux...etc.)

## 2.3.2.2. L'assurance agricole

Elles ont pour but de couvrir l'agriculture contre certains risques spéciaux (grêle, inondation, mortalité et maladies atteignant le bétail...)

## 2.3.2.3. L'assurance maritime

Il est sous forme de contrat, par lequel, l'assureur s'engage à payer l'assuré contre le dommage apporté aux objets exposés aux risques de mer (navire et cargaison).

On distingue deux sorts d'assurance maritime :

- L'assurance corps ;
- L'assurance sur facultés .

## 2.3.2.4. L'assurance contre les accidents matériels

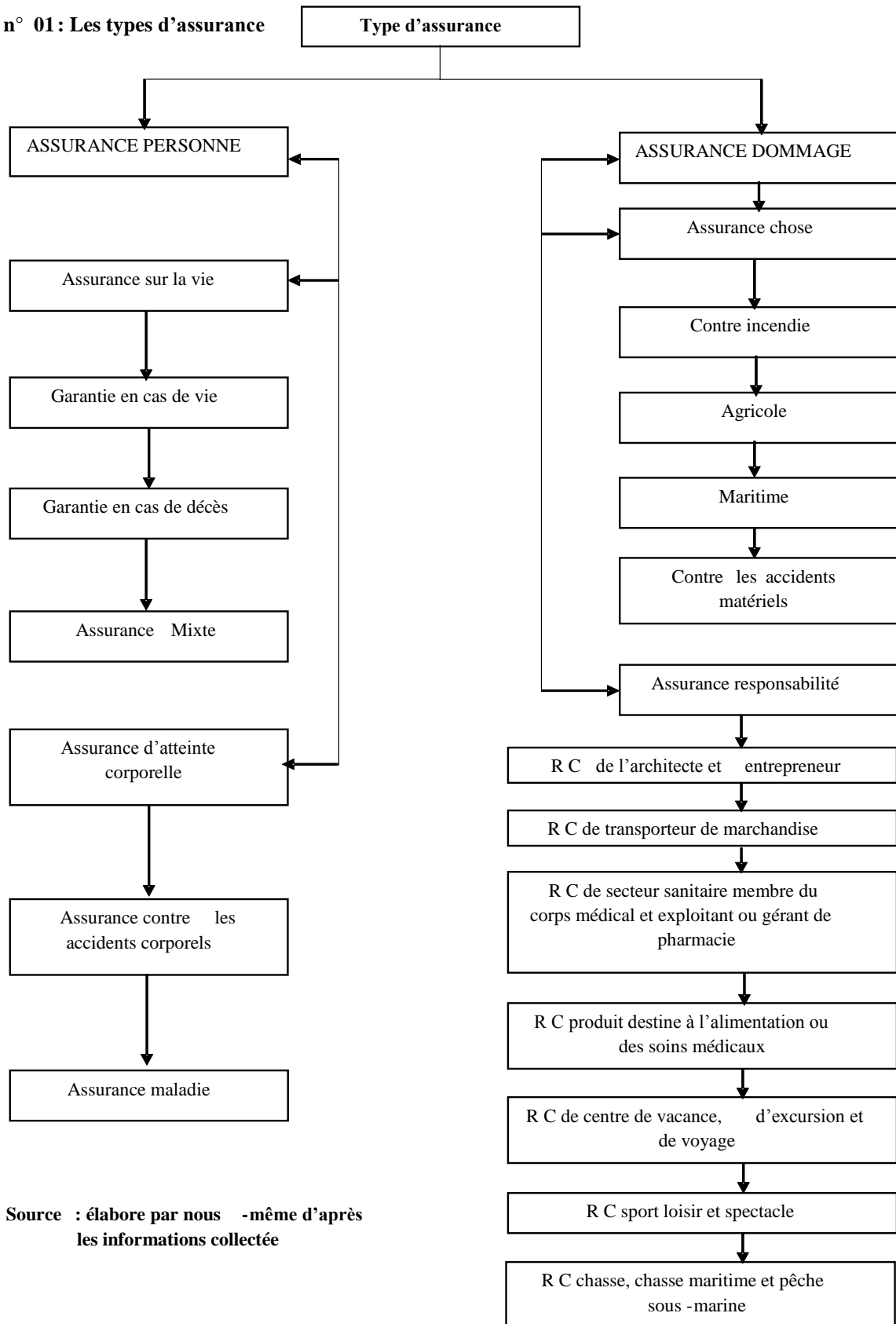
On en trouve quatre types :

1. L'assurance de véhicule : automobile, contre :
  - Les dégâts matériels
  - Les risques d'incendie
  - Les risques de vol.
2. L'assurance contre le bris de glace ou des machines, l'assuré est couvert des dommages qui peuvent survenir à ses glaces, vitrines, machines et appareils mécaniques.
3. Assurance contre le risque de transport : Qui a pour objet de couvrir les dommages résultants de la perte ou de l'avarie des bagages et marchandises transportés.
4. l'assurance-crédit ou assurance contre les risques commerciaux, consiste à garantir l'assuré contre les pertes résultant du non-paiement des créances commerciales à échéance.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

La distinction entre l'assurance dommages et l'assurance personnes est récapitulée dans le schéma ci-dessous :

Figure n° 01 : Les types d'assurance



Source : élaboré par nous-même d'après les informations collectées

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

Après avoir présenté les types d'assurance et leurs classifications en alignant l'objet de chacune d'entre elles, nous présentons dans le point suivant le rôle de l'assurance.

## 3. Le rôle de l'assurance dans l'économie

L'activité de l'assurance ne se limite pas juste au fait d'intervenir lors de la survenance des événements logiques auxquels les hommes sont exposés ; l'assurance présente d'autres utilités. Les principaux rôles de l'assurance peuvent être résumés comme suit :

### 3.1. Le rôle social

L'activité d'assurance permet une redistribution du revenu à l'intérieur de la mutualité, c'est-à-dire que les assurés qui n'ont pas connu de sinistres contribuent à l'indemnisation des victimes ayant subi des dommages. L'assurance a pour rôle social la protection, à la fois, des patrimoines et des personnes.

La protection des patrimoines à travers la protection des assurés contre les événements qui peuvent affecter leurs biens. Les personnes physiques (particulier) ou morales (entreprise) peuvent occasionner des dommages aux tiers et sont, de ce fait, tenues de réparer ceux-ci, d'où la création d'une dette de responsabilité.

La protection des personnes contre les événements de la vie qui peuvent frapper l'assuré dans son intégrité physique. Il s'agit particulièrement des accidents corporels, les invalidités, les incapacités au travail, le décès, etc. les victimes et proches peuvent bénéficier d'indemnisations qui seront versées par l'assureur.

### 3.2. Le rôle économique

Ce rôle apparaît à travers :

- La couverture du patrimoine économique. C'est-à-dire que l'assurance permet, en cas de survenance d'un sinistre, le renouvellement de l'outil de production, ce qui permettra à l'entreprise d'assurer la continuité de son fonctionnement après le sinistre, par conséquent, elle consolide l'emploi et la production.
- L'indemnisation des victimes d'accidents et maladies. Elle libère les collectivités de la charge de ces dommages et permet ainsi de préserver le pouvoir d'achat des particuliers
- L'assurance est créatrice de sécurité, elle offre une protection pour tout acte d'investissement qui constitue un moteur essentiel du développement économique en :
  - Garantissant les investisseurs dans leurs décisions de prises de risques, elle permet de rendre les risques plus supportables aux agents économiques. En effet, l'industriel qui lance un grand projet (construction de gratte-ciels, de plates-formes pétrolières, etc.) peut entreprendre, en toute sécurité, en sachant qu'il a un contrat d'assurance qui le couvre, en cas de réalisation d'un risque.
  - Plaçant les trésoreries des assureurs sur les marchés immobiliers, financiers et monétaires.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## 3.3. Le rôle d'investisseur

La nature des activités de l'assureur, gestionnaire des primes payées par les assurés, implique que des sommes importantes doivent être mises de côté, sous forme de provisions, pour faire face aux engagements futurs. Ces provisions sont sévèrement réglementées pour protéger les assurés et se traduisent par des placements et des investissements, strictement contrôlés. Ces investissements jouent un rôle considérable dans l'économie de la nation.

**4. Les acteurs des opérations d'assurance :** On distingue cinq acteurs principaux dans les opérations assurances, à savoir :

### 4.1. L'assuré

C'est la personne dont le patrimoine sera atteint par la réalisation du risque ou qui sera soumise au risque, il peut être soit :

- Une personne physique : commerçant, professeur ...etc.
- Une personne morale : société, association.

### 4.2. L'assureur

C'est la personne morale qui s'engage à verser le capital (ou la rente) prévu, conformément aux clauses du contrat. Cela à condition que l'engagement réciproque du souscripteur ait été satisfait<sup>8</sup>.

### 4.3. Le souscripteur de contrat

C'est la personne qui s'engage auprès de l'assureur à payer les primes. Il choisit le bénéficiaire. Il est propriétaire du contrat et peut y mettre fin quand il le désire.

### 4.4. Le bénéficiaire

C'est la personne physique ou morale qui, en cas de sinistre, recevra la prestation ou l'indemnité due par l'assureur. Il peut être :

- L'assuré lui-même dans les assurances en cas de vie.
- Une personne dénommée en faveur de laquelle l'assurance est souscrite.
- Une personne non dénommée.

### 4.5. Les tiers

Dans l'assurance, le tiers ne fait pas partie du contrat, mais il dispose d'une action directe contre l'assureur lorsque le risque se produit. Cette action, de nature contractuelle, lui fait subir les réserves et exceptions que l'assureur pouvait invoquer contre le souscripteur.

Dans les assurances, le tiers peut être aussi la victime ; c'est le cas de la personne qui subit le dommage, alors que l'auteur de l'acte dommageable avait souscrit une assurance responsabilité civile.

---

<sup>8</sup> J.-M.ROUSSEAU.T.BLAYAC.N.OULMANE « Introduction à la théorie de l'assurance », Dunod, Paris 2001. p133

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## Section 02 : De l'assurance : techniques et éléments théoriques dans une opération d'assurance

L'assurance est fondée sur plusieurs terminologie et caractéristiques propres au métier actuariel, avec des notions qui caractérisent un contrat d'assurance et les différents éléments d'une opération d'assurance.

### 1. Les éléments d'une opération d'assurance

Quelle que soit l'assurance contractée, trois éléments essentiels sont absolument indispensables :

#### 1.1. Le risque

Le risque est un événement futur et incertain qui ne dépend pas de la volonté des parties prenant part au contrat, il dépend seulement du hasard. Il s'agit donc d'un événement aléatoire.

Ce risque doit alors présenter certaines caractéristiques :

- Il doit être aléatoire ;
- Il doit être futur ;
- Il doit être licite, c'est-à-dire non contraire à la loi ;
- Il doit être involontaire, c'est-à-dire indépendant de la volonté de l'assuré ;
- Il doit être réel, c'est-à-dire que le bien assuré doit exister ;
- Il doit être assez courant pour permettre de calculer sa probabilité ;
- Il ne doit pas être trop courant car il serait alors trop certain.

#### 1.2. La prime

La prime est la cotisation versée par l'assuré, en échange du transfert de risque à l'assureur. Elle est définie de la sorte : « La prime ou la cotisation (Dans les assurances commerciales on utilise le terme de prime au lieu de cotisation) est la somme que paie l'assuré ou le sociétaire au titre de son contrat d'assurance en contrepartie de la garantie couvert »<sup>9</sup>.

Elle est dépendante des quatre éléments suivant :

- a) L'élément principal de sa fixation est le risque. Ceci est normal, puisque la prime est principalement le prix du risque. Deux considérations interviennent pour le calcul de la prime, il faut d'abord tenir compte de la probabilité du risque, ou plutôt de la probabilité de sa réalisation, en suite, il faut, par rapport à l'événement envisagé, déterminer le rapport entre le nombre de chances favorables à l'arrivée de l'événement, et le nombre total des chances possibles.
- b) Les tarifs établissent le prix de l'assurance pour une unité de valeur déterminée. Elle est donc en fonction de la valeur à couvrir.

---

<sup>9</sup> www.CNA.dz

## Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

- c) La prime dépend aussi de la durée de contrat. Ici encore, les tarifs indiquent la prime pour une unité de durée qui, en principe, est d'une année.
- d) Enfin, la prime dépend des taux d'intérêt : en effet, du moment que les assureurs placent les primes et en tirent du profit, le montant de la prime est diminué en proportion.

La prime se compose de :

- **Prime pure** : c'est la valeur théorique de risque, elle permet la stricte compensation des sinistres frappant la mutualité des assurés.
- **Chargements** : ce sont toutes les commissions et les frais d'assurances.
- **Prime nette** : il s'agit de la prime pure majorée des changements permettant de couvrir les frais d'acquisition et de gestion des contrats :

$$\text{Prime nette} = \text{Prime pure} + \text{chargements}$$

- **Prime totale** : c'est le prix payé par l'assuré, il englobe, outre la prime nette, les frais accessoires (frais de police) et les taxes (TVA, timbres, ...).

$$\text{Prime totale} = \text{Prime nette} + \text{Frais accessoires} + \text{Taxes}$$

### 1.3. La prestation de l'assureur

L'assureur doit réparer le préjudice subi en versant une somme d'argent, en cas de réalisation du risque assuré, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré.

En effet, le montant de l'indemnité que doit verser l'assureur est déterminé selon trois procédés<sup>10</sup> :

- Cette somme peut être fixée, à l'avance, lors de la conclusion du contrat, il en est ainsi lorsque l'assurance porte sur un capital ou une rente.
- Dans les assurances de dommage, l'indemnité subit une double limitation, elle n'est déterminée qu'au moment de la réalisation du risque, son montant sera en fonction de la valeur du dommage qui sera évalué par un expert, ce quantum, toutefois, ne devra pas dépasser la valeur réelle de l'objet assuré ou le montant de la garantie accordée.
- Enfin, dans les assurances de responsabilité, deux paramètres influent le montant de réparation : d'une part, l'assureur indemnise la victime jusqu'à concurrence du préjudice réel qu'elle a subi, si la garantie accordée à l'assuré est illimitée, d'autre part, l'indemnisation peut ne pas dépasser une certaine somme, elle sera parfois inférieure au préjudice subi, si la garantie accordée est limitée.

---

<sup>10</sup> Wwww.CNA.dz

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## 1.4. Le sinistre

Le sinistre est la réalisation d'un risque entrant dans l'objet du contrat d'assurance. Le sinistre fait naître l'obligation pour une entreprise d'assurance d'exécuter la garantie prévue dans un contrat d'assurance.

## 1.5. Techniques de répartition des risques dans les assurances

Pour le traitement de certains risques, l'entreprise pratique une sous-traitance ou bien une cotraitance d'une partie de ses activités avec des partenaires. L'assureur utilise des techniques similaires pour accepter la couverture des risques supérieurs à sa capacité de rétention. À savoir : la coassurance et la réassurance

### 1.5.1. La coassurance

La coassurance est l'opération consistant en une couverture du risque par plusieurs compagnies, chacune d'elles garantissant le risque par le même contrat à hauteur d'une certaine part. Elle est considérée comme une division ou une répartition horizontale du risque, car elle est pratiquée entre des sociétés d'assurances qui sont des acteurs économiques d'une même catégorie. Chacune d'elles s'engage à couvrir une partie des risques exprimés en pourcentage appelé part ou quote-part.

### 1.5.2. La réassurance

C'est l'assurance des sociétés d'assurance. Considérée comme une répartition verticale du risque, la réassurance est une opération par laquelle l'assureur transfère une partie de ses risques à un autre assureur, appelé réassureur, qui n'est pas en relation contractuelle avec l'assuré. Dans ce cas de figure, l'assureur est au centre du schéma de translation des risques. Cependant, il convient de noter que la relation, entre l'assureur et son assuré, régie par un contrat d'assurance est différente de celle entre l'assureur et son réassureur spécifié, dans un document spécial appelé traité de réassurance.

#### ➤ Les différentes formes de réassurances

##### A. La réassurance proportionnelle

C'est une forme d'assurance propre aux assurances et dont le particulier ne bénéficie jamais. En effet, dans le cas de la réassurance proportionnelle, l'assureur et le réassureur peuvent être considérés comme des partenaires. C'est-à-dire qu'en cas de profit, les deux parties se partageront les bénéfices alors qu'en cas de pertes, ils devront mettre tous les deux la main à la poche.

##### B. La réassurance non proportionnelle

Il s'agit pour un assureur de fixer un montant au-delà duquel il ne remboursera pas un sinistre et fera alors appel au réassureur. C'est une sorte de franchise dont la prime varie en fonction du risque et du montant de la franchise. Par exemple, un assureur vous garantit votre plateforme pétrolière pour un million d'euros. Au-delà de cette somme, il convient avec le réassureur que c'est ce dernier qui doit prendre le montant du sinistre. Par exemple, si une grosse vague détruit la plate-forme pétrolière et que les dégâts sont estimés à 10 millions de

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

dinars, votre assureur devra déboursier 1 million de dinars alors que le réassureur lui déboursiera 9 millions de dinars. En cas d'incendie partiel de cette plate-forme pétrolière, si les dégâts sont estimés à 100 000 dinars, le réassureur n'aura rien à déboursier alors que l'assureur réglera l'intégralité du sinistre.

## 2. Le contrat d'assurance

L'étude du contrat d'assurance à travers les différentes dispositions de l'ordonnance n° 95-07, nous allons le définir juridiquement et définir les caractères généraux qui constituent une opération d'assurance.

### 2.1. Définition

Le contrat d'assurance est l'accord entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque : où l'assureur accepte de couvrir le risque et le souscripteur (l'assuré) s'engage à payer une prime ou une cotisation convenue.

Il est régi à la fois par :

- a) Le droit général représenté par le Code civil ;
- b) Par des dispositions qui lui sont propres, représentées dans le Code des assurances.

Le contrat d'assurance doit être écrit et rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement les mentions suivantes :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de la souscription ;
- La date d'effet et la durée ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance<sup>11</sup>.

## 3. Les caractéristiques de contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est caractérisé par :

### 3.1. Caractère consensuel

Le contrat d'assurance est un contrat consensuel, c'est-à-dire qu'il est réputé conclu dès l'accord des parties. Cela signifie que l'existence du contrat n'est pas liée à l'existence de formalités. A titre d'illustration, observons qu'un assureur peut être tenu de régler un sinistre à la suite d'un accord verbal avec l'assuré (sous réserve de preuves que cela peut poser), la preuve étant la police d'assurance.

---

<sup>11</sup> MABROUK H, « code Algérien des assurances », 1ère édition, 2006, p10.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## 3.2. Caractère aléatoire

Le contrat est aléatoire. L'aléa réside dans le hasard. On ne sait pas si le risque va se réaliser ni le montant du sinistre, et même si on connaît le risque (décès), on ne sait pas quand il va se réaliser.

## 3.3. Caractère obligatoire

Cela signifie que certaines assurances sont imposées par la réglementation du pays, à l'image de l'assurance couvrant la responsabilité civile, les assurances liées à la sécurité sociale.

## 3.4. Caractère d'adhésion

Le caractère d'adhésion signifie que le souscripteur va adhérer au contrat sans participer à la rédaction

## 3.5. Caractère de bonne foi

Chacun des partis doit se comporter dans la bonne foi. Les fausses déclarations mettent en danger la probabilité statistique et la couverture d'un risque.

## 3.6. Caractère synallagmatique ou bilatéral

Il comporte deux éléments réciproques des deux parties: l'assuré doit le règlement de la prime, l'assureur doit la garantie. L'engagement de l'assureur est lié à celui du souscripteur et inversement.

## Section 03 : Aperçu historique de l'évolution de l'assurance : Approche théorique et référence au secteur agricole

L'assurance en tant que secours mutuelles ou recherche de protection existant dès la haute antiquité sous plusieurs formes. Pour cela nous allons aborder dans cette section la naissance et l'évolution des assurances.

### 1. Approche historique de l'assurance

Le besoin de sécurité est universel chez l'être humain. De tout temps, l'homme a cherché à protéger sa personne et ses biens contre les aléas du sort. En effet, depuis qu'il existe, l'être humain a cherché à se prémunir contre les dangers de l'existence. Il a d'abord cherché à se protéger lui-même, sa famille et ses proches, puis au fur et à mesure que l'évolution permettait l'acquisition d'un patrimoine, il a cherché à le protéger. Une grande part de l'activité de l'homme a, de tout temps, été consacrée à sa protection. L'assurance s'inscrit dans cette recherche ancestrale de protection.

Les auteurs considèrent que la période d'assurance débute en 1347, année d'établissement à Gênes, en Italie, du premier contrat d'assurance. À cet effet, nous pouvons distinguer à travers l'histoire deux grandes périodes de l'évolution de l'assurance : la pré-assurance et l'assurance moderne.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## 2. Le pré assurance

Cette période va de 4500 avant J.C à 1347 après J.C. Elle se manifeste à travers l'entraide organisée autour de la famille et de la communauté, en cas de dommage les conséquences de ce dernier seront réparties entre les membres de toute la communauté à laquelle il appartient<sup>12</sup>.

### Dans l'Antiquité

- **Les tailleurs de pierres de la basse Egypte** : ces derniers avaient constitué des caisses d'entraides qui leur permettaient de se solidariser contre certain danger, ainsi la victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierre à travers des sociétés de secours mutuelles.
- **Le code d'Hammourabi, roi de Babylone** : les babyloniens avaient codifié l'organisation des transports par caravane, et en particulier, prévoyaient la répartition entre les commerçants du cout de vol et des pillages.

## 3. Au moyen Âge (le prêt à la grosse aventure)

Ce prêt a favorisé la naissance de l'assurance maritime. Il est pratiqué par les grecs et les romains quatre siècles avant J.C.

En effet pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, les commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux amateurs, c'est ce que l'on appelle « LE PRET A LA GROSSE » aventure de mer. Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte de navire, ils perdent leur prêt. Par contre, si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leur prêt, augmenté d'un intérêt de 15% à 40% sur la totalité de la cargaison.

## 4. L'assurance moderne

L'assurance a suivi depuis son émergence un développement constant, durant lequel elle a pris plusieurs formes, allant de l'assurance maritime jusqu'aux branches les plus complexes des temps modernes et les plus diversifiées.

### 4.1. L'assurance maritime

C'est la première forme de l'assurance moderne. C'est dans les ports de la méditerranée que ses règles essentielles se sont développées. Elle est apparue au 14<sup>ème</sup> siècle en Italie : la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347<sup>13</sup>, elle a été rédigée à Gènes pour le voyage du navire Santa Clara de Gènes à Majorque, c'est aussi à Gènes en 1424<sup>14</sup> qu'a été fondé la première compagnie d'assurance maritime.

---

<sup>12</sup> HADDAD. L'assurance-crédit à l'exploitation hors hydrocarbures en Algérie. Mémoire de magister académique, gestion des entreprises, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2006.

<sup>13</sup>TAFIANI, Messaoud Boualem .Les assurances en Algérie, Etude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement. Alger : édition ENAP.

<sup>14</sup>BESSON, J-L., PARTRAT, C. Assurance non-vie : modélisation, Simulation. Paris : édition Economica, 2005.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

Cette forme d'assurance s'est propagée dans d'autres pays, comme :

La France : en 1584 elle est souscrite pour le Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandise de Marseille à Tripoli.

- En Angleterre : en 1617, pour assurer la cargaison du bateau « The Three Brothers » ;
- En Espagne : qui était pionnière dans ce domaine, c'est dès 1435 que Jacques 1er d'Aragon édicte l'ordonnance de Barcelone, qui est le premier monument législatif de l'assurance.

## 4.2. L'assurance contre l'incendie

Si l'assurance maritime a pris naissance sous forme de spéculation, l'assurance incendie a été par contre créée dans un but d'assistance après l'incendie de Londres, au 2 septembre 1666, qui reste ancré dans les esprits des londoniens. Cet incendie a causé d'importants dégâts : 13200 maisons et 87 églises ont été détruites<sup>15</sup>.

Suite à ce désastre, les autorités anglaises ont créé :

- Le Fire Office en 1667 : point de départ d'une organisation de l'assurance contre l'incendie en Angleterre.
- En 1750, la Société Française « La chambre Générale des assurances » devenue en 1753 « La chambre Royale des Assurances ».

## 4.3. Les assurances sur la vie

L'assurance vie est liée à l'assurance maritime, il était d'usage d'assurer l'esclave transporté par mer et qui représentait une valeur commerciale à sauvegarder, ensuite le capitaine et l'équipage du navire, puis elle s'étendait aussi aux passagers à partir du 16<sup>ème</sup> siècle<sup>16</sup>. Cette forme d'assurance a été interdite dans tous les pays pour des raisons sociologiques, car elle a été considérée immorale, sauf en Angleterre où on a retrouvé la première police-vie.

L'apparition officielle de l'assurance vie date en 1653 sous le nom de Tontine en France, qu'est une sorte d'assurance d'épargnant par lequel la part des éventuels mourants profite aux survivants soit par le partage du capital constitué soit par la perception d'une rente viagère constituée.

---

<sup>15</sup> BOUDJELLAL, Mohamed. Les assurances dans un système islamique. [En ligne].Revue de science économique et de gestion n°05/2005.p.60.disponible sur : [http://eco.univsetif.dz/revueeco/Cahiers\\_fichiers/Revue-05-2005/04-Boudjla%20Med.pdf](http://eco.univsetif.dz/revueeco/Cahiers_fichiers/Revue-05-2005/04-Boudjla%20Med.pdf) (consulté le 23-01-2021).

<sup>16</sup> HADDAD. L'assurance-crédit à l'exploitation hors hydrocarbures en Algérie. Mémoire de magister académique, gestion des entreprises, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2006.

# Chapitre 01 : Cadre conceptuel et théorique des assurances

---

## 4.4. L'assurance contre les accidents

C'est une forme d'assurance récente, cette assurance concerne surtout la branche des accidents de travail. Le développement économique et technologique ainsi que l'expansion démographique ont contribué grandement au développement des autres branches d'assurance accident. C'est ainsi qu'apparaît l'assurance automobile et beaucoup plus tard, l'assurance des machines.

Exemples<sup>17</sup> :

- Assurance sur les accidents de travail en 1898 ;
- Assurance de responsabilité RC qui a été introduite au cours du 19ème et 20ème siècle, comme :
  - ✓ Assurance de responsabilité des architectes et des promoteurs 1941 ;
  - ✓ Assurance de responsabilité des accidents scolaires 1945 ;
  - ✓ Assurance de responsabilité de fait de l'emploi de tout véhicule terrestre en 1958.
- Assurance agricole : L'assurance agricole remonte à plus de 200 ans, elle a pour but de se protéger contre les risques climatiques, en particulier la grêle ; en 1826 la plus ancienne forme d'assurance agricole est apparue en Allemagne. L'assurance bétail est apparue en 1830, pour se couvrir contre un risque unique et spécifique. En 1930 l'assurance multirisque agricole apparaît aux Etats-Unis, puis au Japon en 1939, et au Canada en 1959. Enfin, ces produits sont aujourd'hui répandus dans le monde entier.

## Conclusion

L'assurance est une activité qui remonte aux civilisations antiques, et depuis ces temps immémoriaux, elle s'est développée pour atteindre aujourd'hui une grande ampleur et une dynamisation à l'échelle internationale.

L'activité humaine a permis le développement des activités économiques et de l'assurance dans tous les pays du monde, d'une façon spectaculaire, afin de diminuer les risques auxquelles elle s'expose.

L'assurance est scindée en deux types, assurance dommage et assurance personne, qui tiennent compte de risques multiples.

Parmi les activités économiques qui sont exposées aux risques multiples, nous avons l'agriculture que nous développerons dans le cadre assurantiel.

Dans le chapitre suivant, nous développerons l'assurance agricole en Algérie, en déterminant ses spécificités et ses caractéristiques.

---

<sup>17</sup> TAFIANI, Messaoud Boualem .Les assurances en Algérie, Etude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement. Alger : édition ENAP.

# Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

## Introduction

Après avoir recensé précédemment, la genèse de l'assurance dans le monde et son évolution, ce deuxième chapitre, sera consacré à l'évolution des assurances en Algérie et la spécificité du secteur agricole.

L'agriculteur en Algérie est une activité stratégique pour toutes économies. Elle représente une quote-part variant entre 8 à 12% du PIB. Elle occupe plus de deux millions de personnes et fait vivre plus de 20% de la population ce qui motive le pouvoir publics de réduire les risques qui repose sur cette activité.

L'assurance agricole étant notre mot clé, pour mieux cerner notre travail nous allons diviser ce chapitre en trois sections, la première porte sur l'évolution des assurances en Algérie, puis la deuxième est intitulé : les branches d'assurances agricoles et leurs produits. Enfin, la troisième consacré au contrat d'assurance agricole : produit commercialisé, sinistre et l'indemnité.

## Section 01 : Évolution des assurances en Algérie

Au lendemain de l'indépendance, 270 compagnies d'assurance opéraient en Algérie dont 30% avait leur siège à l'étranger, le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 31/12/1962 tous les textes en attendant la mise en place d'une réglementation afin de sauvegarder les intérêts de la nation<sup>18</sup>.

Le marché des assurances dans Algérie est passé par deux étapes :

- La 1er : consiste dans la nationalisation de l'activité et la spécialisation des compagnies;
- La 2eme consiste dans la déspecialisation et l'ouverture progressive du marché.

### 1. Les périodes d'évolution des assurances

L'assurance a évolué en Algérie en plusieurs périodes.

#### 1.1. Le monopole de l'Etat 1962-1975

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur ;
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance ;
- L'intervention de législateur par la promulgation de deux lois du 8 juin 1963 portant sur :
  - L'institution de la réassurance l'égale et obligatoire, sur toutes les opérations d'assurance réalisé en Algérie, au profit de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR) créé par la loi 63-197. Cette loi oblige toutes les entreprises d'assurance a cédée 10% des primes encaissées a la CAAR. Par l'arrêté du 15 octobre 1963 qui a été fixé par le ministre des finances.
  - La loi 63- 201 exige a des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par :

---

<sup>18</sup> ALI HASSID, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition Entreprise nationale du livre, 1984.P23, P24, P37.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

- a. Le contrôle et la surveillance par le ministère des finances de toutes les compagnies d'assurance.
  - b. L'agrément par le ministère des finances, que devait demander toute entreprise d'assurance désireuse d'exercer ou continuer son activité en Algérie.
- Le 12/12/1963 création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA). Et le 29/12/1964 création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC).
  - En 1966 l'Algérie indépendante institue le monopole de l'État sur les opérations d'assurance. Et la nationalisation de la Société Algérienne d'Assurance (SAA), par l'ordonnance N°66/127 de 27 mai 1966. Alors que toutes les entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :
    - Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR.
    - Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
    - Mutualité Algérienne d'Assurance pour les Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC<sup>19</sup>.

### 1.2. La période 1975-1995 : La spécialisation de l'activité d'assurance en Algérie

Cette période a été caractérisée par une nationalisation et une spécialisation de l'activité d'assurance :

- La CAAR se spécialise dans les transports et industrielle, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance de transport terrestre, maritime et aérien.
- La SAA se spécialise dans le risque automobile et assurance de personne.
- La naissance de la CAAT en 1984, qui est concentrée sur les risques de la branche transport, prenant une part de la CAAR qui détient le monopole sur le risque industriel.
- En 1989, l'ouverture de la libération de marché et l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraînent la déspecialisation, à compter de cette date les compagnies d'assurances ont pu souscrire dans toutes les branches ce qui a engendré la concurrence.
- La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

### 1.3. La libération du marché des assurances : De 1995 à nos jours

- L'ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 est le texte de référence de droit Algérien des assurances, il met fin au monopole de l'État en matière d'assurance et permet la création de sociétés privées Algériennes, c'est par ce texte que sont réintroduits les intermédiaires d'assurance (agents généraux, courtiers d'assurance)
- Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'Assemblée populaire

---

<sup>19</sup> ALI HASSID, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition Entreprise nationale du livre, 1984, P27.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

- La loi N° 06-04 du 20/02/2006 : cette nouvelle loi modifie l'ordonnance 95-07, les principaux apports sont :
  - Renforcement de l'activité en assurance de personne ;
  - Généralisation de l'assurance de groupe ;
  - Réforme du droit de la bénéficiaire création de la banque assurance ;
  - Séparation des activités des compagnies (vie et non vie).<sup>20</sup>

### 2. Les intervenants dans le marché des assurances en Algérie

Le cadre institutionnel du marché Algérien des assurances est composé de trois institutions autonomes : le Conseil National des Assurances (CNA), la Commission Supervision des Assurances (CSA) et la Centrale des Risques(CR).

D'autres acteurs interviennent dans le marché Algérien des assurances, à l'image des agents généraux, les courtiers et les banques.

Tous ces intervenants sont sous la tutelle du Ministère des Finances

#### 2.1. Le Ministère des Finances

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des Finances.

Le ministère veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements. Il intervient dans le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurances et des professions liées au secteur, dans le suivi de l'activité du secteur et supervise toutes les questions d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurances et de réassurances, de la préparation des textes aux études touchant à développement et à l'organisation du secteur.

#### 2.2. Les institutions autonomes

On distingue plusieurs institutions autonomes<sup>21</sup> à savoir :

##### 2.2.1. Le Conseil National des Assurances

Le Conseil National des Assurances est présidé par le Ministère des Finances et aussi le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance, à savoir :

- Les assureurs et intermédiaires d'assurance.
- Les assurés.
- Les pouvoirs publics.
- Le personnel exerçant dans le secteur.

La CNA est une force de réflexion de proposition, l'organe consultatif et centre de conception et de réalisation des études techniques.

---

<sup>20</sup>BOUAZIZ Chikh, L'histoire de l'assurance en Algérie, P288.

<sup>21</sup> Wwww.CNA.dz

## **Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités**

---

A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le Conseil National des Assurances apparaît comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.

### **2.2.2. La Commission de Supervision d'Assurance (CSA)**

C'est l'organe qui exerce le contrôle de l'État sur l'activité des assurances. Son objectif principale est de :

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- Promouvoir et développer le marché national des assurances en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

La CSA a pour mission essentielle :

- Veiller au respect, par les sociétés et intermédiaire d'assurance agréés, des dispositions législative et réglementaire relative à l'assurance et à la réassurance ;
- S'assurer que ces sociétés sont toujours au mesure de tenir des engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assuré ;
- Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance (art.210.Ord 95-07).

Les missions de la CSA sont Fixées par voie réglementaire par le décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008 (J.O n° 20 du 13avril 2008).

### **2.2.3. La Centrale des Risques**

Les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères doivent fournir à la centrale des risques les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le décret exécutif n°07-138 précise les contours de sa mission : la centrale des risques collecte et centralise les informations relatives aux contrats d'assurance et de réassurance et les succursales d'assurance étrangères.

Toutes sociétés d'assurance doivent lui déclarer les contrats qu'elles émettent, la centrale les informe de toutes pluralités d'assurance de même nature et pour un même risque.

### **2.2.4. L'Agent Générale**

L'agent général d'assurance est toute personne physique qui représente une société d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité.

L'agent général, en sa qualité de mandataire, met :

- D'une part, à la disposition du public sa compétence technique, en vue de la recherche et de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant ;

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

- D'autre part, à la disposition de la ou des sociétés qu'il représente, ses services agricoles et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui confiée<sup>22</sup>.

### 2.2.5. Les Courtiers

Le courtier d'assurance est toute personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui<sup>23</sup>.

### 2.2.6. Les bancassurances

La bancassurance est la distribution de produits d'assurance par un réseau bancaire. La convergence des activités a permis aux banquiers et aux assureurs de travailler à moindre couts et d'accéder à de nouveaux marchés.

L'assurance est nécessaire dans le secteur agricole, c'est pour cela que nous allons présenter la naissance de l'assurance Agricole en Algérie.

## 3. La naissance de l'assurance agricole en Algérie

La période coloniale était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies.

L'introduction de l'assurance agricole en l'Algérie a été régit par la loi française du 4 juillet 1900 et du décret du 23 aout 1904.

Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole en 1933 qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.<sup>24</sup>

Des textes métropolitains étaient adoptés par le législateur pour régler l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, qui régleme l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une Ecole Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

Les premières structures mutualistes de crédit et d'assurance agricole ont été créées en Algérie au début du XXème siècle. Les premières Caisses locales du Crédit Agricole Mutuel ont été fondées en 1901 et les Caisses d'Assurances Mutuelles contre l'Incendie ont vu le jour à Tiaret en 1903 et à Alger en 1904 (Benhabiles 2012). Les principaux risques assurés étaient l'incendie et la grêle. Le secteur des assurances, et en particulier l'assurance agricole, a été marqué par un monopole d'Etat jusqu'en 1995. La Caisse Nationale de Mutualité Agricole

---

<sup>22</sup> Revue FINASSURANCE, Magazine Mensuel spécialisé dans l'assurance, édition n° 01, Octobre 2019.P49

<sup>23</sup> Ibid.50

<sup>24</sup> Www.CNMA.dz

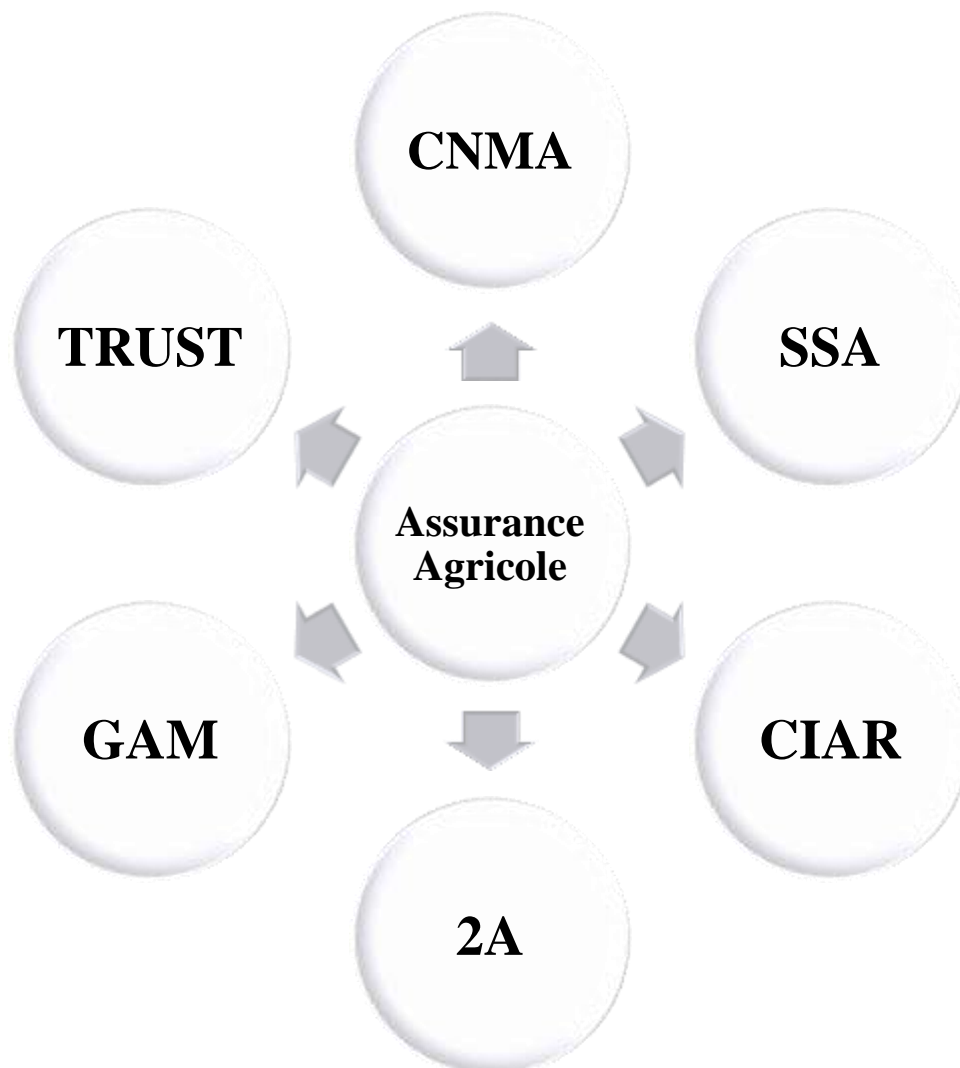
## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

(CNMA) était alors la compagnie publique en charge de l'assurance agricole. Depuis 1995 et la fin du monopole, les sociétés privées, algériennes ou étrangères, peuvent opérer dans le secteur assurantiel. Dans ce contexte, la CNMA, devenue une société de droit privé sans participation de l'Etat, reste le principal assureur dans le domaine agricole, dont elle représentait 74 % du chiffre d'affaires en 2010. La CNMA fédère 65 Caisses Régionales de Mutualité Agricole. Elle est également active en dehors de l'agriculture avec une filiale dédiée à l'assurance vie.

L'ordonnance n° 95/07 de 25/01/1995 casse le monopole de l'Etat sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées et a permis de rajouter à leurs portefeuilles l'assurance agricole.

Parmi les dix-sept (17) compagnies d'assurance activant dans le marché des assurances, sept (7) pratiquent les assurances agricoles dont la CNMA étant la doyenne (plus de 100 ans) en la matière.

**Figure N°02 : Les compagnies d'assurances Activant dans l'assurance agricole en Algérie**



Source : élaboré par nous-même d'après les données collectées à la CRMA, Tizi-Ouzou.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

Le système de contrôle entier de l'ETAT dans l'agriculture n'a pas connu une évolution à l'instar des autres facteurs de développement du secteur. Il reste un système classique ancien et ne présente sur le marché qu'une minorité de produits qui couvre une partie très minime des risques agricoles.

Après la loi 95/07 l'apparition des systèmes de partenariat public-privés qui fait Object d'équilibre sur les plans de soutien de gouvernement et la disponibilité des produits variés sur les assurances agricoles.

### Section 02 : Présentation de l'assurance agricole

Dans cette section, nous aborderons les produits de l'assurance agricole en Algérie, ses différents types et les risques qu'elle couvre.

#### 1. De l'assurance agricole

L'assurance est une forme de gestion des risques pour se protéger contre une perte éventuelle.

##### 1.1. Définition

L'assurance agricole est une ligne spéciale d'assurance appliquée aux entreprises agricoles. Etant donné la nature spécialisée de ce type d'assurance, les compagnies d'assurance opérant sur le marché consacrent des départements à la filière d'agro-industrie ou donnent en sous-traitance la souscription des risques à des agences qui se spécialisent dans ce secteur.

L'assurance agricole n'est pas limitée à l'assurance des récoltes, elle inclut également le bétail, les animaux de race, la sylviculture, l'aquaculture, et les serres.

**1.2. L'exploitation agricole :** Est une unité de production dans l'activité principale de produire des produits végétaux et animaux. Elle est exercée par un ou plusieurs personnes, qui partagent les mêmes moyens de production, bâtiment agricoles, machines ou animaux et des terrains utilisés sur l'exploitation.

**1.3. L'exploitant agricole :** est chef d'entreprise, qu'il soit éleveur ou cultivateur qui possède de solides compétences à la fois techniques, culturelle et /ou vétérinaire. Qui est pour l'activité principale l'exploitation agricole.

##### 1.4. L'expertise agricole

L'expertise est un dispositif d'aide à la décision, par la recherche des faits techniques ou scientifiques, dans des affaires où le décideur se confronte à des questions hors de sa portée directe.

L'expertise permet de donner à un instant T une photographie la plus fiable possible de la valeur d'un bien.

## **Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités**

---

### **1.5. Les spécificités de l'assurance agricoles**

L'assurance agricole est une branche particulière dont nous reprenons les spécificités ci-dessous <sup>25</sup>:

- La localisation des récoltes constitue un frein à l'automatisation du risque. Les cumuls de cultures de même type dans des zones géographiques proches exposent les risques aux mêmes aléas.
- Les informations disponibles sont dissymétriques et favorisent l'anti-sélection. Les assurés les plus exposés aux aléas sont ceux qui sont les plus tentés par la souscription d'une police d'assurance. Parallèlement, la détention d'une assurance peut inciter les agriculteurs à faire des choix plus risqués : plantations à des dates moins favorables, utilisation d'engrais moins performants, etc.
- L'éparpillement des zones assurables à travers le monde augmente les coûts opérationnels et administratifs. De plus, la particularité des produits oblige les assureurs à être particulièrement innovants aussi bien dans la conception des couvertures que dans leur distribution (micro-assurance, par le biais du téléphone mobile, etc.).
- La souscription des risques agricoles nécessite une grande expertise. En complément du personnel dont ils disposent, les assureurs collaborent souvent avec des agences spécialisées dans le domaine : ingénieurs agronomes, vétérinaires, spécialistes en produits chimiques, etc.

### **1.6. Rôle de l'assurance agricole**

- Préserver le patrimoine agricole et rural ;
- Assurer un revenu minimum ;
- Pérenniser l'activité ;
- Assurer la solvabilité de l'agriculteur/banque ;
- Assurer la sécurité alimentaire ;
- Stabiliser l'économie du pays.

### **1.7. L'objectif de l'assurance agricole**

Ils se déclinent en deux composantes d'ordre général et d'ordre spécifique :

#### **1.7.1. Objectifs généraux**

- Contribution à la réduction de la pauvreté ;
- Efficience et équité la dépense publique ;
- Reconquérir des parts du marché et moderniser les produits d'assurance.

#### **1.7.2. Objectifs spécifiques**

- Réduction de la vulnérabilité des agriculteurs aux aléas ;
- Augmentation des productions agricoles ;
- Stabilisation et croissance des revenus des agriculteurs ;
- Vulgariser les assurances pour une approche commerciale ;
- Initier les agriculteurs à la notion de gestion de risque.

---

<sup>25</sup> ATLAS MAGASINE, Assurance agricole : produit, spécialité et importance du soutien de L'ETAT.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

### 1.8. Les techniques de modernisation de l'acte agricole

- l'introduction de nouveaux outils et de mesures agro techniques,
- l'introduction d'un matériel végétale et animal avec un fort potentiel génétique productif (souvent au détriment des variétés et espèces autochtones moins productives mais plus résistantes),
- une forte poussée de la mécanisation et la modernisation des équipements et techniques d'élevage, etc....;
- l'apparition de nouvelles techniques culturales,
- l'utilisation de fumures minérales et autres produits phytosanitaires et médico-sanitaires spécifiques.

Ainsi, ces apports ont permis à l'agriculture de réaliser son saut de la conduite extensive à la conduite intensive et par conséquent, apparition de territoires et zones spécialisés dans la production agricole :

- zones céréalières, zones maraîchères et des cultures industrielles,
- zones de cultures sous abris serres (plasticulture),
- zones arboricoles,
- zones d'élevage : Bétail, Ovins, Volailles, etc....

Toutes ces transformations et cette diversification des activités du secteur agricole sont en relation directe avec la modification de la hiérarchie, de la nature et l'intensité des risques.<sup>26</sup>

### 2. Le risque agricole

Les exploitations agricoles sont soumises à divers risques : climatiques et sanitaires essentiellement mais également, comme toutes les entreprises, aux risques économiques liés aux fluctuations du marché (prix, intrants, etc....).

Dans cette contribution, nous nous limiterons aux risques qui affectent directement la production agricole (végétaux et animaux) et qui sont assurables en Algérie. Nous distinguons, principalement, deux (02) classes importantes de risques : les risques climatiques et les risques sanitaires.

Dans la classification ci-après, il est question de risques causant des dommages directs aux récoltes, aux serres et aux cheptels vifs (bovins, ovins, volailles, etc....) auxquels s'ajoute un risque aussi sérieux : le risque Incendie.

---

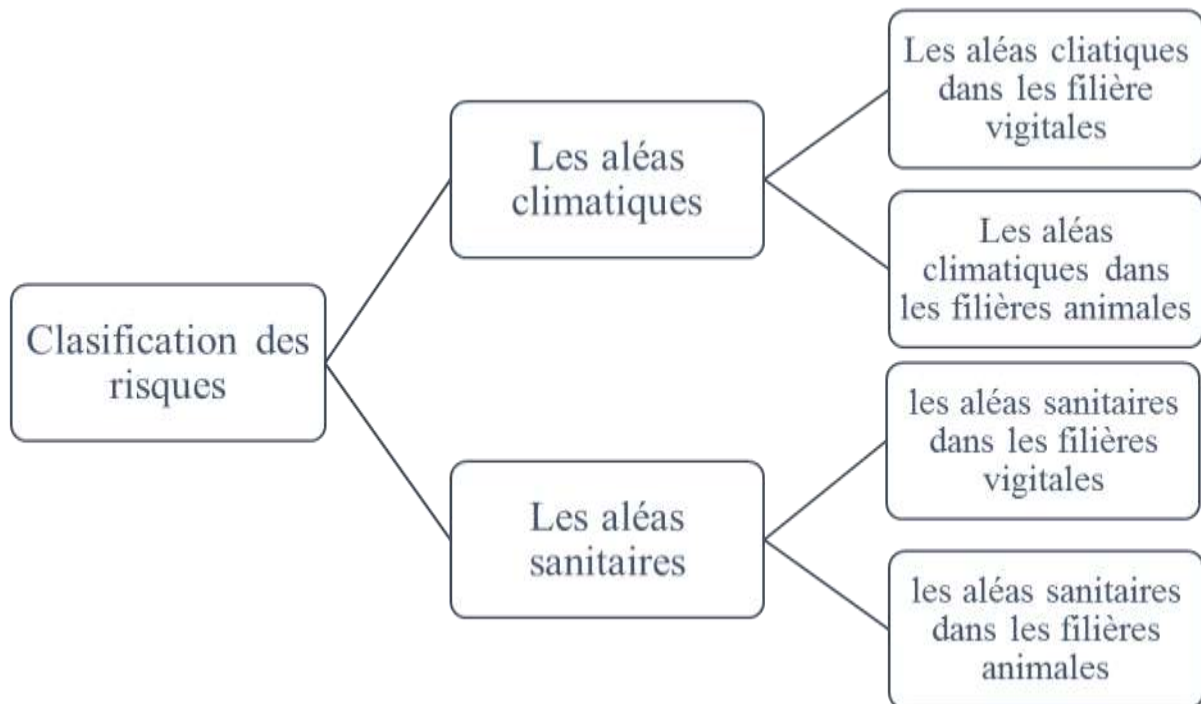
<sup>26</sup> ASSURANCE AGRICOLE, Formation de bancassurance, SAA, Tizi Ouzou, 2014.P2.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

### 2.1. Classification des Risques

La classification des risques se récapitule dans le schéma ci-dessous<sup>27</sup> :

Figure n°03 : classification des risques



Source : élaboré par nous-mêmes d'après les données collectés à la CRMA, Tizi-Ouzou

#### 2.1.1. Les aléas climatiques

Parmi tous les risques auxquels est confronté l'agriculteur, l'aléa climatique est, sans nul doute, celui qu'il peut le moins facilement maîtriser.

L'aléa climatique peut être : la grêle, le gel, les inondations, la tempête et vents violents, la canicule, le poids de la neige, la sécheresse, les ravinements, etc.....

##### 2.1.1.1. Les aléas climatiques dans les filières végétales

Le gel et la grêle sont les deux accidents les plus redoutés.

Le gel est particulièrement craint en viticulture, arboriculture fruitières, les cultures maraîchères et les cultures sous serres ; il peut anéantir la production entière sur de vastes étendus.

La grêle, par contre, cause des dégâts sur les grandes cultures : les céréales (blé dur et tendre, l'orge...), les cultures industrielles (notamment le tabac), l'arboriculture et la vigne.

En Algérie, le risque Grêle est le seul aléa actuellement assurable.

Le risque Gel, par contre, est consenti uniquement au titre de l'assurance des serres sous certaines conditions et dans un package de garanties.

<sup>27</sup> Document interne de la SAA, Tizi Ouzou. P4.

## **Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités**

---

De par le caractère dense et étendu (général) des dommages consécutifs aux Inondations, Tempête, et sécheresse, ceux-ci ne sont pas actuellement assurables mais font partie d'un dispositif légal d'indemnisation au titre du FGCA.

### **2.1.1.2. Les aléas climatiques dans les filières animales**

Les animaux et cheptels d'élevage sont également exposés aux aléas climatiques : la tempête, les inondations, les coups de foudre, la canicule, etc.....

Les productions aquacoles (marine et d'eau douce) ne sont pas à l'abri de sinistres climatiques dont les inondations, la tempête et le froid notamment causent des pertes considérables aux cultures du fait des variations quantitatives et qualitatives qu'ils entraînent sur la qualité de l'eau.

La canicule ou les élévations fortes et durables de la température (appelée également "coups de chaleur") reste l'aléa le plus grave dans les élevages hors sol, c'est à dire les filières avicoles ; les fortes chaleurs affectent d'une manière considérable les cheptels avicoles en entraînant l'asphyxie des oiseaux.

Cette garantie peut être, toutefois, consentie sous certaines conditions bien précises : bâtiment d'élevage équipé d'un matériau d'isolation thermique, d'humidificateurs en bon état de fonctionnement, ventilation dynamique et respect de la densité.

### **2.1.2. Les aléas sanitaires**

Les maladies qui affectent les cultures et les animaux en font partie qu'il s'agisse de maladies courantes ou de maladies réputées contagieuses ou ayant un caractère de déclaration légale au Pouvoirs Publics.

#### **2.1.2.1. Les aléas sanitaires dans les filières végétales**

Pour les filières végétales, les pertes consécutives aux maladies sont exclues des contrats d'assurance. Une timide expérience est actuellement engagée pour la couverture de quelques maladies bien précises (maladies fongiques : mildiou et oïdium principalement) sur les cultures de pomme de terre mais sans résultats probants jusque-là.

Les invasions de criquets pèlerins constituent également une nouvelle menace pour les cultures des pays du sahel et de l'Afrique du nord.

#### **2.1.2.2. Les aléas sanitaires dans les filières animales**

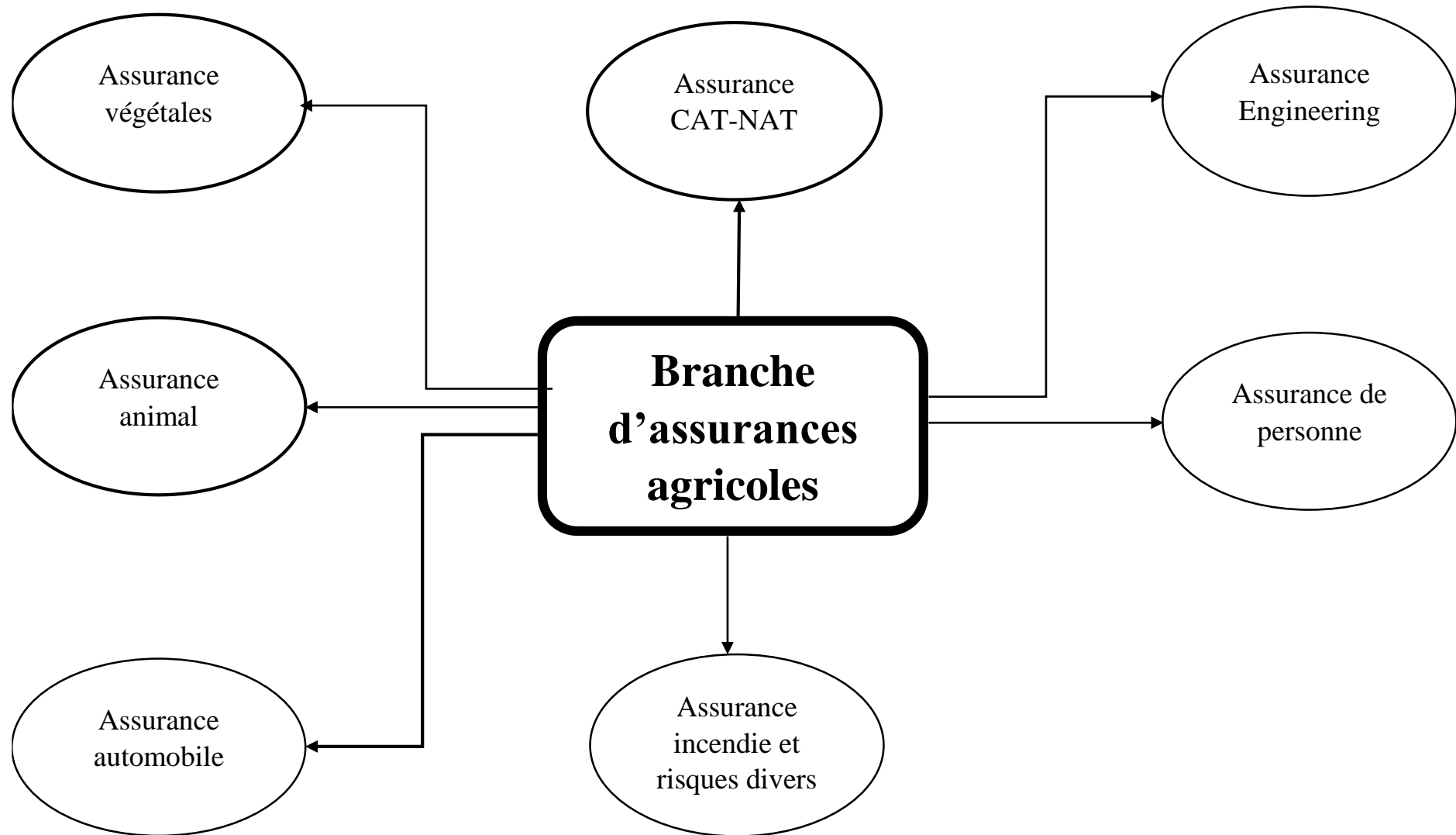
Pour les filières animales, la couverture des maladies est la garantie de base des contrats d'assurance Mortalité qui sont proposés aux éleveurs.

On distingue deux grands groupes de maladies :

- Les maladies courantes : les colibacilloses, certaines maladies respiratoires chroniques (MRC), etc....
- Les maladies à déclaration obligatoire qui sont fixées par voie réglementaire (décret exécutif N° 95/66 du 22.02.95 modifié et complété par le décret exécutif N° 02/302 du 28.09.02) telles que les Salmonelloses, la peste aviaire (grippe aviaire), la Gumboro, Marek, New Castle etc....

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

FigureN°04 : Branche d'assurance en Algérie



Source : élaboré par nous-même d'après les données collectées

### 3. Les branches d'assurance agricole

Dans ce qui suit nous représenterons les branches d'assurance agricole<sup>28</sup> :

#### 3.1. Assurance végétales

- Assurance multirisque agricoles
- Assurance multirisque serre ;
- Assurance multirisque palmier dattier ;
- Assurance multirisque pomme de terre ;
- Assurance grêle ;
- Assurance grêle et incendie ;
- Assurance récolte ;
- Assurance récolte sur pied en meule ;
- Assurance sur fourrage et des pailles ;
- Assurance pépinière arboricole viticole dans les champs ;
- Assurance réseau d'irrigation en exploitation ;
- Assurance arbre fruitier ;
- Assurance multi péril tomate industrielle ;
- Assurance multi péril Olivier ;
- Assurance multi péril ville.

#### 3.2. Assurance animales (multirisques)

- Assurance multirisque bovines ;
- Assurance multirisque Ovine ;
- Assurance multirisque équine ;
- Assurance multirisque dromadaires ;
- Assurance multirisque Avicole ;
- Assurance multirisque apicole.

#### 3.3. Assurance de personnes

- Assurance responsabilité civile agriculteur ;
- Assurance responsabilité civile manifestation hippique ;
- Assurance responsabilité civile hippique ;
- Assurance responsabilité vétérinaire ;
- Assurance multirisque simple habitation ;
- Assurance dégât des eaux.

#### 3.4. Assurances incendie et risques divers

- Assurance incendie et exploitation ;
- Assurance perte d'exploitation après incendie.

#### 3.5. Assurance automobile

- Assurance remorque atelier ;
- Assurance tracteur matériel agricole ;

---

<sup>28</sup> Document Interne de la CRMA, P10.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

- Assurance matériel agricole en leasing.

### 3.6. Assurance CAT-NAT et Assurance Engineering

- Assurance intégrale sur céréales (grêle, incendies, séchasses)
- Assurance construction.

### 4. Les produits d'assurance agricole

Figure N°05 : les produits d'assurance agricole<sup>29</sup>



**Source :** élaboré par nous-mêmes d'après les données collectées à la CRMA du Tizi-Ouzou.

#### 4.1. Assurances élevages des volailles et bétails

Sont couverts au titre de cette assurance :

- **Incendie**, explosions et risques Annexes des bâtiments, leur contenu y compris le cheptel vif.
- **Mortalité par suite des événements suivants**
  - Les maladies de l'espèce
  - Les accidents d'élevage
  - Intoxications alimentaires (bétail)
  - Les abattages sanitaires.
- **Dégâts des Eaux**
  - Inondations
  - Infiltration d'eau
- **Responsabilités encourues par l'exploitant**
  - La Responsabilité Civile Générale
  - Le Recours des voisins et des tiers.

<sup>29</sup> UAR.DZ/ASSURANCE AGRICOLE

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

### 4.2. Assurances élevages apicoles

Sont couverts au titre de cette assurance :

- Mortalité des abeilles ou cheptel apicole ;
- Incendie, explosions, chute de la foudre ;
- Recours des voisins et des tiers ;
- Vol et détérioration des ruches ;
- Perte de miel ;
- Tempête ;
- Protection juridique ;
- Responsabilité civile.

### 4.3. Assurances exploitations plasticoles

Sont couverts au titre de cette assurance :

- La Tempête
- La Grêle
- Les Inondations
- Le Gel
- L'Incendie, les explosions et chute de la foudre, ...

### 4.4. Assurances exploitations agricoles

- **Céréaliculture**

Sont garantis les récoltes sur pied contre les risques de chute de grêle et d'incendie.

Les récoltes de pailles et/ou fourrages constituées en meules peuvent être aussi garanties contre le risque incendie.<sup>30</sup>

- **Arboriculture**

Sont garantis les récoltes fruitières sur pied contre le risque de chute de grêle, d'incendie, et autres calamités.

- **Maraîchages**

Sont garantis les cultures contre le risque de grêle.

- **Phoeniciculture**

Sont garantis les palmeraies, palmiers et récoltes, contre les risques d'incendie, grêle, tempête et pluie sur les récoltes.

---

<sup>30</sup> Base fondamentale des assurances agricoles 2ème partie, CNMA, Algérie, 2014, P20.

## **Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités**

---

### **4.5. Assurances matériel agricole roulant**

Sont couverts au titre de cette assurance :

- Les tracteurs, les moissonneuses-batteuses et tout autre engin roulant assimilés.

#### **4.5.1. Risques obligatoires**

- Responsabilité Civile (RC) en circulation
- Responsabilité Civile (RC) hors circulation

#### **4.5.2. Risques (Non obligatoires) laissés à l'appréciation et au choix des assurés**

- Dommages aux matériels et engins
- Incendie
- Vol
- Défense et Recours.

Peuvent également être garantis la Responsabilité Civile Contractuelle à l'occasion de travaux effectués chez des tiers.

### **Section 03 : Le contrat d'assurance agricole : produit commercialisé, sinistre, indemnité**

La caisse nationale de mutualité agricole est une compagnie d'assurance de toutes branches, elle est aussi le leader des assurances agricoles. Elle offre des produits d'assurances spécifiques adaptés à l'activité des agriculteurs, producteurs et éleveurs qui permettent d'exercer leurs métiers. On consacre cette section pour présenter les garanties d'assurances commercialisées par la CRMA et leur démarche adaptée de la souscription de police d'assurance et déclaration de sinistre, enfin les méthodes d'indemnité.

La compagnie d'assurance est chargée de la réception de la clientèle, ainsi que la gestion des polices d'assurance et avenants. Et d'autre part, l'encaissement des cotisations par la commercialisation de ses différents produits.

#### **1. Etapes à suivre pour la commercialisation des produits agricoles**

##### **1.1. Réception de l'assuré et proposition d'assurance**

L'assureur est tenu d'accueillir l'assuré pour lui présenter les produits d'assurance et les conditions de couverture. (Objet et étendue de l'assurance, risques assurés par nature de cultures, dates limites de souscription, exclusions, délais de déclaration de sinistre, mesures de préventions à respecter, ...).

La cotisation a payé pour la couverture d'un certain nombre de risques est proposé par le service de production.

Toute police d'assurances doit être établie sur la base de déclaration du prospect, le plus souvent consignées sur un questionnaire ou proposition qui doit servir à l'appréciation et à la cotation du risque.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

Les produits d'assurances végétales commercialisées par la CRMA

- Assurance Grêle ;
- Assurance Incendie Récoltes sur pied ;
- Assurance Incendie des fourrages et pailles en meules ;
- Assurance Multirisque Agricole ;
- Assurance Multirisques serres ;
- Assurance Multirisques palmier dattier ;
- Assurance Multirisques arbres fruitiers ;
- Assurance Multi périls Oliviers ;
- Assurance Multirisques Agrumes ;
- Assurance Multi périls vigne ;
- Assurance Multi périls Pomme de terre ;
- Assurance Multi périls Tomate industrielle Assurance Pépinières arboricoles et viticoles ;
- Assurance Pépinière forestière ;
- Assurance Reboisement forestier ;
- Assurance Intégrale des céréales ;
- Assurance Réseau d'irrigation en exploitation ;
- Assurance perte de rendement sur céréales en irrigué.

Les produits d'assurances animales commercialisées par la CRMA

- Multirisques Bovine ;
- Multirisques Ovine ;
- Multirisques Caprine ;
- Multirisques Equine ;
- Multirisques Avicole ;
- Multirisques Apicole ;
- Multirisques Dinde ;
- Multirisques Cunicole ;
- Mortalité du Dromadaire.<sup>31</sup>

### 1.2. Formalité et condition de souscription

En fonction du type de police d'assurance choisi, l'assuré est tenu de fournir à l'assureur un certain nombre de documents et renseignements concernant l'objet à assurer, afin de renseigner la cartouche de base du contrat :

#### 1.2.1. Production végétale

##### 1.2.1.1. Contrats d'assurance : grêle-incendie

- Un plan parcellaire (Lieu du risque, identification de la parcelle, etc..).
- Une déclaration d'emblavure (facultative)
- La nature des cultures à assurer.
- La superficie exprimée en hectare
- Le rendement de chaque parcelle exprimé en quintal/Ha

---

<sup>31</sup> Document interne de la CRMA P20.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

- La date approximative de l'enlèvement de la récolte ou de la cueillette.<sup>32</sup>

### 1.2.1.2. Contrat d'assurance perte de rendement (céréales en irrigué)

- Un plan parcellaire (Lieu du risque, identification de la parcelle, etc...)
- La nature des cultures à assurer.
- La superficie exprimée en hectare.
- Le rendement de chaque parcelle exprimé en quintal/Ha.
- La date approximative de l'enlèvement de la récolte ou de la cueillette.
- Le précédent cultural.
- Les factures ou bons d'achat des engrais et des produits phytosanitaires.

La vérification du respect du cahier des charges (itinéraire technique et conformité du réseau d'irrigation) reste une condition absolue pour la souscription de ce type de produit d'assurance.

### 1.2.1.3. Contrat d'assurance multirisque serre

- Le nombre de serres avec croquis et détail parcellaire ;
- Le type de serre, la nature des matériaux de construction, la nature de la couverture, des équipements et du matériel ;
- L'implantation des chaufferies, le mode de chauffage, l'existence de citernes de gaz ou de fuel, leur nombre et leur capacité;
- La nature des cultures, avec leur rendement à l'hectare et le prix des récoltes ;
- Le prix des serres, équipements et matériels (facturation de préférence);
- Le certificat (normes de fabrication) pour la serre multi-chapelle.
- L'assuré est tenu également de déclarer toutes les superficies en cas de renouvellement de cultures successives dans les serres assurées.

### 1.2.1.4. Contrat d'assurance réseau d'irrigation

- Un croquis et détail de l'installation du réseau d'irrigation, avec indication d'un inventaire des équipements et matériels d'irrigation et leurs valeurs assurées, type de culture ;

### 1.2.1.5. Contrat d'assurance multirisque agricole

- Un croquis et détail des lieux de l'exploitation, avec indication d'un inventaire des bâtiments et leurs contenus, avec leurs valeurs assurées respectives, type de cultures et élevages pratiqués (superficie, rendement, prix unitaire, etc. ...)

### 1.2.1.6. Contrat d'assurance reboisement forestier

- Un croquis et détail parcellaire des lieux.
- Une copie du marché des travaux de reboisement.
- Le P.V de réception provisoire dûment visé par le maître d'ouvrage.

---

<sup>32</sup> Guide de procédure et de gestion technique, branche végétale, CNMA 2015, Algérie, P 10.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

### 1.2.1.7. Contrat d'assurance pépinière forestière et pépinière arboricole et viticole

- Une déclaration du nombre de plants mis en terre.
- Un croquis et détail parcellaire des lieux.
- Les coûts de production d'un plant forestier.

### 1.2.2. Production animale

L'assurance agricole a divisé la production animale en deux grandes parties qui nous permettra de faire la différence entre le grand élevage et le petit élevage<sup>33</sup>.

#### 1.2.2.1. Le Grand Elevage

##### 1.2.2.1.1. La Multirisques Bovine, Ovine, Caprine, Equine et Mortalité de Dromadaire

- l'agrément d'un établissement d'élevage (facultatif),
- Le certificat sanitaire ou de dépistage de la tuberculose et la brucellose délivré par l'inspection vétérinaire qui doit être renouvelé chaque 06 mois.
- Le Certificat de vaccination (La vaccination éventuelle en cas de maladie contagieuse lors d'une campagne de vaccination élaboré par le ministère de l'agriculture et du développement rural) (facultatif),
- La Photo des animaux à assurer (photo par animal) de face et les deux (02) profils, laissant apparaître la boucle d'identification. (ces photos sont prises soit par un agent de la production ou par l'expert vétérinaire)  
La photo est considérée comme étant la carte d'identité de la vache, d'où l'obligation de celle-ci dans le dossier.  
Présentation du Stud-book pour la multirisque Equine
- La liste des animaux identifiés proposés à l'assurance (établie par un agent de la production ou par l'expert vétérinaire). Celle-ci doit mentionner : la race, l'âge de l'animal, le sexe, son numéro d'identification, son origine, couleur de la robe, sa valeur, l'aspect gestatif et la destination de l'élevage.

#### 1.2.2.2. Petit Elevage

##### 1.2.2.2.1. La Multirisques Avicole, Multirisques Dinde, Multirisques Cunicole,

- L'agrément d'un établissement d'élevage (obligatoire),
- Le certificat sanitaire délivré par l'inspection vétérinaire.
- Les Certificats de vaccination selon le protocole vaccinal réservé à l'espèce en exploitation,
- Le certificat de vide sanitaire (établi par l'inspecteur vétérinaire de la circonscription),
- Le certificat de mise en place (établi par l'inspecteur vétérinaire de la circonscription),

##### 1.2.2.2.2. La Multirisques Apicole

- L'agrément d'apiculteur ou carte d'apiculteur,
- Le certificat sanitaire délivré par l'inspection vétérinaire.
- Le croquis parcellaire de l'emplacement des ruches,
- Une photo d'ensemble de l'emplacement des ruches.

---

<sup>33</sup> Guide de procédure et de gestion technique, branche animale, CNMA, Algérie 2015, P6.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

---

- L'autorisation d'emplacement des ruches.

### 1.3. visite de risque

Avant toute souscription d'un contrat d'assurance, une visite de risque obligatoire devra être effectuée par un expert pour identifier et vérifier la nature du risque à assurer et le respect de l'assuré des conditions d'assurance. Et cette visite de risque doit être effectuée en présence de l'assuré ou son mandataire.

Après la visite du risque un PV d'expertise sera remis au service de production, pour déterminer les clauses de contrats et procéder à la tarification du risque qui est déterminée dans le respect des tarifs en vigueur visés par le ministère des finances.

Une fois que l'assuré s'est acquitté du montant de sa cotisation, une copie du contrat visée par les deux parties avec le questionnaire et la quittance de paiement sont remis à l'assuré.

Durant le processus délavages animales ou de productions végétales, l'assureur est tenu d'organiser des visites inopinées à l'effet de vérifier le respect des clauses contractuelles. Cette visite doit faire l'objet d'un PV de constats provisoire qui éclairé les gestionnaire pour prendre les mesures nécessaires telles que :

- Des mises en demeures ;
- Suspension ;
- Résiliation si manquement ou aggravation de constatées ;
- Ou révision de la cotisation soit à la hausse ou à la baisse.

### 1.4. Risque exclus

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance les risques exclus doivent être évoqués, pour éviter des malentendus par la suite entre l'assureur et sociétaire. Généralement le vol est exclu dans les contrats d'assurance agricole (végétale et animale).

L'assureur ne prend pas en échange les risques dus à la négligence de sociétaire (non-respect des recommandations recommandées par l'expert).

## 2. Étapes de traitement de sinistre

Après la manifestation d'un évènement ou bien la réalisation du sinistre, l'assuré doit se présenter pour le déclaré auprès de son assureur<sup>34</sup>.

### 2.1. Réception de la déclaration du sinistre

La déclaration de sinistre doit être établit par l'assuré en menant sa pièce d'identité, une copie de la police assurance et un imprime spéciale à remplir. Il doit le disposé à l'assureur au plus tard dans les délais règlementaire de 24H à sept 7 jour.

---

<sup>34</sup> Document interne de la CRMA, P 20.

## **Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités**

---

La déclaration de sinistre doit obligatoirement porter les éléments de la police d'assurance et les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse du sociétaire et le lieu du risque ;
- Le numéro de la police et la date d'effet de la garantie ;
- La date et l'heure du sinistre ;
- La nature des cultures et les parcelles endommagées ;
- L'estimation approximative des dommages ;
- Le nom de la personne qui serait mandatée pour assister aux opérations d'expertise des dommages ;
- L'état de la végétation et la date probable de l'enlèvement de la récolte.

### **2.2. Ouverture d'un dossier de sinistralité**

La réception de la déclaration de sinistre entraîne les opérations suivantes :

- Enregistrement de la déclaration sur livre des sinistres avec attribution d'un numéro d'ordre.
- Remise d'une copie de la déclaration de sinistre à l'assuré avec accusé de réception.
- Vérification de la garantie mise en cause du sinistre.
- Ouverture du dossier archives (même n° d'ordre que celui porté sur le livre des sinistres).
- Constitution du dossier comportant les documents d'expertise classés dans les archives.

### **2.3. Désignation de l'expert**

La compagnie d'assurance doit désigner un expert, dans un délai de sept jours après la réception de la déclaration du sinistre, pour l'évaluation des dégâts afin d'établir le rapport d'expertise.

Le rapport rassemble tous les éléments indispensable du risque expertise qui permet d'avoir une idée sur les dégâts. Il identifié les biens endommagées, détruits ou bien volés, il enquête sur les circonstances de sinistre ainsi il indique les modalités de remise en état.

### **2.4. Remise du rapport d'expertise**

Dès que l'expertise est achevée, l'expert remet à la compagnie d'assurance une copie de rapport comportent les photos de sinistre daté et visé ainsi que sa fiche des honoraires.

## **3. L'indemnité**

Après l'étude de dossier sinistre et la remise de rapport d'expertise, la compagnie d'assurance procèdera au calcul de montant de l'indemnité, selon le type de produit assuré (production animal et production végétale).

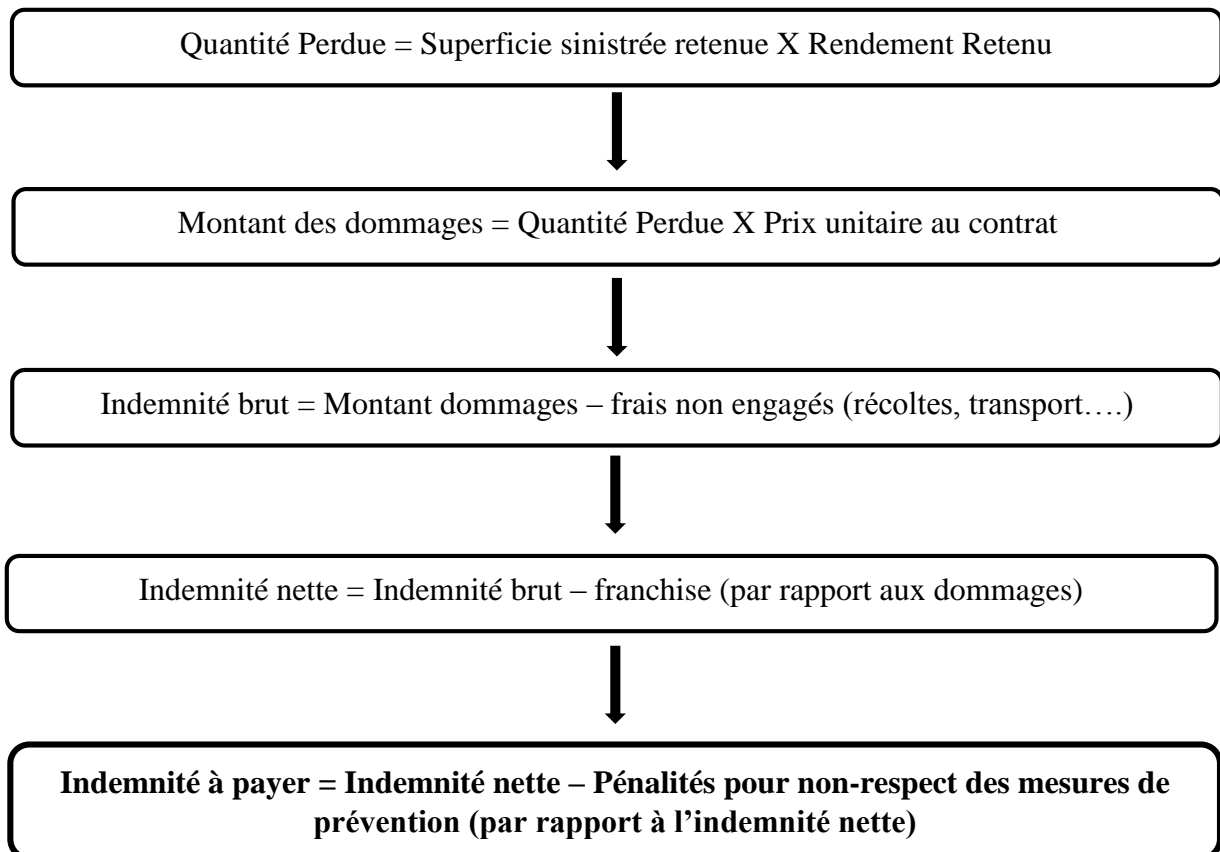
Le montant de l'intimité revenant à l'assuré sera calculé sur un imprimé spécial intitulé « décompte d'intimité de sinistre » qui est établi par rapport au PV d'expertise et les conditions contractuelles de la police d'assurance.

## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

### 3.1. La production végétale

Le calcul d'indemnité suivant le type de produit d'assurance végétale, le chargé du sinistre doit déduire du montant des dommages tous les frais de récolte et transport déterminés par l'expert, que l'assuré n'aura pas à engager du fait du sinistre, la franchise et les sanctions en cas de non-respect des mesures de prévention.

La détermination de l'indemnité pour chaque nature de récoltes sinistrées de la façon suivante :



En cas de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> sinistre ne pas oublier de déduire les indemnités déjà versées pour les natures de cultures déjà sinistrées et pour lesquelles l'assuré a été déjà indemnisé.

### 3.2. La production animale

Le produit d'assurance animale, le chargé de sinistre doit déduire du montant des dommages toutes récupérations et la franchise.

Le calcul du montant de l'indemnité animale dépend de la catégorie d'élevage, on distingue le grand élevage (bovine, ovine...etc.), et le petit élevage (avicole, dinde, cunicole)

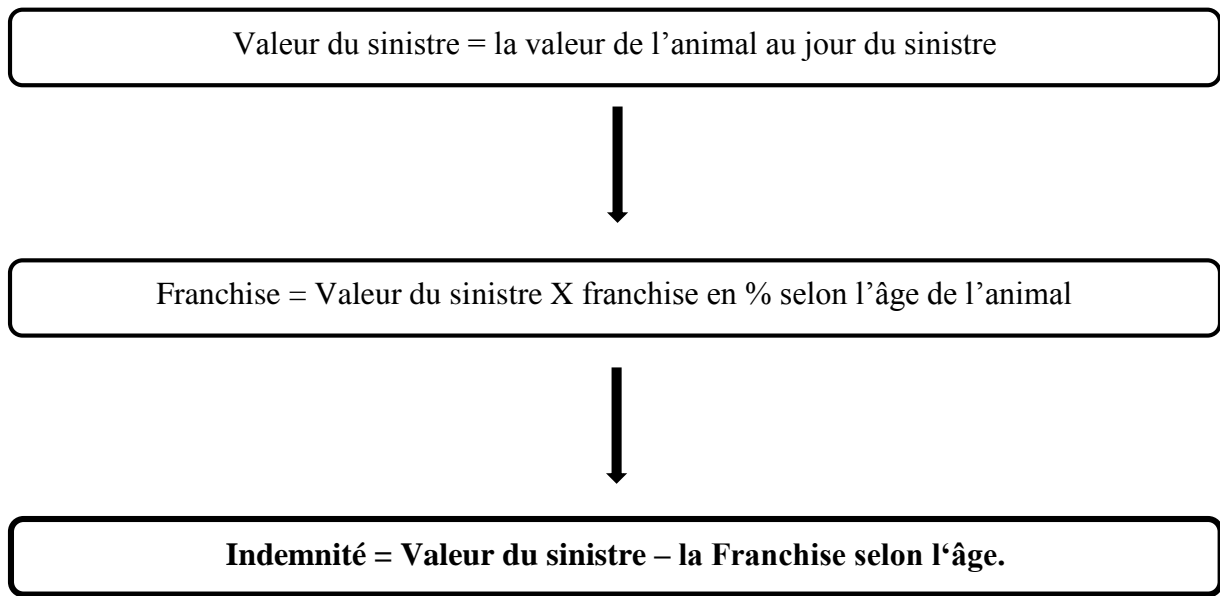
## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

### 3.2.1. Le grand élevage

Le calcul du montant de l'indemnité dépend de l'estimation de l'animal par l'expert au jour de sinistre déduction faite de la récupération et la franchise selon l'âge de l'animal.

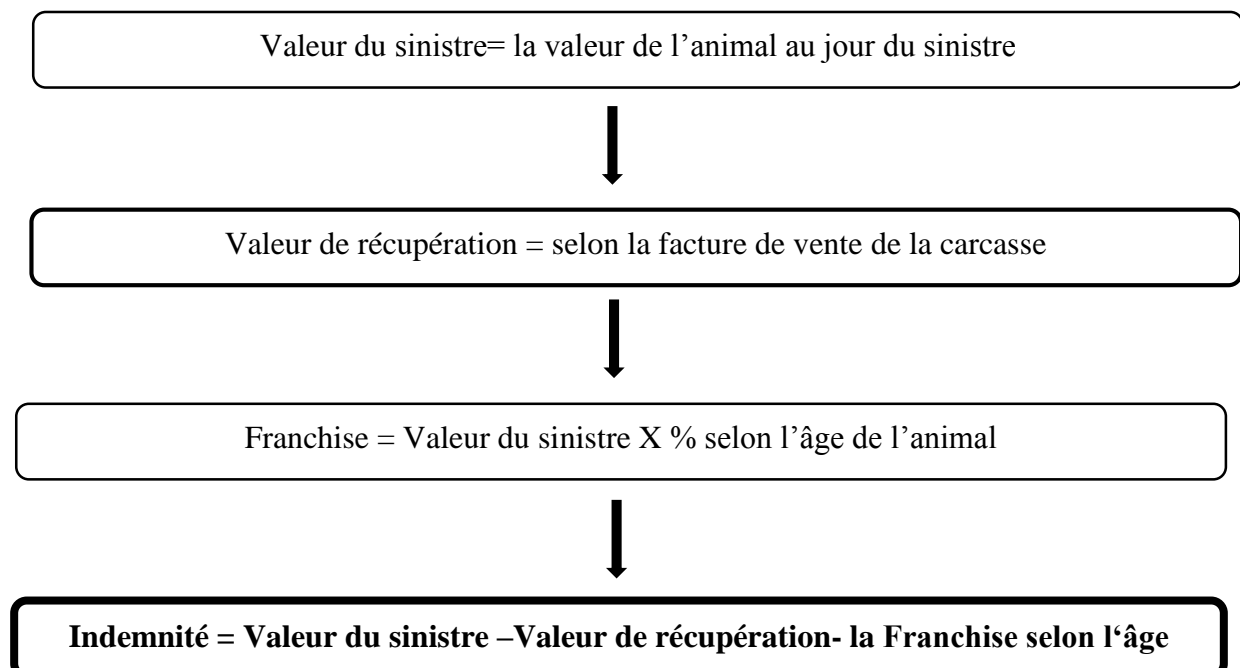
- **Cas de mortalité**

En cas de mortalité, la caisse indemnise la totalité de la valeur au jour du sinistre, déduction faite de la franchise.



- **Cas d'abattage**

En cas de mortalité, la caisse apporte la réparation du dommage selon l'estimation arrêtée par l'expert vétérinaire au jour du sinistre, déduction faite de la franchise.



## Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités

### 3.2.2. Petit élevage

Le calcul de l'indemnité est différent par rapport au grand élevage, l'indemnité porte uniquement sur les mortalités dont l'origine et la maladie, intoxication, abattage, dument confirmée par l'expert vétérinaire à travers les constats provisoires et définitif d'élevage et du PV d'expertise.

Après avoir décompté le nombre de mortalité, il y a lieu de déterminer le montant total des dommages

$$\text{Montant des dommages} = \text{Nombres têtes sinistrés} \times \text{Coefficient relative à la semaine ou quinzaine} \times \text{le prix de revient}$$

Le coefficient relatif à la semaine ou quinzaine selon le tableau des indices (voir annexe)



$$\text{Taux de mortalité} = \text{Nombre têtes sinistrés} / \text{Nombres têtes assurés}$$



$$\text{Indemnité} = \text{Montant des dommages} - \text{la franchise}$$

Le calcul de la franchise est le montant des dommages multiplié par le taux de franchise en pourcentage.

### 3.3. Quittance de paiement

Un ordre de paiement à l'amiable est établi avec une quittance au nom du sociétaire dans le cas où les dommages sont importants et que le dossier est techniquement recevable.

Dans le cas où il y a recours à la justice et le client obtient gain de cause, la cour ordonne un commandement à payer, la caisse doit dédommager l'assuré. Néanmoins, toutes les procédures judiciaires ou voies de recours doivent être puisées jusqu'à l'aboutissement définitif de l'affaire.

### Conclusion

En Algérie le secteur des assurances a connu des changements dans le temps et dans l'espace, l'indépendance de l'Algérie a permis l'évolution de l'activité d'assurance que nous pouvons désigner en trois principales étapes : La nationalisation, la spécialisation et la déspecialisation.

Les sources des risques menaçant l'activité agricole sont nombreuses, l'assurance agricole se présente comme un instrument de gestion de risque pour permettre aux producteurs agricoles de protéger leurs patrimoines contre les risques qui les menacent.

La police multirisque fait l'aspect de la couverture de l'assurance agricole a toutes les situations qui se produisent et prend en charge les dépenses engendré par un dommage donnée et englobe le bénéficiaire ainsi que son bien.

## **Chapitre 02 : l'assurance agricole : présentation et spécificités**

---

L'essor de l'assurance est étroitement lié à la connaissance des risques qu'elle mutualise par la prise en compte de l'aléa morale et des sinistres encourus dans chaque branche d'assurance. Il est probable que des risques considérés aujourd'hui comme non assurables seront couverts par des assurances demain.

# Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

## Introduction

Le secteur agricole est l'un des secteurs les plus touchés par les risques soit climatiques pour le végétale ou mortalité, maladie pour l'animal. De ce fait, il est important de s'assurer contre les risques agricoles pour bien assurer la continuité de cette activité tant pour l'éleveur que pour ce secteur.

Dans ce chapitre, nous allons présenter dans la première section la Caisse Nationale de la Mutualité Agricole (CNMA), sa création, ses principes et ses activités, puis la Caisse Régionale de la Mutualité Agricole (CRMA) de la wilaya de Tizi-Ouzou. La deuxième section, qui porte sur la souscription d'un contrat d'assurance agricole « procédure et déroulement ». La troisième section, portera sur la gestion des sinistres de l'assurance agricole. Enfin, dans la quatrième section nous évoquerons les contraintes à l'évaluation de la gestion des risques liés aux assurances agricoles en faisant référence au guide d'entretien semi directif.

## Section 01 : Présentation l'organisme d'accueil la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou présente une gamme de produit très avantageuse pour l'assuré ainsi que pour l'assureur. Dans cette présente section nous allons présenter un historique de La CRMA et une présentation générale de cette dernière.

### 1. Historique de la Caisse de Mutualité Agricole

Au début de 20<sup>ème</sup> siècle, le risque de la grêle a donné naissance à la caisse de mutualité agricole. Elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif.

Au départ elle portait le nom de Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA) et par la suite elle a changé de nom. On peut citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :

- En 1904, la première caisse a été créée à Tiaret ;
- En 1905, celle de Sétif est apparue ;
- En 1907, celle de Constantine qui a été créé au même titre que la CNMA ;
- En 1949, la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale (CCMSA) est apparue ;
- En 1958, la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMRA) ;
- Et en 1972, la fusion de ces deux avec la (CCRMA) avait donné naissance à la Caisse National de Mutualité Agricole (CNMA)<sup>18</sup>.

### 2. Organisation de la caisse de mutualité agricole

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes mutualistes : « La Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres actionnaires fidèles, assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice ».

---

<sup>18</sup> Document interne de la CRMA 2019.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **2.1. Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole**

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 et dont le décret exécutif n°95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273 fixant les statuts type des Caisses de Mutualité Agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles :

- Selon l'article 1 : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social ;
- Selon l'article 3 : Les Caisses de Mutualités sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne sont pas à but lucratif.

### **2.2. Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole**

Jusqu'à Septembre 1995 les activités de la Mutualité Agricole conformément à l'ordonnance 72-64 du 02/10/1972 comprenaient les assurances économiques agricoles (Assurance des Biens) et la sécurité sociale agricole (Assurance de Personnes).

L'activité de sécurité sociale agricole en application de la décision interministérielle n°05 du 18/02/1995 a été transférée au régime général de sécurité sociale (CNR - CNAS - CASNOS).

La banque d'Algérie par règlement n°95-01 du 28/02/1995 a accordé une dérogation à la caisse nationale de mutualité agricole, pour effectuer des opérations de banque, ce qui a autorisé le développement de crédit agricole mutuel. De ce fait son domaine d'intervention a été bien élargi et intègre en plus du secteur agricole, ceux des forêts et des activités connexes.

Elle a en plus, reçue du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) le 26/06/1997 un agrément pour une société de Leasing par actions au capital social de 1 650 000 000 DA, nommée « La Société Algérienne de Leasing Mobilier (SALEM). Elle est détenue à raison de 1 000 000 000 DA par la CNMA et 650 000 000 DA par les banques BADR, CPA, CNEP banque et SOFINANCES ».

La SALEM est régie par les lois et règlements en vigueur en Algérie et notamment la loi 96-09 du 10/01/1996, relative au crédit-bail. Le contrat de crédit-bail ou leasing est une transaction par laquelle la société met un bien à la disposition d'un utilisateur appelé 'locataire' pour une durée déterminée moyennant le paiement d'un loyer périodique.

Le bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat alors que le locataire en a le libre usage. La durée de location est de l'ordre de 3 à 7 ans selon la nature et la qualité du bien financé d'une part, et d'autre part de la durée de l'amortissement fiscal du bien. Depuis mai 2003, la caisse de mutualité agricole est admise sur décision de la banque d'Algérie sur le marché monétaire interbancaire en qualité d'emprunteur après avoir été sur ce même marché en qualité de prêteur, confirmant ainsi le rôle d'institution financière. En 2006, l'activité banque a été attribuée au « CAM » détachée de la caisse de mutualité agricole initiale.

En outre, elle gère pour le compte des pouvoirs publics et dans le cadre du programme de développement agricole et soutien à l'agriculture, la gestion financière des fonds d'Etat.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### 2.3. Organisation de la Caisse de Mutualité Agricole

Les caisses de Mutualité Agricoles constituent un groupe à trois niveaux, de forme pyramide, décentralisé, uni et solidaire :

- Les Bureaux (B, L) ;
- Les Caisse Régionales (CRMA) ;
- La Caisse Nationale (CNMA) ;

**2.3.1. Le bureau local :** La création d'un bureau local se fait par autorisation du directeur général de la CRMA.

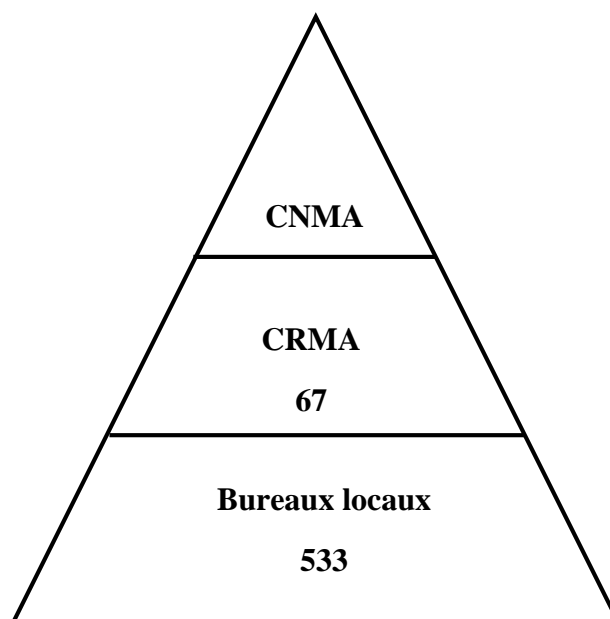
**2.3.2. La Caisse Régionale :** L'assemblée générale de la caisse régionale comprend les sociétaires qui ont des parts sociales au niveau de la caisse. Suite à cette assemblée générale, le conseil d'administration est élu pour une période de quatre (04) années de suite, est composé des membres sociétaire suivants :

- Cinq administrateurs élus par l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires ;
- Un représentant non éligible du ministère de l'agriculture.

**2.3.3. La Caisse nationale :**

L'assemblée générale est composée des présidents de l'ensemble des caisses régionales, dont chacun ne dispose que d'une voix. Le conseil d'administration contient 12 membres dont 9 membres sont élus parmi les membres composant de l'assemblée générale et 3 membres représentant le ministère de l'agriculture et du développement rural.

**Figure N°06 : Organisation de la Mutualité Agricole**



**Source :** élaboré par nous-mêmes d'après les informations collectés à la CRMA du Tizi-Ouzou.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **2.4. Organigramme de la Caisse Nationale de la Mutualité Agricole**

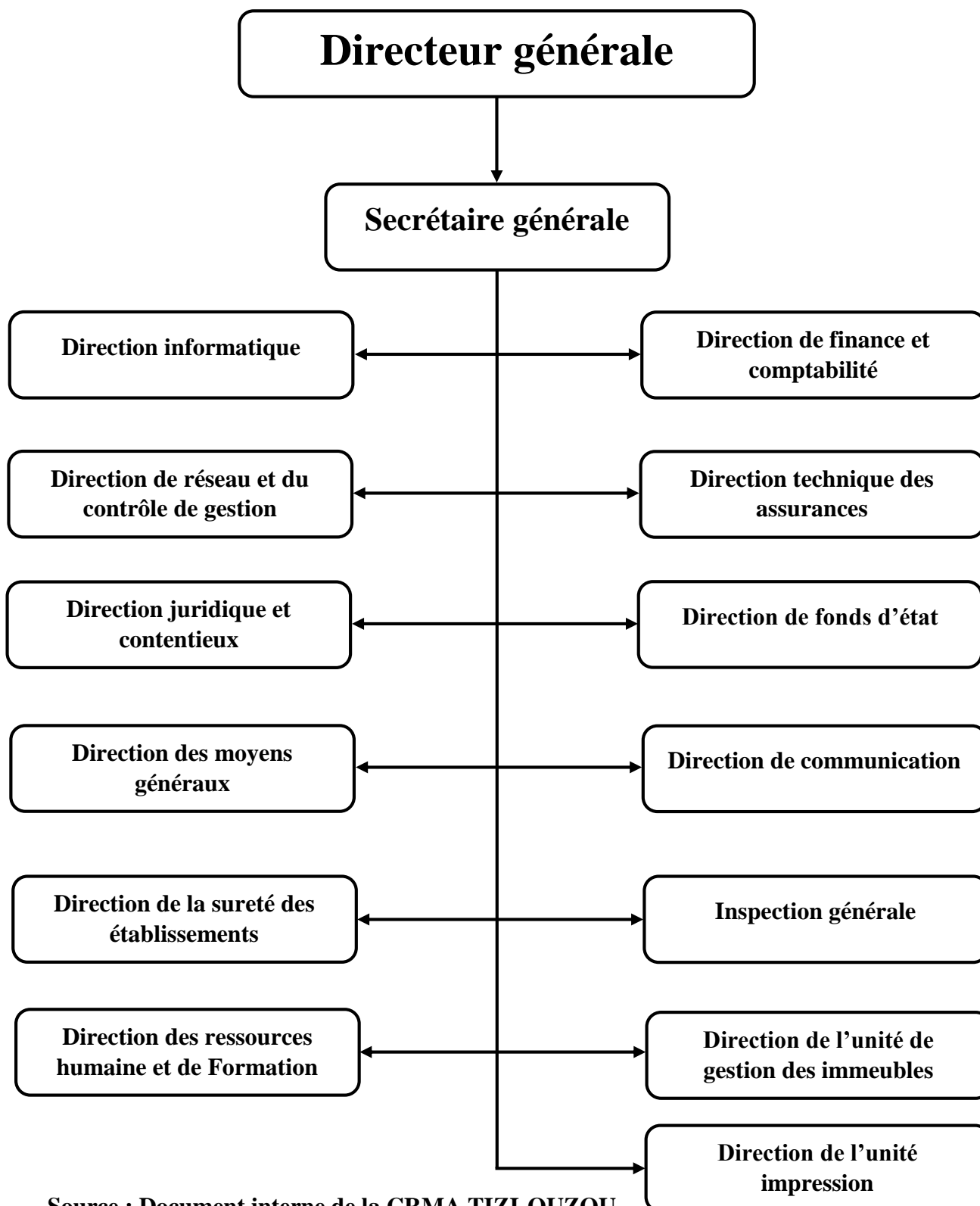
Sur le plan structurel, la CNMA est organisée en :

- Directeur Générale (DG) ;
- Secrétariat Général (SG),
- Direction des ressources humaines et de formation ;
- Direction des fonds d'Etat ;
- Direction de communication ;
- Direction de finance et de comptabilité ;
- Direction technique des ressources ;
- Direction du réseau et du contrôle de gestion ;
- Direction juridique et contentieux ;
- Direction des moyens généraux ;
- Direction de l'unité gestion des immeubles ;
- Direction de l'unité impression ;
- Inspection générale ;
- Direction de la sureté interne des établissements ;
- Direction informatique.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

L'organigramme de la CNMA est structuré comme suit :

Figure N° 07 : Organigramme de la CNMA



Source : Document interne de la CRMA TIZI-OUZOU

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **3. Présentation de la CRMA de Tizi-Ouzou**

#### **3.1. Localisation de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La Caisse de Mutualité Agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou est située à 80, rue ABANE Ramdane 15000 Tizi-Ouzou<sup>19</sup>.

#### **3.2. Agrément de la CRMA de Tizi-Ouzou**

L'agrément de la CRMA de Tizi-Ouzou lui permet de fonctionner sous la tutelle de la CNMA. La création de n'importe quelle autre caisse est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci, sa composition doit comprendre le nombre de sociétaires admis, le capital social souscrit et libéré, la circonscription territoriale et la liste des sociétaires fondateurs.

#### **3.3. Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la Wilaya. Généralement, la circonscription territoriale initiale d'une caisse est délimitée les créations et peut être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent avoir l'accord préalable de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

#### **3.4. Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Tout postulat à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la caisse. La qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulat s'est libéré totalement de ses parts souscrites en numéraire. Dès lors, il devient éligible au crédit qui est soumis à des conditions. Il est libre de demander son retrait de la caisse, et ses parts sociales ne lui seront remboursées qu'après un délai minimum de 2 ans.

#### **3.5. Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou**

L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire par les différentes catégories de sociétaires. Elle peut augmenter le nombre de part sociale minimum à souscrire par des futurs sociétaires, et ceci en tenant compte de l'évolution de l'environnement économique.

En plus de l'adhésion, le sociétaire doit souscrire des parts sociales liées aux risques de prêts qui lui sont accordés par la caisse. La valeur de toutes ses souscriptions au capital social de la CRMA, doit être proche d'un montant de (1%) du montant cumulé de ses risques<sup>20</sup>.

La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de vente de la part sociale peut subir une dépréciation suite aux pertes enregistrées et imputées au capital social, et dans ce cas l'assemblée générale statuant en session extraordinaire, peut exiger de nouveaux quotas parts à ses actionnaires pour compenser les pertes occasionnées.

Les parts sociales ne sont pas vendables ou transmissibles saufs au profit d'un sociétaire déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse. Elles sont inscrites sur un

---

<sup>19</sup>Document interne de la CRMA 2019.

<sup>20</sup>Document interne de la CRMA 2019.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

registre spécifique, ouvert à cet effet, et elles sont enregistrées dans un compte spécial, individuel ouvert en son nom.

### **3.6. Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat et tient le registre des délibérations qu'il signe avec le président. Dans le cas où le conseil d'administration manque à ces obligations, ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ni de dons, de quelque nature que ce soit, ils ne peuvent prétendre à des avantages spécifiques auprès de la caisse que ceux que leur accorde la qualité de sociétaire. Mais par contre, ils reçoivent des indemnités dont la valeur qui ne doit pas dépasser les huit jours par mois. Ils bénéficient :

- De la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent ;
- De la couverture du contrat maladie groupe ;
- Une réduction de 90% sur la cotisation pour un seul contrat « assurance automobile ».

### **3.7. Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le président assume un rôle principal au sein de la CRMA, c'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale. Il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoirs en la matière, tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détectées à la CNMA. Il est tenu de recevoir huit jours (8) par mois les sociétaires, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la caisse de mutualité agricole.

### **3.8. L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA Tizi-Ouzou est conduite par le président du conseil d'administration. Le Directeur assiste au déroulement de la réunion, ainsi que le représentant du ministère de l'agriculture qui est le DSA. Cette réunion peut être demandée aussi par le commissaire aux comptes et le DG de la CNMA.<sup>21</sup>

### **3.9. Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le comité de crédit installé et présidé par le Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou, est essentiellement composé d'un administrateur et d'un chargé de l'activité bancaire. Il a pour objectif principal d'examiner les dossiers de crédit déposés auprès de la caisse et présenté par le directeur lui-même. Il étudie toutes les garanties offertes par les demandeurs et décide de l'obtention du crédit.

Cependant, il ne peut pas décider pour les administrateurs en fonction, ni les employés de la caisse, les prêts demandés par ces personnes sont traités par une délibération spéciale du conseil d'administration de la CRMA qui siège en session spéciale en tant que comité de crédit dont les décisions sont soumises au comité de crédits de la CNMA.

---

<sup>21</sup> Document interne de la CRMA 2019.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **3.10. Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes selon le niveau d'activité de la caisse, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la situation de la caisse, sur les bilans, les comptes de résultats, et de vérifier l'exactitude des informations données sur l'état financier et sur le rapport de gestion par le conseil d'administration.

### **3.11. Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité sont répartis comme suit :

- Une partie destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- Une partie destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CRMA ;
- Une partie destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- Une partie destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration. Ce qui reste l'assemblée générale décidera de son utilisation.

### **3.12. Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Elle offre à sa clientèle (sociétaires et autres clients), les services suivants :

- Les assurances agricoles et extra agricoles ;
- Les opérations de banque et de crédit à travers le CAM ;
- La gestion des fonds d'Etat et l'aide à l'agriculture ;
- Les opérations de leasing à travers sa filiale SALEM ;
- Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor ;
- Les interventions dans les opérations boursières.

### **3.13. Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou**

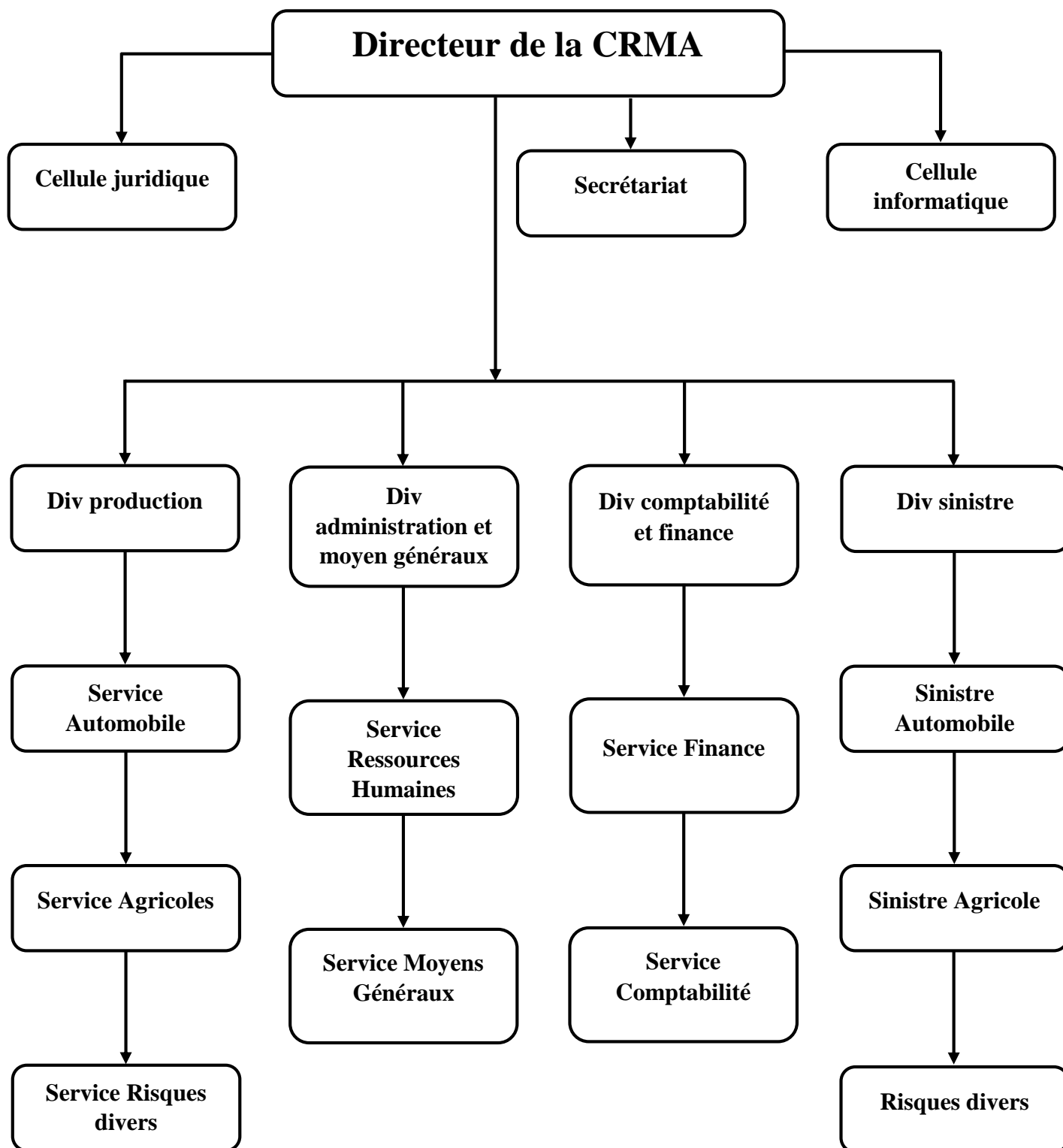
La CRMA de Tizi-Ouzou contient un effectif global de 30 employés, dont 25 permanents et 5 contractuels. Son parc roulant est doté de 3 véhicules. Sur le plan structurel la CRMA de Tizi-Ouzou est organisée en :

- Directeur Régional ;
- Service Technique : Service de la finance et de la comptabilité, service de la production, service sinistre et service contentieux ;
- Service des fonds d'Etat ;
- Service du personnel et des moyens ;
- Service de l'informatique ;
- Service des sinistres : Matériels, corporels, risques divers.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

L'organigramme de la CRMA est structuré comme suit :

Figure N° 08: L'Organigramme de la CRMA de TIZI-OUZOU



Source : Document interne de la CRMA TIZI-OUZOU

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

### 3.14. Les bureaux locaux de la CRMA de TIZI-OUZOU

La CRMA de Tizi-Ouzou se compose de 18 bureaux locaux qui sont :

Figure N° 09 : Bureaux locaux de la CRMA de TIZI-OUZOU



Source : élaboré par nous-mêmes d'après les informations collectées

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **4. Les assurances agricoles et extra agricole de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Les événements tels que les inondations et le gel ont montré que les exploitations agricoles ne sont jamais protégées contre ces éventualités. Les assurances qui constituent l'activité la plus ancienne et même la plus importante de la CRMA, qui assuraient, alors le risque grêle<sup>22</sup>.

#### **4.1. Les risques de l'exploitation agricole**

Qu'est-ce est couvert ? Le contrat d'assurance agricole garantit les habitations et les biens personnels, les bâtiments agricoles, les produits agricole, le bétail, les machines-matériel, également la responsabilité civile (R.C) qui est la responsabilité envers les tiers, ainsi que les risques automobiles.

#### **4.2. Les différents types de risques**

De multiples aléas climatiques ou épidémiques peuvent affecter les recettes de l'exploitation agricole, voire remettre en cause sa pérennité. Sur le plan économique, un risque est considéré comme assurable s'il existe un transfert de risque entre l'assuré et l'assureur qui dans un environnement économique donné, est mutuellement avantageux pour les deux parties. Cependant, un risque individuel tel qu'un aléa climatique ou épidémique se décompose en :

- Un risque spécifique lié aux techniques de production et qui intègre les phénomènes climatiques localisés ;
- Un risque systématique qui affecte simultanément un grand nombre d'exploitations sur des zones plus ou moins grandes. Cette composante systématique du risque productif se trouve à l'origine d'une corrélation des risques individuels sur rendement et récolte.

#### **4.3. Formules d'assurance agricole**

La CRMA de Tizi-Ouzou propose deux formules de base (deux niveaux de garantie) : l'assurance risques désignés (ou risques spécifiés) ; et l'assurance étendue, dite également assurance tous risques ou multirisques. Il est possible d'assurer certains biens selon la formule risques désignés et d'autres biens selon la formule tous risques.

##### **4.3.1. L'assurance risque désignés**

C'est la forme d'assurance la plus courante, dans le contrat on trouve tous les risques mentionnées (causes de sinistres) contre lesquels on s'assure.

Dans un contrat d'assurance des bâtiments, la liste des risques peut être différente de la liste des risques contre lesquels on assure le bétail. On doit également prêter attention aux exclusions ou aux limitations dont certains risques sont assortis.

---

<sup>22</sup> Document interne de la CRMA 2019.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### 4.3.2. L'assurance étendue

Appelée aussi assurance tous risques ou multirisques : Dommages éprouvés par les véhicules, appelé aussi la tierce gagne en popularité. Elle est plus chère que l'assurance risque désignés. Tous les sinistres touchant directement les biens assurés sont garantis, sauf si le bien touché ou le risque (cause du sinistre) a été expressément exclu dans la police et dans ses annexes.

### 4.4. La production dans le cadre de l'assurance agricole

Dans toutes entreprises, quelle que soit son activité, la production est une fonction dont le rôle est d'arranger des facteurs ou moins existants (matière grise, travail humain, matière première, équipement, argent, information...) pour réaliser des produits ou services demandés, soit par des clients par des autorités de tutelle.

#### 4.4.1. Le contrat d'assurance

D'après les conditions générales d'assurance, c'est l'ensemble des documents qui manifestent l'accord entre l'assuré, souscripteur du contrat et l'assureur.

- **L'assuré** : C'est le souscripteur identifié aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage à payer les cotisations ou toutes personnes qui viendraient à lui être substituée ;
- **L'assureur** : C'est une société qui moyennant paiement par l'assuré d'une prime ou d'une cotisation s'engage à verser pour lui ou pour un tiers une indemnité prévue dans les assurances de dommages.

#### 4.4.2. Composition du contrat d'assurance

Les engagements respectifs de l'assuré et de l'assureur se trouvent rassemblés dans plusieurs documents de la mutualité agricole.

- **Les Conditions Générales** : Elles décrivent les règles de fonctionnement du contrat d'assurance et les obligations réciproques des parties ;
- **Les Conditions Particulières** : Elles adaptent le contrat à la situation et aux besoins précis de l'assuré. Elles spécifient les garanties retenues et la limite des engagements de l'assureur ainsi que les franchises supportées par l'assuré.

Dans la deuxième section nous essayerons de présenter comment la CRMA de Tizi-Ouzou procédé à la gestion des risques liés aux assurances agricoles et on traitera trois exemples dans lesquels on va suivre toutes les étapes de la souscription de la police d'assurance à la remise de contrat.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **Section 02 : Souscription à contrat d'assurance agricole : « procédure et déroulement »**

Dans cette section nous allons étudier deux cas pratique qui portent sur l'étude du risque et la souscription au contrat d'assurance agricoles au sein de la CRMA de TIZI-OUZOU. Notre échantillon se porte sur la branche végétale et animale.

La CRMA reçoit trois exploitants agricoles (Xx, Xy, Xz), qui activent dans la branche agricole, au service de production, pour souscrire à un contrat d'assurance. L'activité de Xx et Xy est la culture des céréales, quant à Xz, il pratique l'élevage de poules pondeuses.

#### **1. Procédure de souscription d'un contrat d'assurance grêle et incendie dans le produit végétale**

##### **1.1. Réception du sociétaire ou de l'assuré**

L'assureur accueille les sociétaires (céréaliculteurs) convenablement et leurs présente les produit d'assurance qui les intéressent au vu de leur condition.

Toute police d'assurance doit être établie sur la base d'un questionnaire (voir annexe N° 01) qui sert à l'évaluation et à la cotation du risque.

- La nature de la culture cultivée et sa catégorie?
- La superficie à cultiver en Hectare?
- Le rendement de la récolte en quintal/hectare ?
- La date approximative pour la récolte?
- Un plan parcellaire pour les parcelles cultivées ?
- Identification parcellaire ?
- Nom et prénom du propriétaire de la parcelle ?
- Adresse de la parcelle ?
- Une déclaration d'emblavure (facultative).

Après l'entente entre le sociétaire et l'assureur sur le risque à assurer, qui est l'incendie et la grêle, l'exploitant agricole a opté pour la souscription à une police d'assurance appelé incendie et grêle combinés.

##### **1.2. Objet de contrat incendie et grêle combinés**

L'assureur assure exclusivement la perte des quantités causées par l'action mécanique du choc de grêlons aux récoltes, sur pied désigné dans la police. Ainsi que les dommages d'incendie causés aux céréales, de toute nature, sur pieds y compris, le cas échéant les meules en instance de battages situés dans les parcelles de récoltes assurées. Sont également garantis les sacs de grains, les fourrages, les pailles, en vrac ou en bottes, laissées momentanément sur le champ en attendant le ramassage. Et le recours des voisins et des tiers.

Les deux parties ont élaborés les conditions générales selon l'article n° 95/07 de 07/01/1995, les clauses particulières, voire annexe n°01 et les réserves du contrat afin de déterminer et ressortir les garanties.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### 1.3. Les garanties

- Incendie blé dur ordinaire ;
- Incendie paille des céréales sur pied ;
- Dommages causés par la grêle aux grains et céréales ;
- Dommages causés par la grêle aux pailles sur pied ;
- Recours des voisins et des tiers incendies des récoltes sur pied.

### 1.4. Les exclusions

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- Les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage et émeutes ou mouvements populaires ;
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur.
- Les dommages causés à la récolte par les maladies, les insectes, les animaux et les autres phénomènes météorologique autre que la grêle et les catastrophes naturelles ;
- La perte de qualité ou de valeur marchande des récoltes ;

### 1.5. Les recommandations

- Désherbages ;
- Tourière de sécurité : 2 à 4 mètres ;
- Eviter de se rapprocher des poteaux électrique (haut tension);
- Une piste agricole pour faciliter l'accès au terrain d'exploitation ;
- Prévoir une alimentation en eau (citernes, puits, ...cts) ;
- Radiation des décharges publiques et sauvages ;
- La présence de matériel de prévention contre l'incendie ;
- Sensibilisation des autorités publiques pour veiller au bon fonctionnement de la récolte (protection civile, DSA, la chambre agricole, autorité local, service de sécurité).

Le plan parcellaire permet à l'assureur d'évaluer la première fréquence du risque, avant la procédure de la visite.

### 1.6. Période d'effet et de durée du contrat

Dans le contrat à durée ferme, la garantie ne produit ses effets que le lendemain à zéro heure du paiement de la cotisation, sauf convention contraire.

Pour ce qui est des céréales, la garantie prend fin dès que les récoltes sont ramassées ou cueillies. La garantie ne couvre qu'une seule récolte par exercice.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

### 2. Cas N° 01 : souscription du sociétaire Xx à une police d'assurance incendie et grêle combinés

L'exploitant agricole Xx s'est présenté au niveau de l'unité de production de la CRMA de TIZI OUZOU pour souscrire un contrat d'assurance.

D'après le questionnaire, l'exploitant agricole est un céréaliculteur qui cultive le blé dur ordinaire dans 03 parcelle d'un totale de 7 hectare, sise à AZAGHAR, CHOUSA TIZI OUZOU, a déclaré que la récolte de chaque hectare est de 15 quintal. Pour la date approximative de la récolte, elle aura lieu le 31/08/2019.

Nous allons procéder au calcul du capital selon les informations fournies par le céréaliculteur.

#### 2.1. Le calcul du capital

Le calcul du capital a assuré pour les 03 parcelles est comme ci-dessous :

**Tableau N° 01 : calcul du capital à assurer**

Blé dur ordinaire	Parcelle 01	Parcelle 02	Parcelle 03	Rendement / hectare	Prix unitaire	Capital
Graine	2,5	3,5	01	15 quintal/hectare	4500 DZD/Quintal	472500 DA
Paille	2,5	3,5	01	15 quintal/hectare	800 DZD/Quintal	84000 DA

**Source : élaboré par nous-mêmes, d'après les informations collectées.**

Le prix unitaire est fixé par la négociation des deux parties à 4500DA/quintal pour les céréales, et de 800DA/quintal pour la paille et la graine.

Le capital de la graine = (la superficie de la parcelle 01+ la superficie de la parcelle 02+la superficie de la parcelle 03) X rendement X le prix unitaire de la graine.

Le capital du grain =  $(2,5h + 3,5h + 1h) \times 15 \text{ Quintal/h} \times 4500 \text{ DA} = 472500 \text{ DA}$

Le capital de la paille = (la superficie de la parcelle 01+ la superficie de la parcelle 02+la superficie de la parcelle 03) X rendement X le prix unitaire de la paille.

Le capital de la paille =  $(2,5h + 3,5h + 1h) \times 15 \text{ Quintal/h} \times 800 \text{ DA} = 84000 \text{ DA}$

#### 2.2. La visite du risque

Après l'entretien et la collecte d'informations par l'assureur auprès de l'assuré (repense au questionnaire), l'assureur procède à la visite des lieux appartenant à l'exploitant agricoles, pour de vérifier les parcelles indiquées sur le plan parcellaire et confirmer les surfaces indiquées. Afin de déterminer les anomalies qui peuvent confronter les cultures cultivées par l'assuré sur un PV de visite de risque et des lieux. Qui va permettre la souscription à la police d'assurance et le calcul de la cotisation.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

La souscription de contrat d'assurance et le calcul de la cotisation se feront selon les modalités du questionnaire et la visite du risque. (Voir annexe N°02)

Le 08/11/2018 il souscrit au contrat .Le céréaliculteur ensemence sa première parcelle de 2,5 Hectare le 18/12/2018, la deuxième parcelle de 3,5 Hectare le 20/12/2018 et la troisième parcelle de 1 Hectare le 24/12/2018. Selon le plan parcellaire fourni à l'unité de production.

### **2.3. La remise du contrat d'assurance**

Une fois toutes les conditions de souscription à l'assurance réunies, le contrat d'assurance et le questionnaire sont établis et signés par les deux parties. Une quittance de paiement est établie selon le montant du contrat d'assurance souscrit. Après que l'assuré se soit acquitté du montant de sa cotisation, le chargé de la production doit remettre à ce dernier une copie du contrat, le questionnaire et la quittance de paiement, visés par les deux parties.

L'assureur devra aussi remettre à l'assuré une copie des conditions ou clauses particulières, dûment signées par les deux parties.

### **2.4. Le contrat d'assurance à remettre à l'assuré**

Il se compose de :

- Questionnaire (voir annexe N° 01) ;
- Plan parcellaire (voir annexe N° 03) ;
- Police d'assurance incendie et grêle combinés (voir annexe N° 02) ;
- Clause générale de la police d'assurance contre incendie (voir annexe N° 04) ;
- Clause générale de la police d'assurance grêle (voir annexe N° 05).
- Clause particulière

### **2.5. Visite inopinée**

Au mois de mars, les experts agricoles de la CRMA ont procédé à la visite des lieux pour vérifier et confirmer que la superficie déclarée par le sociétaire estensemencée. Les experts ont constatés que la superficie est effectivement conforme à ce qui été déclaré, elle est aussiensemencée, le sociétaire a donc respecté les recommandations sur lesquelles est basée la souscription à la police d'assurance.

Cette visite nous a renseignés sur la probabilité de survenance de risques qui sont faibles, ainsi que l'assuré a bien respecté les conditions du contrat et a minimisé le risque. Et le charger de production a remis au sociétaire le document relatif (le contrat d'assurance) aux mesures de prévention du risque « incendie récoltes », qui doivent être suivis rigoureusement afin de pallier à tout éventuel sinistre.

### Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

Figure n° 10 : Photo montrant que les céréales ont germés sur la parcelle emblavée



Source : photo prise par l'expert agrée.

Figure n° 11 : Photo montrant que la culture a un rendement remarquable et la présence de désherbage



Source : photo prise par l'expert agrée.

Le PV de l'expertise sera classé et archivé avec le dossier production (contrat d'assurance). Et il fera l'objet de référence en cas de survenance de préjudice ou de sinistre.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

### 3. Cas N°02 : souscription au contrat d'assurance incendie et grêle combinée par le sociétaire Xy.

L'exploitant agricole Xy s'est présenté au niveau de l'unité de production de la CRMA de TIZI OUZOU pour souscrire à un contrat d'assurance.

L'exploitant agricole est céréaliculteur, il cultive le blé dur ordinaire dans 06 parcelles d'un totale de 23 hectares, sises à THIGHA, TIZI OUZOU. Il a déclaré que sa récolte de chaque hectare est de 15 quintaux. Pour la date approximative de la récolte, elle aura lieu le 31/08/2019. On va procéder au calcul du capital selon les informations fournies par le céréaliculteur.

#### 3.1. Calcul de capital à assurer

Le calcul du capital se fait comme ci-dessous :

Tableau N° 02 : calcul du capital à assurer

Blé dur ordinaire	P01	P02	P03	P04	P05	P06	Rendement/ hectare	Prix unitaire	Capital
Graine	06H	04H	03H	02H	04H	04H	15QuIntal/H	4500DZD	1552500 DA
Paille	06H	04H	03H	02H	04H	04H	15Quintal/H	1000DZD	345000 DA

Source : élaborer par nous-mêmes d'après les informations collectées

Le prix unitaire pour les céréales est fixé, par la négociation des deux parties, à 4500DA/quintal pour la graine, il est de 1000DA/quintal pour la paille.

Le capitale de la graine = (la superficie de la parcelle 01+ la superficie de la parcelle 02+la superficie de la parcelle 03+la superficie de la parcelle 04+la superficie de la parcelle 04+la superficie de la parcelle 05+la superficie de la parcelle 06) X rendement X le prix unitaire de la graine.

Le capitale du grain =  $(6H+4H+3H+2H+4H+4H) \times 15\text{Quintal/h} \times 4500\text{DA} = 1552500 \text{ DA}$

Le capitale de la paille = (la superficie de la parcelle 01+ la superficie de la parcelle 02+la superficie de la parcelle 03+la superficie de la parcelle 04+la superficie de la parcelle 04+la superficie de la parcelle 05+la superficie de la parcelle 06) X rendement X le prix unitaire de la paille.

Le capitale de paille =  $(6H+4H+3H+2H+4H+4H) \times 15\text{Quintal/h} \times 1000\text{DA} = 345000 \text{ DA}$

#### 3.2. La visite du risque

Après l'entretien et la collecte d'information par l'assureur auprès de l'assuré (réponse au questionnaire), l'assureur procède à la visite des lieux appartenant à l'exploitant agricole, pour vérifier les parcelles indiquées sur le plan parcellaire et confirmer les surfaces indiquées. Il doit aussi déterminer les anomalies qui peuvent confronter les cultures cultivées par l'assuré

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

sur un PV de visite de risque et des lieux, qui va nous permettre la souscription de la police d'assurance et le calcul de la cotisation.

D'après l'expert, il se trouve un commerce de bois juste à côté de la parcelle à ensemercer. Dans ce cas précis, s'il y'aura survenance d'un sinistre, peut être causé par le commerçant de bois, comme il peut être la victime de l'exploitant agricole.

La souscription au contrat d'assurance et le calcul de la cotisation selon les modalités du questionnaire et la visite du risque.

Il souscrit au contrat le 23/09/2019 .Le céréaliculteur ensemece ses parcelles de 23 hectares le 20/10/2019 selon le plan parcellaire fournie au service de production.

### **3.3. La remise du contrat d'assurance**

Une fois toutes les conditions de souscription d'assurance réunies, le contrat d'assurance et le questionnaire sont établis et signés par les deux parties. Une quittance de paiement est établie, selon le montant du contrat d'assurance souscrit. Une fois que l'assuré s'est acquitté du montant de sa cotisation, le chargé de la production doit lui remettre une copie du contrat, le questionnaire et la quittance de paiement, visés par les deux parties.

L'assureur devra remettre aussi à l'assuré une copie des conditions ou clauses particulières, dûment signées par les deux parties.

### **3.4. Le contrat d'assurance à remettre à l'assuré**

Il se compose de :

- Questionnaire (voir annexe N° 06) ;
- Plan parcellaire (Voir annexe N° 07) ;
- Police d'assurance incendie et grêle combinés (voir annexe N° 08) ;
- Clause générale de la police d'assurance contre incendie (voir annexe N° 04) ;
- Clause générale de la police d'assurance grêle (voir annexe N° 05) ;
- Clause particulier.

### **3.5. Visite inopinée**

Au mois de mars, les experts agricoles de la CRMA ont procédé à la visite des lieux pour vérifier et confirmer que la superficie déclarée par le sociétaire est ensemençée. Les experts en constater que la superficie est exacte et qu'elle est effectivement ensemençée, mais l'exploitant n'a pas respecté les recommandations établies par l'assureur lors de l'établissement de la tourière, ce qui implique que s'il y aura survenance de sinistre d'incendie, une franchise de 25% sera appliqué sur le montant final de l'indemnité.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

L'expert agricole a remarqué qu'il y a un développement très significatif des cultures céréalières au niveau de toutes les parcelles emblavées, et lui a fait une proposition de réévaluation à la hausse de rendement prévue initialement à 15 quintaux l'hectare et qui atteindront désormais les 30 quintaux l'hectare.

**Figure n° 12 : photo montrant que les céréales ont germées sur la parcelle emblavée, attestant d'un rendement remarquable.**



**Source :** photo prise par l'expert agréé.

L'exploitant agricole a pris la décision de faire une augmentation de son capital d'après l'évaluation faite par l'expert. En accordant les mêmes garanties et avantages retenus initialement.

On va procéder au calcul du capital à assuré.

$23H \times 15 \text{ Qt} \times 4500\text{DA} = 1552500\text{DA}$  pour la graine

$23H \times 15 \text{ Qt} \times 1000\text{DA} = 345000\text{DA}$  pour la paille

La souscription de l'avenant et l'augmentation des capitaux vont être annexées à la police d'assurance initiale, qui prend effet du 15/03/2020 au 22/09/2020. (Voir annexe N° 30).

Cet avenant établi en deux exemplaires doit être fait en accord avec les conditions générales régissant les lois des assurances, doit être signé par les deux parties.

Le PV de l'expertise sera classé et archivé avec le dossier de production (contrat d'assurance). Et il fera l'objet de référence en cas de la survenance d'un préjudice ou d'un sinistre.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **4. Cas 03 : souscription du sociétaire Xz à une police d'assurance multirisque avicole :**

Le 16/12/2018, l'exploitant agricole Xz s'est présenté au niveau de l'unité de production de la CRMA de TIZI OUZOU pour souscrire à un contrat d'assurance multirisque avicole.

L'exploitant agricole est un aviculteur, propriétaire d'une exploitation d'élevage de poules pondeuses sise à TIZI-GHENIF wilaya de TIZI-OUZOU, déclare avoir mis en place un effectif de 4000 poules pondeuses en batteries, ainsi que le matériels et les outilles d'élevage.

Cette police d'assurance doit être établie sur la base d'un questionnaire (voie annexe N°09) qui sert à l'évaluation et à la cotation du risque. À savoir :

- Le type de cheptel assuré (poules pondeuses, poulettes démarrées, poussin-ponte) ;
- L'effectif de cheptel ;
- Age de cheptel ;
- Le prix unitaire ;
- La date de mise en place de la bande ;
- Types de bâtiments agricoles ;
- Types de constructions ;
- Types de toitures ;
- Prix approximatifs des bâtiments ;
- Types d'équipements et matérielles d'élevage avicole ;
- Prix d'équipements et matérielles d'élevage ;
- Types de matérielles électriques ;
- Prix de matérielles électriques ;
- Types de marchandises et approvisionnements.

#### **4.1. Objet de contrat multirisque avicole**

Le contrat multirisque avicole consiste à garantir les unités spécialisées dans l'élevage de poulets de chair, poulettes démarrée, poules pondeuses et poules de reproduction, contre les risques d'incendie, d'explosions, dégâts des eaux, mortalités des volailles et responsabilité civile.

Les deux parties ont élaborés les conditions générales (voir annexe N° 10) selon l'article n° 95/07 du 07/01/1995, pour les clauses particulières (voir annexe N° 11) et les réserves du contrat afin de déterminé et ressortir les garanties.

#### **4.2. Les garanties du contrat multirisque avicole**

- Mortalité des poules pondeuses ;
- Bâtiments d'élevage ;
- Matérielles et outils d'élevage ;
- Marchandises, approvisionnements et produits d'élevages ;
- Cheptel vif ;
- Recours des voisins et tiers ;

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

- Explosions des bâtiments agricoles ;
- Tremblement de terre ;
- Dommages aux appareilles ;
- Dégâts des eaux sur les bâtiments ;
- Tempêtes sur les bâtiments ;
- Inondation sur le bâtiment d'élevage ;
- Dommages corporels ;
- Dommages matériels.

### **4.3. Les risques exclus**

- Mortalité des volailles ayants pour cause la canicule ou le manque de contrôle des appareilles de chauffage ;
- Sinistres dus au mauvais état des lieux, mauvais traitement, manque de soins ou de nourriture ;
- Abattages des volailles pour des raisons économiques (arrêter de pondre avant le terme) ;
- Accident d'élevage consécutif dû à un défaut du matériel de chauffage ;
- Ecoulement du bâtiment suite à un tremblement de terre ;
- dommages survenant au cours des opérations de chargement, ainsi que lors du transport des animaux.

### **4.4. Période d'effet et durée du contrat**

Le contrat multirisque avicole à une durée d'une année, la garantie ne produit ses effets que le lendemain à zéro heure du paiement de la cotisation, sauf convention contraire.

### **4.5. Le dossier production à fournir par l'exploitant avicole**

- L'agrément d'un établissement d'élevage (obligatoire), (voir annexe N° 12) ;
- Le certificat sanitaire délivré par l'inspection vétérinaire. (voir annexe N° 13) ;
- Les Certificats de vaccination selon le protocole vaccinal réservé à l'espèce en exploitation, (voir annexe N° 14) ;
- Le certificat de vide sanitaire (établi par l'inspecteur vétérinaire de la circonscription), (voir annexe N° 15) ;
- Le certificat de mise en place (établi par l'inspecteur vétérinaire de la circonscription), (voir annexe N° 16).

### **4.6. Visite de risque**

Après l'entente entre les deux contractons sur les garanties et les exclusions, on procède à la visite des lieux de risque le 17/12/2018, ce qui sert à l'analyse des éventuels risques encourus, des degrés d'expositions et l'établissement d'éventuelles recommandations dans le but de réduire la probabilité de survenance et l'impact sinistre.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Cette visite se fait en la présence de l'expert vétérinaire de la CRMA, et l'exploitant agricole, sur le lieu de l'élevage.

L'expert vétérinaire de la CRMA rédige un procès-verbal de vérification (voir annexe N° 17) et lui donne les recommandations à suivre pour la minimiser les probabilités de survenance de risque. (Sinistre).

Après la réponse de sociétaire sur le questionnaire et le PV de l'expert vétérinaire, on a ressortie ses information et procédons au calcule de capitale à assurer.

**Tableau n° 03 : Réponse du questionnaire**

Nom et prénom	Mr Xy
Adresse	Commune TIZI-GHENIF Wilaya TIZI-OUZOU
Activité	Aviculteur
Le type de cheptel à assurer (poules pondeuses, poulettes démarrées, poussin-ponte) ?	Poules pondeuses
L'effectif de cheptel	4000
Age de cheptel	18 semaines (09 quinzaines)
Le prix unitaire en TTC	556,92 DA
La date de mise en place de la bande	25/11/2020
Types de bâtiments agricoles	poulailler
Types de constructions	Semi-léger
Types de toitures	Semi-léger
Prix approximative de bâtiments	2 000000 DA
Types d'équipements et matérielles d'élevage avicole	batterie
Prix d'équipements et matérielles d'élevage en TTC	2746520 DA
Types de matérielles électriques	Groupe électrogène
Prix de matérielles électriques	182 070 DA

**Source : élaborer par nous-mêmes d'après les informations collectés.**

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### 4.6.1. Recommandation

Après la visite de risque, l'expert agricole a recommandé pour l'exploitant agricole :

- Compléter les PV de désinfection ;
- Compléter le certificat de mise en place. Certificat d'analyse pour les poulettes ;
- La mise en place d'un variateur de lumière ;
- Effectuer un échantillonnage de l'eau pour l'analyser ;(voir annexe N° 18) ;
- Photocopie de vaccination ;
- Certificat d'analyse pour la poulette ;(voir annexe N° 19).

### 4.6.2. Les photos prises par l'expert vétérinaire lors de la première visite

**Figure N° 13 : Photo du bâtiment d'élevage (poulailler), les extracteurs et les humidificateurs d'air.**



**Source :** photos prise par l'expert agréé.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

**Figure N° 14 : Photo du matériel d'élevage avicole (batterie), le cheptel et la présence de la lumière en forte capacité.**



**Source :** photos prise par l'expert agréé.

**Figure N° 15: Photo de groupe électrogène et le stockage de l'aliment de l'élevage.**



**Source :** photos prise par l'expert vétérinaire.

Le lendemain de la visite du risque, le sociétaire a présenté au service production tous les papiers recommandés par l'expert vétérinaire.

### **4.7. Calcul du capital à assurer**

Selon la visite du risque, l'expert agricole a constaté une mortalité de 59 sujets. De ce fait, l'effectif à assurer est de 3941 sujets.

Après la présentation de toutes les recommandations de l'expert à l'exploitant agricole, on précède au calcul de capitale à assurer.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

D'après la facture n°000023 établie par le fournisseur de poules pondeuses de M Xy, le prix hors taxe d'un sujet est de 468 DA, donc le prix en toutes taxes comprises d'un sujet est de 556,92 DA

Le prix en TTC = prix unitaire + (le prix unitaire HT X 19% de TVA)

Donc le capital à assurer = le prix en TTC X L'effectif de cheptel = 556,92 DA X 3941 Sujet = 2194821,72 DA

Le capital à assurer s'élève à 2194821,72 DA soit en lettre : deux millions cent quatre-vingt-quatorze milles huit cent vingt un dinar et soixante-douze centimes.

De ce fait, le 07/01/2019 on procède à la souscription de la police d'assurance multirisque avicole (voir annexe N° 20) qui prend effet le 06/01/2020, elle s'élève à 207364,91 DA.

### **4.8. Clause particulière**

D'un commun accord, il est convenu que la prise en charge de la mortalité du cheptel, suite aux maladies à déclaration obligatoires, est subordonnée à la présentation des certificats ou agréments sanitaires en cours de validité au jour de la survenance de sinistre ;

La mortalité due aux maladies et l'abattage des animaux pour des raisons économiques (arrêt de la ponte avant le terme) est exclue du présent contrat.

### **4.9. Remise du contrat d'assurance**

Une fois que l'assuré s'est acquitté du montant de sa cotisation, l'assureur doit remettre à l'assuré (sociétaire) une copie du contrat d'assurance, du questionnaire et la quittance de paiement visée (signée) par les deux (02) parties. L'assureur devra remettre à l'assuré (sociétaire) une copie des conditions particulières de la police concernée, dûment signée avec accusé de réception.

Une fiche de mortalité des volailles (voir annexe N° 21) sera remise au sociétaire, signée par ce dernier et le vétérinaire traitant de son cheptel.

### **4.10. Visite inopinée**

Le 20 /01/ 2020 l'expert vétérinaire de la CRMA a fait une deuxième visite inopinée pour la vérification du respect des recommandations de la première visite et le contrôle de la conduite délavage de cheptel.

L'expert vétérinaire a constaté, que le sociétaire a bien respecté les recommandations par la mise en place de variateur de lumière, et le cheptel est en parfaite état.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

Figure N° 16: La mise en place de variateur de lumière



Source : photo prise par l'expert vétérinaire.

Figure N° 17 : la bonne conduite de cheptel



Source : photo prise par l'expert vétérinaire.

Dans la troisième section nous essayerons de présenter comment la CRMA de Tizi-Ouzou procède à la gestion des sinistres liés aux risques agricoles, on présentera aussi trois exemples dans lesquels on va suivre toutes les étapes de la recevabilité de déclaration de sinistre et de son étude, jusqu'au paiement d'indemnité.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **Section 03 : La gestion des sinistres de l'assurance agricole cas multirisque agricole**

Dans cette section, on va procéder à la gestion du sinistre des trois polices d'assurances présentées à la section précédente, respectivement : la police d'assurance grêle et incendie combinée pour le produit végétal et la police multirisque avicole pour le produit animal. Puis on procèdera au calcul d'indemnité après déclaration des sinistres.

#### **1. Cas01 : la gestion de sinistre de client Xx, contrat incendie et grêle combinés**

Le client Xx a subi un préjudice le 04/04/2019. Il s'est présenté au service sinistre le 07/04/2019 pour déclarer un sinistre qui est du à la chute de grêle.

L'assuré doit présenter sa pièce d'identité et se munir d'une copie de la police d'assurance pour procéder à la déclaration du sinistre qui sera établie en trois exemplaires sur un imprimé conçu spécialement à cet effet, qui doit être daté. Et signé par l'assuré et sera ensuite accusé par le service sinistre qui lui remettra une copie.

#### **1.1. Réception de la déclaration du sinistre**

La déclaration du sinistre (voir annexe N° 22) doit obligatoirement comporter, outre les éléments de la police, les indications suivantes :

- Le Nom, l'adresse du sociétaire et le lieu du risque.
- Le numéro de la police et la date d'effet de la garantie.
- La date et l'heure du sinistre
- La nature des cultures et les parcelles endommagées.
- L'estimation approximative des dommages.
- Le nom de la personne qui serait mandatée pour assister aux opérations d'expertise des dommages.
- L'état de la végétation et la date probable de la récolte.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

L'exploitant agricole nous a communiqué ces informations :

**Tableau N°04 : Récapitulatif des informations de client Xx**

Le nom du sociétaire	Mr. Xx
L'adresse du sociétaire	CHEOUFA MEKLA TIZI OUZOU
Lieu de risque	CHEOUFA MEKLA TIZI OUZOU
Le type et le Numéro de la police	Incendie et grêle combinée N° 713/20/2018/00139
La date d'effet des garanties	LE 31/08/2019
La date et heure de sinistre	LE 04/04/2019 à 17heure
Le sinistre déclaré	Chute de grêle
L'estimation approximative des dommages	Environ 90% des cultures endommagés
Le nom de la personne qui serait mandatée pour assister aux opérations d'expertise des dommages	Mr. Xx
L'état de la végétation	La végétation été en bon état a un rendement de 30 quittant / hectare
la date probable de l'enlèvement de la récolte	Le 31/08/2019
La date de déclaration du sinistre	Le 07/04/2019

**Source : élabore par nous-mêmes.**

### 1.2. La vérification des délais de déclaration et la recevabilité de sinistre

Avant de procéder à l'établissement de l'ordre de service et la désignation de l'expert, il y a lieu de vérifier la recevabilité du sinistre déclaré par rapport aux informations et garanties contenues dans le contrat d'assurance. On a vérifié que :

- l'exploitant agricole a respecté la date de déclaration, il n'a pas dépassé la date limite.
- Le contrat d'assurance est toujours en cours
- L'objet sinistré correspond aux garanties souscrites au contrat d'assurance
- Le sinistre est survenu avant la date d'effet des garanties
- Les dommages causés aux récoltes correspondent aux risques à couvrir dans le contrat d'assurance.

Si le risque déclaré ne fait pas objet des garanties de contrat, on procède donc à son rejet.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

On a constaté que le sinistre déclaré est inclus dans les garanties listées dans la police d'assurance. Ce sinistre est constitué de la chute de grêlons, de ce fait on a procédé à l'ouverture du dossier sinistre. (Voir annexe N° 23)

### **1.3. Ouverture de dossier administratif (sinistre)**

On a constitué le dossier administratif par les documents suivants:

- Copie des contrats d'assurances, questionnaires ;
- Plan et détails parcellaires ;
- Rapport de visite de risque, illustré par des photos ;
- Déclaration de sinistre ;
- Ordre de service pour désignation d'un expert. Il est établi des qu'on a connaissance de sinistre dans un délai qui ne doit pas dépasser les 07 jours, pour évaluer les dégâts et établir un rapport d'expertise détaillé. Cet expert est choisi sur la liste des experts agréés.

Ce dossier devra être complété par les rapports et P.V d'expertise, photos du sinistre, acte de désistement si le sinistre n'est pas retenu, notes d'honoraires (experts, avocat), quittance de paiement du sinistre et par tout autre document nécessaire.

### **1.4. Le PV d'expertise**

Le 09/04/2019 l'expert agréé par l'UAR s'est présenté sur les lieux de préjudices accompagné de Mr. Xx au lieu-dit CHEOUFA, MEKLA, TIZI OUZOU. L'expert a confirmé que les 03 parcelles sont effectivement touchées.

L'expert a constaté que l'origine de l'incident est le changement climatique qui a marqué le début du mois d'Avril ; la baisse de température ainsi que la chutes de grêle, dont ces derniers ont de taille anormale. Selon les dires des agriculteurs rencontrés (voisinage), la chute a suivi un couloir de plusieurs mètres de largeur, ravageant tout sur son passage, la végétation céréalière était au stade final de montaison début épiaison observé sur les trois parcelles. Il a constaté des traces de désherbage chimique, opération culturelle, fertilisation, ce qui met en évidence le respect de l'itinéraire technique de la part de Mr. Xx.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

Figure N° 18 : Photo montrant une végétation durement affectée par la chute des grêlons



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

Figure N° 19: Photo montrant des plants abimés sur toute la surface des parcelles, des pertes sont significatives.



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

Figure N° 20: Photo montrant un épi épargné par l'incident stade de fin montaison – début épis



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### 1.4.1. Evaluation des dégâts

Les dégâts portent exclusivement sur la production de grains, le sous-produit paille est récupérable. On a procédé en prime abord à un échantillonnage sur la base de trois sites d'un mètre carré, pour dénombrer les tiges formées endommagées par la grêle : les résultats ont été les suivants :

**Parcelle 01** : D'une superficie des 2,5 hectares

Site 01 : 160 plants dont la totalité est compromis

Site 02 : 240 plants dont la totalité est compromis

Site 03 : 172 plants dont la totalité est compromis

En conclusion, ces résultats nous amènent à dire que la production en grains est compromise à 100%.

**Parcelle 02** : D'une superficie de 1 hectare

Site 01 : 128 plants dont 32 sont pourvus d'une ébauche d'épi, ce qui représente un taux de perte de 75%.

Site 02 : 240 plants dont 80 sont pourvus d'une ébauche d'épi, ce qui représente un taux de perte de 67%.

Site 03 : 216 plants dont 52 sont pourvus d'une ébauche d'épi, ce qui représente un taux de perte de 76%.

En résumé, le taux de perte observé au niveau des trois sites est en moyenne de 72%.

**Parcelle 03** : D'une superficie des 3,5 hectares

Site 01 : taux de perte de 86%.

Site 02 : taux de perte de 93%.

Site 03 : taux de perte de 85%.

En résumé, le taux de perte moyen observé est de 88% sur les trois sites.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

Figure N° 21: Prélèvement des plants sur le M<sup>2</sup> pour évaluer le taux de perte (plants abimés par le sinistre)



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

Figure N° 22: Comptage au sol des plants prélevés et fixation du nombre des plants détruits par la grêle (chute des épis)



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

### 1.4.2. Calcule d'indemnité brute sur les trois parcelles par l'expert agréé à l'UAR

En se référant à un rendement moyen de 30 quintaux observé dans la région et compte tenu du tallage et autres indicateurs l'indemnisation portera exclusivement sur la production de grain :

#### Parcelle 01

Indemnité brute =  $30\text{qt} \times 2,5 \text{ ha} \times 4500 \text{ DA/ quintal} = 337500 \text{ DA}$

Frais de moissonnage et de transport : 26500 DA

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### Parcelle 02

Indemnité brute = 30qt X 1 ha X 4500 DA/quintal = 97200 DA

Frais de moissonnage et de transport : 9000 DA

### Parcelle 03

Indemnité brute = 30qt X 3,5 ha X 4500 DA = 415800 DA

Frais de moissonnage et de transport : 30000 DA

### 1.4.3. Calcule d'indemnité nette

- Indemnité nette = indemnité nette parcelle 01 + indemnité nette parcelle 02 + indemnité nette parcelle 03
- Indemnité nette = (337500DA – 26500DA) + (97200DA-9000DA) + (415800DA-30000DA)
- Indemnité nette = 311000DA + 88200DA + 385800DA = 785000DA

**Indemnité nette des trois parcelles est de 785000DA. En lettre soit : sept cent quatre-vingt-cinq mille dinars**

**1.5. Calcul du décompte d'indemnité :** Le montant de l'indemnité revenant à l'assuré sera calculé sur un imprimé spécial intitulé: “ DECOMPTE D'INDEMNITE DE SINISTRE ”.

Une fois qu'on a reçu le PV d'expertise de la part de l'expert agréé, on procède au calcul de décompte d'indemnité selon les conditions contractuelles et le rapport d'expertise. Suivant le type de produit d'assurance végétale, on doit déduire du montant des dommages tous les frais de récolte et transport, que l'assuré n'aura pas à engager du fait du sinistre, la franchise et les sanctions en cas de non-respect des mesures de prévention.

Dans ce sinistre on calcule le montant de l'indemnité selon :

- Le rendement assuré au contrat d'assurance et le prix par quintal.
- Le sinistre causé par le risque de grêle qui est assuré et parmi les garanties souscrites ;
- Les taux des dommages constatés par l'expert ;
- L'indemnité sera seulement sur la graine qui est endommagée tandis que la paille n'est pas endommagée.

Le rendement assuré est de 15quintaux/ hectare

Le prix par quintal est de 4500DZD

Les taux moyen des dommages causé aux récoltes sont respectivement :

- parcelle 01 à 100% de 2,5 hectares de superficie ;
- parcelle 02 : 72% d'une superficie de 1 hectare ;
- parcelle 03 : 88% des 3,5 hectares de la superficie.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les frais de transport et de moissonnage calculés par l'expert respectivement pour les trois parcelles sont de :

- parcelle 01 : 26500DA ;
- parcelle 02 : 9000DA ;
- parcelle 03 : 30000DA.

De ce fait on procède au calcul suivant :

- La superficie endommagée en hectare = la superficie X le taux moyen des dommages
- Indemnité brute = la superficie endommagée en hectare X prix d'un quintal X rendement assuré en quintal/ hectare.
- Indemnité nette = indemnité brute – frais de transport et de moissonnage battage

**Tableau° 05 : Récapitulatif du calcul de l'indemnité nette**

	Parcelle 01	Parcelle 02	Parcelle 03	Total 3 parcelles
Superficie emblavée	2,5 hectares	1 hectare	3,5 hectares	7 hectares
Superficie endommagée en pourcentage	100%	72%	88%	
Superficie endommagée en hectare	2,5 hectares	0,72 hectares	3,08 hectares	6,3 hectares
Rendement assuré	15 quintal/hectare	15 quintal/hectare	15 quintal/hectare	15 quintal/hectare
Prix par quintal	4500DA	4500DA	4500DA	4500DA
Frais de transport et de moissonnage battage	26500DA	9000DA	30000DA	65500DA
Indemnité brute	168750DA	48600DA	207900DA	425250DA
Indemnité nette	142250DA	39600DA	177900DA	359750DA

**Source :** établie par nous-mêmes

L'indemnité nette à payer pour notre sociétaire est de : 359750 DA, trois cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante dinars. Sachant que le risque grêle n'est pas soumis à la franchise.

### 1.6. Quittance et ordre de paiement (voir annexe N°24)

Lorsque le dossier est techniquement recevable, une quittance et un ordre de paiement sont établis au nom de l'assuré ou sociétaire. Signé et paraphé par les deux contractants.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **1.7. Passation des écritures de règlements**

Après établissement de chèque inhérent au sinistre, la passation des écritures de règlements doit être effectuée sur la chemise dossier sinistre. On fait mention sur le dossier au tableau règlement, les indications suivantes :

- Date de l'opération ;
- Montant du règlement ;
- Nature du paiement (chèque, virement etc.) avec l'intitulé (banque, trésor, CCP etc.) ;
- Libellé (nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire) ;
- Indication de la rubrique concernée par le paiement (Garantie, honoraire Avocat - Expert, recours abouti etc...).

Après la remise de chèque au sociétaire on procède au paiement des honoraires de l'expert et au classement du dossier de client qui sera un justificatif de règlement du sinistre.

### **2. Cas 02 : la gestion de sinistre de client Xy, contrat incendie et grêle combinée**

Le client Xy a subi un préjudice le 17/06/2020. Il a avisé le service sinistre par voie téléphonique le jour même pour déclarer un sinistre qui est dû à un incendie. Il lui a été recommandé de faire prévenir la gendarmerie nationale et la protection civile et de le déclarer auprès d'eux.

L'assuré s'est présenté le lendemain muni d'une pièce d'identité et d'une copie de la police d'assurance pour remplir sa déclaration du sinistre qui sera établie en trois exemplaires sur un imprimé conçu spécialement à cet effet, qui doit être daté et signé par l'assuré et sera accusé par le service sinistre qui lui remettra une copie.

#### **2.1. La déclaration de sinistre**

La déclaration du sinistre (voir annexe N° 25) doit obligatoirement comporter, outre les éléments de la police, les indications suivantes :

- Le Nom, l'adresse du sociétaire et le lieu du risque.
- Le numéro de la police et la date d'effet de la garantie.
- La date et l'heure du sinistre
- La nature des cultures et les parcelles endommagées.
- L'estimation approximative des dommages.
- Le nom de la personne qui serait mandatée pour assister aux opérations d'expertise des dommages.
- L'état de la végétation et la date probable de l'enlèvement de la récolte.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

**Tableau N° 06** : L'exploitant agricole nous a communiqué ses informations :

Le nom de sociétaire	Mr. Xy
L'adresse de sociétaire	Village THIGHLA commune SOUAMAA TIZI OUZOU
Lieu de risque	Village THIGHLA commune SOUAMAA TIZI OUZOU
Le type et le Numéro de la police	Incendie et grêle combinée N° 713/20/2019/00037
La date d'effet des garanties	LE 31/08/2020
La date et heure de sinistre	LE 17/06/2020 à 11 heure
Le sinistre déclaré	Incendie
L'estimation approximative des dommages	13 hectares de blé dur ordinaire ravagé par l'incendie
Le nom de la personne qui serait mandatée pour assister aux opérations d'expertise des dommages	Mr. Xy
L'état de la végétation	La végétation était en bon état a un rendement de 30 quittant / hectare
la date probable de l'enlèvement de la récolte	Le 31/08/2020
La date de déclaration du sinistre	Le 17/06/2020

**Source** : élaboré par nous-mêmes d'après les informations collectées

### 2.2. La vérification des délais de déclaration et la recevabilité du sinistre

Avant de procéder à l'établissement de l'ordre de service et la désignation de l'expert, il y a lieu de vérifier la recevabilité du sinistre déclaré par rapport aux informations et garanties contenues dans le contrat d'assurance.

On a vérifié que :

- l'exploitant agricole a respecté la date de déclaration, il n'a pas dépassé la date limite ;
- Le contrat d'assurance est toujours en cours ;
- L'objet sinistré correspond aux garanties souscrites au contrat d'assurance ;
- Le sinistre est survenu avant la date d'effet des garanties ;
- Les dommages causés aux récoltes correspondent aux risques à couvrir dans le contrat d'assurance.

Si le risque déclaré ne fait pas objet des garanties de contrat, on procède à son rejet.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

On a constaté que le sinistre déclaré est inclus aux garanties listées dans la police d'assurance qui est l'incendie des récoltes, on va procéder à l'ouverture de dossier sinistre. (Voir annexe N° 26)

### **2.3. Ouverture du dossier administratif (sinistre)**

On a constitué le dossier administratif par les documents suivants:

- Copie des contrats d'assurances, questionnaires,
- Plan et détails parcellaires,
- Rapport de visite de risque, illustré par des photos,
- Déclaration de sinistre,
- Ordre de service pour désignation d'un expert. Il est établi des qu'on a eu connaissance de sinistre dans un délai qui ne doit pas dépasser les 07 jours, pour évaluer les dégâts et établir un rapport d'expertise détaillé. Cet expert est choisi sur la liste des experts agréés.
- PV de la Gendarmerie Nationale (Voir annexe N° 27): Un rapport de gendarmerie est établi. A cet effet, il doit relater toutes les circonstances dans lesquelles s'est produit l'incendie. C'est sur la base de ce document (P.V), que la Caisse Régionale se prononcera sur la recevabilité du sinistre.
- PV de la Protection Civile (Voir annexe N°28) : Ayant procédé à l'extinction de l'incendie, peut faire foi.

Ce dossier devra être complété par les rapports et P.V d'expertise, photos du sinistre, acte de désistement si le sinistre n'est pas retenu, notes d'honoraires (experts, avocat), quittance de paiement du sinistre et par tout autre document nécessaire.

### **2.4. Le PV d'expertise**

Le 17/06/2020, l'expert agréé par l'UAR s'est présenté sur les lieux de préjudices accompagné de M. Xy au lieu-dit village THIGHLA commune SOUAMAA TIZI OUZOU. L'expert confirme qu'effectivement ce site comprend 03 ilots mitoyens totalisant une superficie de 13 hectares attenante à une route menant vers la commune de BOUZEGANE qui a été totalement ravagée par l'incendie.

Selon le constat de l'expert agréé à l'UAR, la déclaration des témoins du sinistre, le feu a pris départ d'une piste desservant le village THIGHLA attendant la parcelle dont la végétation était prête à la moisson et la survenance d'un vent fort ce jour-là, les flammes se sont propagées rapidement pour ravager la totalité de la production aux alentours de 11H. Les services de la protection civile se sont déplacés sur les lieux et le feu n'a pas pu être circonscrit. Il est signalé que d'autres parcelles aux alentours ont subi les mêmes dégâts mais elles sont malheureusement non assurées. Les dégâts sur la végétation comprenant le grain et la paille.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

Figure n° 23 : vue générale de la parcelle incendiée



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

Figure N° 24 : vue de la parcelle dont l'incendie a ravagé toute la récolte.



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

### 2.4.1. Descriptif de la parcelle et prescription de sécurité observées

La parcelle emblavée en blé dur ordinaire est de 13 hectares, l'observation de certains chaumes (touffe) portant des épis murs met en évidence une bonne conduite de culture durant le cycle végétatif de la céréale (désherbage chimique, fertilisation azotée, etc....).

L'examen des lieux ne met pas en évidence la présence d'une tournière à proximité d'un axe routier de grande affluence (TIZI OUZOU-BOUZEGANE). De ce fait, l'inobservation de cette mesure représente une infraction aux conditions générales de la police d'assurance qui est dans l'article 13, et prévoit une réduction des indemnités dues à l'assuré de 25%

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

Figure N° 25: La parcelle incendiée, le manque de la tournière est remarquable.



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

Figure N° 26 : manque de tournière du côté du voisinage



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### 2.4.2. Evaluation des dégâts et préjudice financier

Des prélèvements sur trois sites comprenant des chaumes portant les épis délimités sur quadrant ont abouti aux résultats suivants :

**Figure N° 27 : vue de près d'une touffe de blé épargnée par le feu qui soussigne d'une bonne récolte si le sinistre n'était pas survenu.**



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

**Figure N° 28: vue d'une touffe de blé épargnée par le feu et qui est utilisée pour le calcul de rendement de la parcelle incendiée.**



Source : Photo prise par l'expert au lieu sinistré

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### Pour les dégâts de graine

- Échantillons 01 : 125 gramme pour 25CM<sup>2</sup>;
- Échantillons 02 : 58 gramme pour 25CM<sup>2</sup>;
- Échantillons 03 : 46 gramme pour 25CM<sup>2</sup>.

La moyenne pondérée = (échantillons 01+ Échantillons 02 + Échantillons 03) / 3= 76,3 gramme/CM<sup>2</sup>.

Le rendement à l'hectare se déduit par le calcul suivant :

$$76,3\text{gramme/CM}^2 \times 4 \times 10000\text{M}^2 = 30,52 \text{ quintaux/hectare}$$

Le rendement des 13 hectares se déduit par le calcul suivant :

$$30,52 \text{ quintaux/hectare} \times 13\text{hectares} = 396,76 \text{ quintaux}$$

Les frais de moisson et de transport selon l'expert est de : 169700DA

### Pour les dégâts de la paille

Sur la base d'une production de 100 bottes/ hectare et d'un cout normatif de 300DA d'une botte sur le marché.

Le rendement de botte dans la parcelle de 13 hectares est :

$$100\text{bottes/hectares} \times 13 \text{ hectares} = 1300\text{bottes}$$

Les frais de bottelage sachant que le prix d'une botte est 75DA, représente un totale de 97500DA  $1300\text{bottes} \times 75\text{DA} = 97500\text{DA}$

**Figure N° 29 : Prélèvement des épis calcinés qui sert au calcul du rendement moyen de la récolte**



**Source :** Photo prise par l'expert au lieu sinistré

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### 2.4.3. Calcul de l'indemnité brute selon l'expert

**Pour le grain, elle est de : 1785420 DA**

- Indemnité brute = rendements des 13hectares X prix d'un quintal selon la CCLS.
- Indemnité brute = 396,76 quintaux X 4600DA = 1785420DA

**Pour la paille, elle est de : 390000 DA**

- Indemnité brute = rendements de botte dans 13hectares X le cout normatif d'une botte selon le marché
- Indemnité brute = 1300bottes X 300DA = 390000DA

### 2.4.4. Calcul de l'indemnité nette selon l'expert

**Pour le grain, elle est de : 1615720 DA**

- Indemnité nette = indemnités brute – frais de de moisson et de transport
- Indemnité nette = 1785420DA – 169700DA = 1615720 DA

**Pour la paille, elle est de : 292500 DA**

- Indemnité nette = indemnité brute – frais de bottelage
- Indemnité nette = 390000 DA – 97500 DA = 292500 DA
- Indemnité nette de la production (grain et paille) est de : **1908220 DA**

**Indemnité nette de production = 1615720 DA + 292500 DA = 1908220 DA Soit en lettre :  
Un million neuf cent huit mille deux cent vingt.**

### 2.5. Calcul du décompte d'indemnité

Le montant de l'indemnité revenant à l'assuré sera calculé sur un imprimé spécial intitulé: " DECOMPTE D'INDEMNITE DE SINISTRE ".

Après lecture de PV de l'expert, le PV de gendarmerie nationale, PV de protection civile et la déclaration de l'assuré on procède au calcul de décompte de l'indemnité selon les modalités souscrites au contrat d'assurance. A savoir :

- Le rendement souscrit pour le grain est de 30 quintaux à l'hectare, par référence à l'avenant de hausse de rendement assuré daté le 15/03/2020, à hauteur de 4500 DA le quintal ;
- Le rendement souscrit pour la paille est de 30 quintaux à l'hectare à hauteur de 1000 DA le quintal ;
- Déduction de tous les frais engagés (frais de moisson, frais de transport, frais de bottelages) de l'indemnité brute ;
- Une franchise de 20% appliquée sur l'indemnité si les dommages dépassent les 20% de récolte, selon les clauses particulières signées par les deux cotés ;

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

- Une franchise en plus de 25% appliquée sur le total de l'indemnité nette comme une pénalité sur le non-respect de tournière de sécurité selon l'article 13 des conditions générales de contrat d'assurance signé par l'assuré et l'assureur.

De ce fait on calcule l'indemnité à payer pour le sociétaire sinistré :

- Indemnité brute de grain = superficie sinistrée en hectare X rendement assuré en quintal X prix de grain par quintal
- Indemnité brute de la paille = superficie sinistrée en hectare X rendement assuré en quintal X prix de paille par quintal
- Frais de moisson = 4600 DA X 1,5 heure/hectare X 13 hectares = 89700 DA (selon l'expert)
- Frais de transport = 20000 DA X 3,9 Tonne = 78000 DA (selon l'expert on fait recourt au marché 20000 DA pour 10 tonne donc on a 39 tonne donc on aura 20000 DA X (39/10))
- Frais de bottelage = 100 bottes X 13 hectares X 1000 DA = 97500 DA (selon l'expert sur la base d'une production de 100 bottes par hectares et de 75 DA par botte par référence au marché)
- Frais non engagés = frais de transport + frais de moisson + frais de bottelage
- Indemnité nette de grain = indemnité brute de grain – frais de moisson – frais transport
- Indemnité nette de paille = indemnité brute de paille – frais de bottelage
- Indemnité nette après déduction des frais engagés pour la récolte incendiée = (indemnité nette de grain + indemnité nette de la paille) – frais non engagés

➤ **Selon les conditions générales signées par l'associé et le sociétaire :** Application de la franchise de 20% sur l'indemnité nette des récoltes.

- Franchise appliquée = 20% X Indemnité nette après déduction des frais engagés pour la récolte incendiée
- Indemnité nette des récoltes après application de la franchise = Indemnité nette après déduction des frais engagés pour la récolte incendiée - Franchise appliqué (20%)
  - **selon les recommandations signées par les deux contractants et le constat de l'expert :** on applique la franchise de 25% qui fait objet d'une pénalité sur le non-respect de la tournière de sécurité.
- Franchise de 25% = Indemnité nette des récoltes après application de la franchise X 25%
- Indemnité nette des récoltes sinistrées à payer au sociétaire sinistré = Indemnité nette des récoltes après application de la franchise - Franchise de 25%

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

**Tableau N° 07 : Récapitulatif du calcul de l'indemnité nette**

Superficie de la parcelle à indemnise	13 hectares
Rendement assuré pour le grain et la paille	30 quintaux à l'hectare
Prix de grain par quintal	4500 DA
Prix de la paille par quintal	1000 DA
Frais de moisson	89700 DA
Frais de transport	78000 DA
Frais de bottelage	97500 DZD
Indemnité brute de grain	1755000 DA
Indemnité brute de la paille	390000 DA
Indemnité net de grain après déduction des frais de transport et de moisson	1587300 DA
Indemnité nette de la paille après déduction des frais de bottelage	292500 DA
Franchise de 20% obligatoire	375960 DA
Indemnité nette de récolte après déduction des frais engagés et de la franchise de 20%	1503840 DA
Franchise de 25% de pénalité sur le non-respect des recommandations (tournière)	375960 DA
Indemnité nette à payer au sociétaire	1127880 DA

**Source :** Elaboré par nous-même.

Après l'application de la franchise de 20% régie par l'article 13 des clauses particulières, et la franchise supplémentaire de 25% de pénalité recommandés et signée par les deux contractants, l'indemnité nette a payé pour notre sociétaire est de : 1127880 DA, soit en lettre : un million cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingts dinars.

Dans ce cas, l'indemnité dépasse les 1000000 DA donc ce dossier sinistre ne sera payé que lorsque la CNMA nous donnera l'accord d'acceptation pour faire objet de l'indemnité.

### 2.6. Quittance et ordre de paiement

Lorsque le dossier est techniquement recevable, une quittance et un ordre de paiement sont établis au nom de l'assuré ou sociétaire. Signés et paraphés par les deux contractants.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **2.7. Passation des écritures de règlements**

Après établissement du chèque inhérent au sinistre, la passation des écritures de règlements doit être effectuée sur la chemise du dossier sinistre et faire mention sur le dossier au tableau règlement des indications suivantes :

- Date de l'opération ;
- Montant du règlement ;
- Nature du paiement (chèque, virement etc.) avec l'intitulé (banque, trésor, CCP etc.) ;
- Libellé (nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire) ;
- Indication de la rubrique concernée par le paiement (Garantie, honoraire Avocat - Expert, recours abouti etc...).

Après la remise du chèque au sociétaire on procède au paiement des honoraires de l'expert et au classement du dossier du client qui sera un justificatif de règlement du sinistre.

### **3. Cas 3 : la gestion de sinistre de client Xz, contrat multirisque avicole**

Le client Xz s'est présenté au service sinistre le 17/10/2019, pour déclarer sa mortalité, après avoir mentionné le nombre de sujets morts sur la fiche de mortalité des volailles, l'exploitant agricole a constaté qu'il a atteint les 12% de mortalité de son cheptel, donc il va procéder à la déclaration du sinistre.

#### **3.1. La déclaration de sinistre**

La mortalité de la poule est de 481 de sujets. Cela indique que les 12% mentionnés sur les clauses du contrat d'assurance ont été dépassés.

Les certificats de constat provisoire de mortalité, établis par le vétérinaire traitant, mentionnant les causes de mortalité et les traitements appliqués dûment contresignés par l'assuré, doivent être adressés à l'assureur immédiatement après la visite du vétérinaire. La fiche de mortalité doit être signée par l'assuré et le vétérinaire traitant.

Le 02/01/2020, le sociétaire Xz a avisé l'assureur, pour déclarer qu'il ne va pas continuer les quatre quinzaines restantes du cycle de production de la poule pondeuse. Il a déposé la fiche de mortalité qui atteint un pourcentage de 14,74%, ce qui fait une mortalité de 581 sujets, auprès du service sinistre et a conclu la déclaration de sinistre pour procéder à la phase d'indemnisation.

Le service sinistre a rédigé un ordre de service à l'expert agréé pour faire le constat d'expertise.

#### **3.2. Visite de l'expert vétérinaire sur les lieux du préjudice**

Le 03/01/2020 l'expert vétérinaire s'est présenté au lieu du sinistre, pour vérifier la véracité des déclarations de l'éleveur Xz. l'expert a procédé à la vérification et la confirmation du fait que la bande figure bien sur le PV de vérification de risques assurés lors de la souscription. Il a également contrôlé les certificats de vaccination et de traitements durant tout le cycle de production.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

L'expert vétérinaire a pris en photos la bande vivante et les sujets sinistrés le jour même pour faire preuve de l'existence de cheptel dans le bâtiment assuré. Ensuite, il a décompté les sujets restants pour déterminer le montant de l'indemnisation. Il a constaté que les sujets morts étaient de 581 poules, tandis que le nombre de sujets restants s'élève à 3360 poules.

L'expert a calculé l'indemnité selon le prix de revient d'une poule sur le prix référentiel du marché qui est de 250 DA par sujet. Selon les clauses du contrat d'assurance souscrit, la franchise à appliquer est de 12%.

L'indemnité brute = nombre de sujets sinistrés X le prix de référence

Soit : 581 sujets X 250 DA = 145 250 DA

L'indemnité nette = indemnité brute – franchise de 12%

Soit : 145 250 DA – (145 250 DA X 12%) = 127 820 DA

L'indemnité nette a payé à l'éleveur selon l'expert est de 127 820 DA soit en lettre : cent vingt-sept mille huit cent vingt dinars.

**Figure N° 30 : Photo montrant la présence de cheptel sur les lieux**



Source : photo prise par l'expert

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

Figure N° 31: photo montrant un sujet mort



Source : photo prise par l'expert

### 3.3. Dossier sinistre (Voir annexe N°29)

- La déclaration de sinistre ;
- Certificat de mortalité ;
- Le PV d'expertise ;
- La fiche de mortalité des volailles.

### 3.4. Calcule d'indemnité

Après la déclaration de l'éleveur et le PV de l'expert vétérinaire et par référence au contrat d'assurance on a ressorti les informations du client Xz comme suit

Tableau N°08 : Identification de client

Nom et prénom de l'éleveur	M. Xz
Date d'effet de contrat	06/01/2020
Date de déclaration du sinistre	17/10/2019 (complété le 02/01/20)
Taux de mortalité	14,74%
Nombre de sujets morts	581 sujets
Prix d'achat de la poule pondeuse en TTC	556,62 DA
La durée de vie du cycle de production assuré	24 quinzaines

Source : Elaboré par nous-même d'après les informations collectées à la CRMA.

Taux de mortalité = nombre de sujets morts / nombre de sujets au début d'activité

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

De ce fait on procède au calcul de l'indemnité :

**Tableau N° 09 : Décompte d'indemnité par quinzaines**

Age	Date du sinistre	prix d'achat	Nbre sujet mort	Indice	Prix de revient	Indemnité brute
1ere quinzaine	Du 07 au 21/01/2019	556,62 DZD	14	1	556,62 DZD	7 792,68 DZD
2ème ""	Du 22 au 05/02/2019	556,62 DZD	12	0,95	528,79 DZD	6 345,47 DZD
3ème ""	Du 06 au 20/02/2019	556,62 DZD	13	0,9	500,96 DZD	6 512,45 DZD
4ème ""	Du 21 au 07/03/2019	556,62 DZD	17	0,86	478,69 DZD	8 137,78 DZD
5ème ""	Du 08 au 22/03/2019	556,62 DZD	11	0,81	450,86 DZD	4 959,48 DZD
6ème ""	Du 23 au 07/04/2019	556,62 DZD	15	0,76	423,03 DZD	6 345,47 DZD
7ème ""	Du 08 au 22/04/2019	556,62 DZD	20	0,71	395,20 DZD	7 904,00 DZD
8ème ""	Du 23 au 07/05/2019	556,62 DZD	10	0,67	372,94 DZD	3 729,35 DZD
9ème ""	Du 08 au 22/05/2019	556,62 DZD	19	0,62	345,10 DZD	6 556,98 DZD
10ème ""	Du 23 au 06/06/2019	556,62 DZD	22	0,57	317,27 DZD	6 980,01 DZD
11ème ""	Du 07 au 21/06/2019	556,62 DZD	25	0,55	306,14 DZD	7 653,53 DZD
12ème ""	Du 22 au 06/07/2019	556,62 DZD	30	0,53	295,01 DZD	8 850,26 DZD
13ème ""	Du 07 au 21/07/2019	556,62 DZD	32	0,51	283,88 DZD	9 084,04 DZD
14ème ""	Du 22 au 05/08/2019	556,62 DZD	40	0,49	272,74 DZD	10 909,75 DZD
15ème ""	Du 06 au 20/08/2019	556,62 DZD	45	0,47	261,61 DZD	11 772,51 DZD
16ème ""	Du 21 au 04/09/2019	556,62 DZD	60	0,45	250,48 DZD	15 028,74 DZD
17ème ""	Du 05 au 19/09/2019	556,62 DZD	35	0,44	244,91 DZD	8 571,95 DZD
18ème ""	Du 20 au 04/10/2019	556,62 DZD	41	0,41	228,21 DZD	9 356,78 DZD
19ème ""	Du 05 au 19/10/2019	556,62 DZD	20	0,39	217,08 DZD	4 341,64 DZD
20ème ""	Du 19 au 03/11/2019	556,62 DZD	15	0,38	211,52 DZD	3 172,73 DZD
21ème ""	Du 04 au 18/11/2019	556,62 DZD	18	0,37	205,95 DZD	3 707,09 DZD
22ème ""	Du 19 au 03/12/2019	556,62 DZD	27	0,36	200,38 DZD	5 410,35 DZD
23ème ""	Du 04 au 18/12/2019	556,62 DZD	20	0,35	194,82 DZD	3 896,34 DZD
24ème ""	Du 19 au 02/01/2019	556,62 DZD	12	0,34	189,25 DZD	2 271,01 DZD
25ème ""	Du 02 au 16/01/2019	556,62 DZD	8	0,33	183,68 DZD	1 469,48 DZD
<b>Total indemnité brute</b>						<b>170 759,88 DZD</b>
<b>Franchise de 12%</b>						<b>20 491,19 DZD</b>
<b>Indemnité Nette</b>						<b>150 268,70 DZD</b>

**Source : Elabore par nous-mêmes d'après les données collectées à la CRMA.**

- Prix de revient = Prix d'achat en TTC X l'indice
- Indemnité brute = Prix de revient X Nombre de sujets morts
- Indemnité nette = Total d'indemnité brute – Franchise de 12%
- Franchise de 12% = Total d'indemnité brute X 12%
- L'indemnité nette est de **150 265,70 DA**, soit en lettre : cent cinquante mille deux cent soixante-cinq dinars soixante-dix centimes.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **3.5. Quittance et ordre de paiement**

Lorsque le dossier est techniquement recevable, une quittance et un ordre de paiement sont établis au nom de l'assuré ou sociétaire. Signés et paraphés par les deux contractants.

### **3.6. Passation des écritures de règlements**

Après établissement du chèque inhérent au sinistre, la passation des écritures de règlements doit être effectuée sur la chemise dossier sinistre faire mention sur le dossier au tableau règlement, les indications suivantes :

- Date de l'opération ;
- Montant du règlement ;
- Nature du paiement (chèque, virement etc.) avec l'intitulé (banque, trésor, CCP etc.) ;
- Libellé (nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire) ;
- Indication de la rubrique concernée par le paiement (Garantie, honoraire Avocat - Expert, recours abouti etc...).

Après la remise de chèque au sociétaire, on procède au paiement des honoraires de l'expert et au classement du dossier du client qui sera un justificatif de règlement du sinistre.

Dans la dernière section nous allons déduire les contraintes liées à la gestion des risques agricoles à l'aide d'un entretien semi-directif destiné à trois services au sein de la CRMA de TIZI-OUZOU.

# **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

## **Section 04 : Les contraintes à l'évaluation de la gestion des risques liés aux assurances agricoles**

Pour bien illustrer notre travail de recherche qui porte sur la gestion des risques liés aux assurances agricoles au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou, on a opté pour une étude qualitative par un entretien semi directif durant notre période de stage.

### **1. Méthodologie de recherche**

La méthodologie de travail utilisée consiste à déterminer les procédures et techniques du déroulement du contrat d'assurance et les contraintes liées à la gestion des risques au sein de la CRMA. La démarche utilisée est une méthode qualitative à base d'un entretien semi directif (voir annexe N° 31) auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Le guide d'entretien est entretenu avec le directeur de la CRMA, le divisionnaire du service sinistre et le divisionnaire du service production. Il est structuré en quatre axes comme suit :

- Axe 01 : Evaluation de la procédure du déroulement du contrat d'assurance au sein de la CRMA ;
- Axe 02 : La gestion de la relation client et assureur ;
- Axe 03 : Les divers contraintes (nature et responsabilité) ;
- Axe 04 : Propositions et recommandations.

### **2. Objet de l'entretien semi directif**

Notre étude a pour but de mieux cerner les contraintes qui s'avèrent lors du déroulement du contrat d'assurance durant la durée de vie de la police d'assurance et de préciser la relation entre client et assureur.

### **3. L'interprétation des résultats**

Cette partie fait état des résultats obtenus à l'aide des réponses aux questions de l'entretien par les services entretenus.

Les réponses obtenues dans notre étude sont comme suit :

#### **Axe 01 : Evaluation de la procédure du déroulement du contrat d'assurance au sein de la CRMA**

- Selon les services entretenus, les clauses de contrat d'assurance sont exhaustives selon les conditions générales par rapport à l'ordonnance 95/07. Et les conditions particulières diffèrent selon la nature ou le type de la police d'assurance souscrite :
- La procédure du déroulement et la conclusion du contrat d'assurance se réalisent parfois dans un temps minime (exemple : branche automobile), contrairement à notre branche d'étude (agricoles) qui nécessite assez de temps pour la souscription à cause de l'étude de la chose à assurer (visite de risque, évaluation, confirmation) ;
- Les parties intervenantes dans la conclusion de contrat d'assurance sont bel et bien l'assureur et l'assuré, et dans le cas d'un projet d'investissement, l'institution bancaire ayant octroyé le crédit et les dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, ANDI, CNAC...) peuvent prendre part dans la conclusion.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

### Axe 02 : la gestion de la relation client et l'assureur

- Avant la conclusion de contrat d'assurance le client est informé obligatoirement par l'assureur du contenu du contrat d'assurance en matière de risques, de garanties, des conditions, des clauses et des responsabilités de toutes parties contractantes, elle doit être écrite et verbale malgré leurs diversité sociale et intellectuelle ;
- Une fois le sinistre réalisé, il faut orienter le client vers les services concernés selon la nature de préjudices et l'accompagner tout au long de la procédure de déclaration du sinistre.

La procédure de déclaration du sinistre se fait par tous les canaux d'informations (écrit, verbale, constat sur le terrain.....etc.).

Dès la survenance du sinistre, la CRMA accompagne le client et reste présente à ses cotés afin de lui faciliter la procédure et le soutenir suite à l'évènement subi.

- La CRMA propose à ses clients de l'assistance technique, psychologique et même des avantages incluant : les indemnisations arrangeant le client au maximum possible (réductions, bonus, échéancier de paiement,...etc.), l'accompagnement avec des visites de courtoisie, et des aides à travers les contacts de la compagnie afin d'améliorer la formation du client dans le domaine de son activité et ainsi diminuer la possibilité de survenance des risques.

### Axe 03 : les diverses contraintes (nature et responsabilité)

- La principale difficulté que rencontre la CRMA dans l'évaluation des risques et garanties quant à l'indemnisation est l'absence d'indice dévaluation officiel, si l'évaluation de base n'est pas bien étudié, cela se répercutera certainement sur l'indemnisation et l'estimation des biens endommagés au jour du sinistre.
  - De la part du sociétaire : le retard, la fausse déclaration et le manque de preuves.
  - De la part de l'associé : le cumule des dossiers engendre le retard d'indemnisation.
  - De la part de l'expert : le retard des PV et l'indisponibilité.
- En matière d'assurance agricole, les acteurs appelés à intervenir lors des expertises en cas de sinistre sont :
  - Le vétérinaire de la caisse si le sinistre s'agit de la branche animale ;
  - Un expert agréé spécialisé des risques agricoles s'il s'agit de la branche végétale.

Ces derniers sont sensés rédiger des rapports d'expertise stipulant les moindres détails causer la survenance d'un sinistre d'une part et procéder à une évaluation des dommages plus ou moins objective.

Dans le cas de mécontentement du client, ce dernier peut exercer un recours auprès de l'expert chargé de la mission (contre-expertise) ;

- Un contrat mal fait (mal rédigé) génère systématiquement des conflits entre partis contractants en cas de sinistre, ce qui occasionne parfois des règlements par voie de justice, cela est causé par la mauvaise maîtrise des domaines des assurances. On peut donc déduire que les responsabilités sont partagées par tous les partis.
  - De la part du client : il faut qu'il fasse preuve de bonne foi et prenne en considération les modalités du contrat;

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

---

- De la part de l'expert : il faut qu'il soit objectif ;
- De la part de l'associé : il permet la relance de l'activité.

### Axe 04 : propositions et recommandations

- Pour réduire le mécontentement des clients assurés il faut :
  - Bien cerner les problèmes ;
  - Informer sur toutes les clauses du contrat, garanties, date d'effet, et réserves pour éviter toute anomalies ;
  - Accompagner, conseiller, suivre le client pour éviter des sinistres prémédités, et s'assurer du respect des modalités de l'activité de l'assuré ;
  - Agir vite, pour ne pas perdre des indices pouvant être utiles à tout règlement d'un conflit dans un temps limité par la loi.
- Recommandations pour réduire les contraintes à l'évaluation :
  - Avant la souscription dans un consensus sur les valeurs à assurer, suivant les documents présentés, justifier les valeurs des biens, ou d'un commun accord suivant le cours des marchés à la date de souscription. Cela peut certainement éviter toute forme de mécontentement dans le cadre des éventuels sinistres pouvant se produire durant la période de validité, toutefois les deux partis peuvent à tout moment réévaluer les différents capitaux pris en compte dans un contrat d'assurance toutes branches confondues ;
  - Orientation des sociétaires à l'assistance à des séminaires, formations et conférences, pour mieux se forger dans l'activité pratiquée.
  - Recommander des techniques et des solutions qui aident l'exploitant agricole à éviter de se confronter au même sinistre ;
  - Inciter le sociétaire à adopter la culture de l'assurance.

### 4. Les contraintes liées aux assurances agricoles

Durant notre expérience au sein de La CRMA de Tizi-Ouzou et notre parcours d'études on a ressorti les contraintes suivantes :

#### 4.1. Contraintes liées à la culture d'assurance chez les agriculteurs

Le fait que les agriculteurs n'ont pas la culture de s'assurer, ce type d'assurance n'étant pas obligatoire, engendre ce genre de contraintes.

#### 4.2. Contraintes liées aux subventions de l'Etat

Les assurances agricoles ont besoin de l'intervention de l'Etat, en encourageant en amont ce segment financier au lieu de dépenser des sommes colossales après chaque catastrophe pour aider les agriculteurs. Et la nécessité d'adopter une nouvelle approche avec un rôle plus important de l'Etat dans le système des assurances agricoles pour protéger davantage les petits exploitants. Il est revenu, entre autres, sur les acquis enregistrés par la CNMA, tout en regrettant le fait que « cela n'est pas suffisant » par rapport aux catastrophes naturelles (sécheresse, inondation, séisme, feux de forêt...) auquel l'Algérie est confrontée.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **4.3. Contraintes techniques de l'assurabilité**

A priori, tout risque est assurable. En pratique, l'assurabilité est en fonction de paramètres techniques, du rapport entre le coût du risque et la solvabilité de la demande, de l'existence ou non d'une offre des assureurs et de la possibilité de trouver un réassureur.

En outre, le passage à un système d'assurance suppose, en pratique, une capacité des assureurs à mettre en place les outils de gestion adaptés.

### **4.4. Contraintes de manques des experts propres à la CRMA**

L'assureur doit également disposer d'un réseau d'experts formés pour évaluer les sinistres et disponibles lors de la survenance de l'événement. Par exemple, dans le cas de l'élevage herbivore, la sécheresse sur fourrages affecte le niveau de charges de l'exploitation et non le chiffre d'affaires. Une éventuelle garantie d'assurance devrait probablement intégrer le niveau des stocks d'approvisionnement et leur variation suite au sinistre. Lors de la réalisation du sinistre, elle requerrait de la part des experts des compétences comptables très éloignées de l'expertise grêle actuelle, qui a lieu sur le terrain et qui consiste à identifier des dommages physiques.

### **4.5. Contrainte de limitation des assurances en termes des garanties**

Les compagnies d'assurance ne doivent pas se limiter à certaines garanties, car c'est ce qui engendre la non satisfaction du client et le développement insuffisant de portefeuilles pour la réalisation d'une mutualité des risques.

### **4.6. Contrainte liées à la zone géographique et les infrastructures non développés**

Les routes, la fourniture d'électricité, la télécommunication et d'autres services d'infrastructures sont limités dans toutes les zones rurales, bien qu'ils soient d'importance cruciale pour stimuler l'investissement agricole et la croissance. De meilleures communications sont une exigence majeure, elles réduisent les coûts de transports, augmentent la concurrence et réduisent les moyens commerciaux, et de cette façon peuvent directement améliorer les revenus agricoles et les opportunités d'investissement.

### **4.7. Contraintes liées aux portefeuilles d'agriculture**

Les moyens financiers de la majorité des agricultures de nos jours ne leur permettent pas de faire face aux recommandations et aux exigences des assurances.

Le montant de la cotisation et le montant d'indemnité causent un problème entre l'associé et le sociétaire. Ce dernier espère toujours recevoir une indemnité totale.

### **4.8. Contraintes liées à la crise sanitaire covid19 en Algérie**

La pandémie covid19 s'est propagée à travers la planète, de nombreuses entreprises ont dû fermer à cause de cette crise sanitaire. La pandémie a fortement perturbé les chaînes de production, ce qui engendre une baisse économique et un manque des moyens financiers.

De ce fait, en Algérie le secteur agricole est touché par cette crise. Le portefeuille de l'exploitant agricole n'est pas capable de supporter toutes les charges. Ce qui a causé le non rapprochement de l'agriculteur auprès des compagnies d'assurance pour le renouvellement des contrats d'assurances, mais la CRMA a trouvé un moyen de se rapprocher de l'agriculteur et de procéder au renouvellement du contrat d'assurance à l'aide d'un échéancier. Ce qui permet aux agriculteurs de se sentir en sécurité, en tenant compte du fait que le paiement du contrat n'est pas obligatoire si les activités agricoles ne sont pas relancées.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

### 5. L'impact de covid19 sur le portefeuille de la CRMA Tizi-Ouzou

Pour déterminer l'impact de covid19 sur le portefeuille de la CRMA on présente un certains nombres de statistiques des exercices 2019 et 2020 en termes de nombre de contrats souscrits à savoir :

Selon l'exercice 2019 la CRMA a souscrit 4225 polices d'assurance dans la branche agricoles, qui se présentant comme suit :

**Tableau N° 10 : Le portefeuille de l'exercice2019 de la CRMA du Tizi-Ouzou**

Désignation	Nb Inscriptions	COTISATIONS
Matériel Agricole	3576	22 983 114,80 DZD
Grêle et Incendie (Combinée)	388	3 845 006,41 DZD
Multirisques Serres	5	826 487,06 DZD
Multirisques Arbres Fruitiers	1	436 300,00 DZD
Multiperils Olivier	1	8 901,00 DZD
Réseau d'irrigation en exploitation	3	44 550,20 DZD
Multirisques Avicole	13	432 733,22 DZD
Multirisques Apicole	17	232 870,05 DZD
Multirisques Bovine	145	16 266 689,48 DZD
Multirisques Ovine	39	2 183 915,32 DZD
Multirisques Equine	1	9 480,00 DZD
Multirisques Caprin	31	1 363 054,07 DZD
Multirisques CUNICOLE	5	68 535,50 DZD
TOTAL	4225	48 701 637,11 DZD

**Source :** Document interne de la CRMA

On constate que le portefeuille agricole est de 48 701 637,11 DZD à la fin de l'exercice 2019.

## Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

Selon l'exercice 2020 la CRMA a souscrit 4045 polices d'assurance dans la branche agricole et se présente comme suit :

**Tableau N° 11 : Le portefeuille de l'exercice 2020 de la CRMA du Tizi-Ouzou**

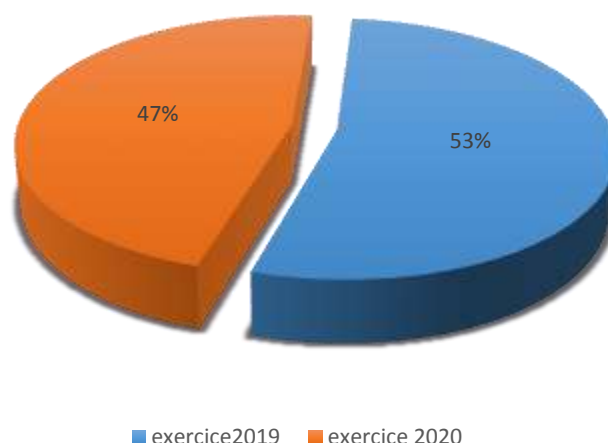
Désignation	Nb Inscriptions	COTISATIONS
Matériel Agricole	3467	19 849 904,34 DZD
Grêle et Incendie (Combinée)	378	3 968 687,86 DZD
Multirisques Serres	7	824 926,83 DZD
Multipérils Pomme de Terre	4	137 987,50 DZD
Multiperils Vigne	1	272 380,00 DZD
Réseau d'irrigation en exploitation	7	92 548,44 DZD
Multirisques Avicole	10	1 362 274,40 DZD
Multirisques Apicole	6	82 654,07 DZD
Multirisques Bovine	124	14 120 244,75 DZD
Multirisques Ovine	20	900 250,48 DZD
Multirisques Equine	1	8 230,90 DZD
Multirisques Caprin	17	912 896,88 DZD
Multirisques CUNICOLE	3	55 831,74 DZD
<b>TOTAL</b>	<b>4045</b>	<b>42 588 818,19 DZD</b>

**Source :** Document interne de la CRMA

Pour l'exercice 2020 le portefeuille agricole se relève à 42 588 818,19 DZD

**Figure N° 32 : Le portefeuille de la branche agricole selon les deux exercices 2019 et 2020**

### Portefeuille



**Source :** élaboré par nous-mêmes d'après les statistiques de la CRMA du Tizi-Ouzou

A partir de ces données, il est montré que le portefeuille de la CRMA est impacté par le covid19. De ce fait, on constate que le portefeuille de l'exercice 2020 est diminué de 6% par rapport à l'exercice précédent, 2019.

## **Chapitre 03 : la gestion des risques liés aux assurances agricoles cas de la CRMA de Tizi-Ouzou**

---

### **Conclusion**

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'agriculture, la CRMA a conçu des produits qui offrent des couvertures pour se prémunir des aléas de cette profession et de protégeant au mieux le cadre de l'activité professionnelle.

Ce travail nous a permis de cerner la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de la Wilaya de Tizi-Ouzou comme une institution financière étatique spécialisée dans le domaine de l'assurance agricole.

La CRMA pour évaluer ces risques, suivra des étapes pour détecter les causes principales des risques et maître des préventions à suivre par les agriculteurs pour éviter et en moins diminuer les risques.

Durant notre étude on n'a constaté que le produit végétal qui est plus complexe en matière de la gestion des risques par rapport au produit animale.

## Conclusion générale

---

L'agriculture occupe une part prépondérante dans l'économie d'un pays, elle joue un rôle essentiel dans la survie de l'espèce humaine.

L'agriculture est un secteur vulnérable, exposée aux risques climatiques, sanitaires et à des fléaux dévastateurs. De ce fait, ce secteur est placé sous la protection des Etats qui agissent pour protéger ses acteurs, ils offrent les moyens de productions et restent à l'écôte si lors de la survenance d'un préjudice.

Le contrat d'assurance agricole est l'un des produits les plus anciens, rénové et amélioré pour répondre aux attentes de la clientèle.

La CRMA se positionne comme le leader sur le marché Algérien, non seulement dans les parts de marché mais aussi en termes de gamme de produit. Ce dernier s'appuie sur le lancement des nouveaux produits en réponse à une demande continuellement nouvelle.

La CRMA de Tizi-Ouzou est une entité économique à caractère non lucratif, son rôle social est d'offrir la sécurité aux individus et de les aider à réparer les dégâts survenus suite aux aléas auxquels ils sont exposés.

Notre expérience au sein de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou, où nous avons effectué notre stage pratique, d'une durée de trois mois, nous a permis de mettre en application les connaissances acquises au cours de notre formation. D'où on a pu étudier et pratiqué la procédure de la gestion des risques agricoles au niveau du service production lors de la souscription à la police d'assurance, ainsi qu'au service sinistre de la déclaration jusqu'à l'indemnisation des sinistres. Ce qui a permis de répondre à notre problématique posée, et de découvrir la réalité de l'activité agricole et la place de l'assurance dans cette activité.

Pour ce faire, nous avons étudié dans notre cas pratique deux produits d'assurance de la filière agricole, on a cependant opté pour une étude qualitative à partir d'un entretien semi-directif pour ressortir les contraintes liées à l'assurance agricoles à la CRMA de Tizi-Ouzou.

En référence au cas étudié, les compagnies d'assurance sont tenues de prendre en compte quelques perspective que nous jugeons applicables pour la continuité de cet activité, et remédier aux contraintes auxquelles les assurances sont confrontées :

- Organiser des journées portes ouvertes sur les assurances agricoles au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Convaincre les éleveurs et leur expliquer l'utilité de l'assurance agricole ;
- La conception d'une plateforme digitale spéciale à la CRMA de Tizi-Ouzou pour pouvoir faire des souscriptions de contrats d'assurances et la déclaration des sinistres ;
- L'assurance agricole doit être obligatoire pour chaque porteur de projet agricole afin d'assurer le développement rural.

Parmi les difficultés que nous avons rencontrées dans notre recherche, dans le cas théorique, l'une des difficultés qui nous a pénalisés fût le manque de pistes d'information car nos bibliothèques ne sont pas riches en ouvrages liés à notre spécialité, qui est les assurances.

## Conclusion générale

---

Durant la crise sanitaire de la Covid19, la CRMA de Tizi-Ouzou a été à la hauteur des attentes de ses sociétaires en matière d'accompagnement, lors de déplacement aux domiciles d'activité des exploitants agricoles pour leur faciliter les nombreuses tâches, comme les souscriptions, déclarations sinistre, indemnisations et renouvellement de police d'assurance, malgré la situation financière des agriculteurs.

# Bibliographié

---

## ❖ Ouvrages

1. BESSON, J-L., PARTRAT, C. Assurance non-vie : modélisation, Simulation. Paris : édition Economica, 2005.
2. BOUAZIZ C, L'histoire de l'assurance en Algérie.
3. BOURAD A, Directeur général de la Caisse National des Mutualités Agricole « *Offre Nationale en Matière d'assurance agricole* »
4. Couilbault F-Dit Huberty T, Les grands principes de l'assurance, 13ème Edition Paris, dépôt légal mais 2017.
5. HASSID A, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition Entreprise nationale du livre.
6. ITURRIOZ R, « Assurance Agricole », 2009.
7. LAMBER F y, Droit des assurance 11ème Edition Paris DALLOZ, 2001.
8. MABROUK H, « code Algérien des assurances », 1ère édition, 2006.
9. TAFIANI, M.B .Les assurances en Algérie, Etude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement. Alger : édition ENAP.

## ❖ Mémoires

1. AOUARAIB S, « Les assurances agricoles, le financement et le développement de l'agriculture dans la Wilaya de Ouargla », cas de la région de Ouargla, Mémoire de fin d'étude 2004/2005.
2. BOULAHIA L, « Contribution des assurances agricoles au développement rural durable en cas de la caisse régionale de Mutualité agricole » (Wilaya de Constantine), Thèse de Magister Faculté Science de la Terre et d'aménagement du territoire département d'aménagement du territoire Novembre 2008.
3. HADDAD. L'assurance-crédit à l'exploitation hors hydrocarbures en Algérie. Mémoire de magister académique, gestion des entreprises, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 2006.
4. KAYA A.A, « La contribution de mutualité agricole du développement rural durable en Algérie cas : CRMA de Tizi-Ouzou », Master « Management Territorial et Ingénierie de Projets », 09/12/2017.
5. MAOUCHI M, TADJADIT CHERIFA, Mémoire Master, Université ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA, Les facteurs déterminants la demande de l'assurance de personnes en Algérie, Septembre 2014.
6. MAZDAD L, «essai d'analysé du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale », mémoire de magister en sciences économiques, option monnaie, finance et globalisation, Université de Bejaïa, 2006.

## ❖ Lois et articles

1. L'article 2 du décret exécutif N°96-03 17h ramadhan 2004 116 correspondants au 27/01/1986 ;
2. L'ordonnance N°95 /01/95 'article 619 du code de civile algérien ;
3. L'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 ;
4. L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 ;
5. loi n°06-04 du 0fevrier 2006.

# Bibliographié

---

## ❖ **Revues**

1. Revue FINASSURANCE, Magazine Mensuel spécialisé dans l'assurance, édition n° 01, Octobre 2019.

ATLAS MAGASINE, Assurance agricole : produit, spécialité et importance du soutien de L'ETAT

## ❖ **Sites internet**

1. [Cnma@cnma.dz](mailto:Cnma@cnma.dz);
2. <http://expert-agricole-dz.yolasite.com/ressources/assurance20%agricole.pdf>;
3. [http://Fr.wikipedia.org/wiki/franchise.\(assurance\)](http://Fr.wikipedia.org/wiki/franchise.(assurance));
4. <http://www.fondation-farm.org/zoe/doc/micro-network-brochure-agriculture-def-lowfr.pdf>;
5. [http://www.inde.assurance.fr/pratique/devis:souscription/contrat assurance](http://www.inde.assurance.fr/pratique/devis:souscription/contrat%20assurance) ;
6. <https://www.atlas-mag.net/article/lassurance-agricole>;
7. <https://www.atlas-mag.net/article/l-assurance-agricole-au-maghreb-et-au-moyen-orient>;
8. Www. Juridique.Com ;
9. [www.memoironline.com](http://www.memoironline.com);
10. [www.swis R.com](http://www.swis R.com) ;
11. UAR.DZ/ASSURANCE AGRICOLE

## ❖ **Autres documents**

1. Document interne de la CRMA.
2. Documenta interne de SAA
3. Base fondamentale des assurances agricoles 2éme partie, CNMA, Algérie, 2014

# Tables des matières

<b>Remerciement</b>	
<b>Dédicace</b>	
<b>Liste des abréviations</b>	
<b>Liste des figures</b>	
<b>Liste des tableaux</b>	
<b>Sommaire</b>	
<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre1 : cadre conceptuel et théorique des assurances</b>	
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 01 : fixation terminologiques et théoriques de l'assurance .....</b>	<b>4</b>
1. l'assurance .....	4
1.1. Définition générale .....	4
1.2. Définition technique .....	4
1.3. Définition économique .....	4
1.4. Définition juridique .....	5
1.5. Définition législative .....	5
2. Les types d'assurances .....	5
2.1. Assurance de personne .....	5
2.1.1. Les assurances d'attente corporelle.....	5
2.1.1.1. Les assurances contre les accidents corporels .....	6
2.1.1.2. Les assurances maladies. ....	6
2.1.2. Les assurances sur la vie.....	6
2.1.2.1. Les garantis en cas de vie. ....	7
2.1.2.2. Les garantis en cas de décès. ....	7
2.1.2.3. Assurances mixtes. ....	7
2.2. Assurance dommage.....	8
2.3. Les type de l'assurance de dommage.....	8
2.3.1. L'assurance de responsabilité. ....	8
2.3.2. L'assurance de choses .....	8
2.3.2.1. Assurance contre l'incendie .....	9
2.3.2.2. Assurance agricole.....	9
2.3.2.3. Assurance maritime .....	9
2.3.2.4. Assurance contre les accidents matériels.....	9
3. Le rôle de l'assurance dans l'économie. ....	11
3.1. Le rôle social.....	11
3.2. Le rôle économique.....	11
3.3. Le rôle d'investisseur.....	12
4. Les acteurs des opérations d'assurance .....	12
4.1. L'assuré. ....	12
4.2. L'assureur .....	12
4.3. Le souscripteur de contra .....	12
4.4. Le bénéficiaire .....	12
4.5. Le tiers .....	12

# Tables des matières

<b>Section02 : De l'assurance : technique et élément théorique dans une opération d'assurance</b>	<b>13</b>
1. Les éléments d'une opération d'assurance	13
1.1. Le risque	13
1.2. La prime	13
1.3. La prestation de l'assureur	14
1.4. Sinistre	15
1.5. Technique de répartition des risques dans les assurances	15
1.5.1. La coassurance	15
1.5.2. La réassurance	15
2. Le contrat d'assurance	16
2.1. Définition	16
3. Les caractéristiques de contrat d'assurance	16
3.1. Caractère consensuel	16
3.2. Caractère aléatoire	17
3.3. Caractère obligatoire	17
3.4. Caractère d'adhésion	17
3.5. Caractère de bonne foi	17
3.6. Caractère synallagmatique ou bilatéral	17
<b>Section 03 : Aperçu historique de l'évolution de l'assurance : Approche théorique et référence au secteur agricole</b>	<b>17</b>
1. Approche historique de l'assurance	17
2. La pré assurance	18
3. Au moyen âge	18
4. L'assurance moderne	18
4.1. L'assurance maritime	18
4.2. L'assurance contre l'incendie	19
4.3. Les assurances sur la vie	19
4.4. L'assurance contre les accidents	20
<b>Conclusion</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre02 : L'assurance agricoles présentation et spécificité</b>	
<b>Introduction</b>	<b>21</b>
<b>Section 01 : Evolution des assurances en Algérie</b>	<b>21</b>
1. Les périodes d'évolution des assurances	21
1.1. Le monopole de l'état 1962-1975	21
1.2. La période 1975-1995 : La spécialisation de l'activité d'assurance en Algérie2	21
1.3. La libération de marché des assurances : Du1995 à nos jours	22
2. Les intervenants dans le marché des assurances en Algérie	23
2.1. Le ministre des finances	23
2.2. Les institutions autonomes	23
2.2.1. Le conseil national des assurances	23
2.2.2. La commission de supervision d'assurance (CSA)	24
2.2.3. La central des risques	24
2.2.4. L'argent générale	24

## Tables des matières

---

2.2.5. Les coutiers .....	25
2.2.6. Les bancassurances .....	25
3. La naissance de l'assurance agricole .....	25
<b>Section02 : Présentation de l'assurance agricole .....</b>	<b>27</b>
1. Assurance agricole .....	27
1.1. Définition .....	27
1.2. L'exploitation agricole .....	27
1.3. L'exploitant agricole .....	27
1.4. L'expertise agricole .....	27
1.5. Les spécificités de l'assurance agricole .....	28
1.6. Rôle de l'assurance agricole .....	28
1.7. L'objectif de l'assurance agricole .....	28
1.7.1. Objectifs généraux .....	28
1.7.2. Objectifs spécifiques .....	28
1.8. Les techniques de modernisation de l'acte agricole .....	29
2. Le risque agricole .....	29
2.1. Classification des risques .....	30
2.1.1. Les aléas climatiques .....	30
2.1.1.1. Les aléas climatiques dans les filières végétales .....	30
2.1.1.2. Les aléas climatiques dans les filières animales .....	31
2.1.2. Les aléas sanitaires .....	31
2.1.2.1. Les aléas sanitaires dans les filières végétales .....	31
2.1.2.2. Les aléas sanitaires dans les filières animales .....	31
3. Les branches d'assurance agricole .....	33
3.1. Assurance végétale .....	33
3.2. Assurance animale .....	33
3.3. Assurance de personne .....	33
3.4. Assurance incendie et risque divers .....	33
3.5. Assurance automobile .....	33
3.6. Assurance CAT-NAT et Assurance engineering .....	34
4. Les produits d'assurance agricole .....	34
4.1. Assurances élevages des volailles et bétails .....	34
4.2. Assurances élevages apicoles .....	35
4.3. Assurances exploitations plastiques .....	35
4.4. Assurances exploitations agricoles .....	35
4.5. Assurance matériel agricole roulant .....	36
4.5.1. Risques obligatoires .....	36
4.5.2. Risques laissés à l'appréciation et au choix des assurés .....	36
<b>Section 03 : Le contrat d'assurance agricole : Produit commercialisé sinistre indemnité</b>	<b>36</b>
1. Etapes à suivre pour la commercialisation des produits agricoles .....	36
1.1. Réception de l'assuré et proposition d'assurance .....	36
1.2. Formalité et condition des souscriptions .....	37
1.2.1. Production végétale .....	37
1.2.1.1. Contrat d'assurance : grêle-incendie .....	37

## Tables des matières

1.2.1.2. Contrat d'assurance perte et rendement.....	38
1.2.1.3. Contrat d'assurance multirisque serre.....	38
1.2.1.4. Contrat d'assurance réseau d'irrigation.....	38
1.2.1.5. Contrat d'assurance multirisque agricole.....	38
1.2.1.6. Contrat d'assurance reboisement forestier.....	38
1.2.1.7. Contrat d'assurance pépinière forestière et pépinière arboricole et viticole.....	39
1.2.2. Production animale.....	39
1.2.2.1. Le grand élevage.....	39
1.2.1.1.1. La multirisque bovine, équine et mortalité de dromadaire.....	39
1.2.2.2. Le petit élevage.....	39
1.2.2.2.1. La multirisque avicole ; multirisque dinde.....	39
1.2.2.2.2. La multirisque apicole.....	39
1.3. Visite de risque.....	40
1.4. Risque exclus.....	40
2. Etapes de traitement de sinistre.....	40
2.1. Réception de la déclaration du sinistre.....	40
2.2. Ouverture d'un dossier de sinistralité.....	41
2.3. Désignation de l'expert.....	41
2.4. Remise du rapport de l'expertise.....	41
3. L'indemnité.....	41
3.1. La production végétale.....	42
3.2. La production animale.....	42
3.2.1. Le grand élevage.....	43
3.2.2. Le petit élevage.....	43
3.3. Quittance de paiement.....	43
Conclusion.....	44
<b>Chapitre03 : La gestion des risques liés aux assurances agricoles, cas de la CRMA de Tizi-Ouzou</b>	
<b>Section 01 : Présentation l'organisme d'accueil de la CRMA de Tizi-Ouzou.....</b>	
<b>46</b>	
1. Historique de la Caisse de Mutualité Agricole.....	46
2. Organisation de la Caisse de Mutualité Agricole.....	46
2.1. Statut juridique de la Caisse de Mutualité Agricole.....	46
2.2. Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole.....	47
2.3. Organisation de la Caisse de Mutualité Agricole.....	47
2.3.1. Le bureau local.....	48
2.3.2. La Caisse Régionale.....	48
2.3.3. La Caisse Nationale.....	48
2.4. Organigramme de la Caisse de Nationale de la Mutualité Agricole.....	49
3. Présentation de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	51
3.1. Localisation de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	51
3.2. Agrément de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	51
3.3. Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	51
3.4. Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	51
3.5. Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	51

## Tables des matières

---

3.6. Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	52
3.7. Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	52
3.8. L'assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	52
3.9. Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	52
3.10. Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	53
3.11. Les bénéficiaires réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	53
3.12. Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	53
3.13. Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	53
3.14. Les bureaux locaux de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	55
4. Les assurances agricoles et extra agricole de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	56
4.1. Les risques de l'exploitation agricole.....	56
4.2. Les différents types de risques.....	56
4.3. Formules d'assurance agricole.....	56
4.3.1. L'assurance risque désigné.....	56
4.3.2. L'assurance étendue.....	57
4.4. La production dans le cadre de l'assurance agricole.....	57
4.4.1. Le contrat d'assurance.....	57
4.4.2. Composition du contrat d'assurance.....	57
<b>Section 02 : souscription d'un contrat d'assurance agricole : procédure et déroulement.</b>	<b>58</b>
1. Procédure de souscription d'un contrat grêle et incendie dans le produit végétal.....	58
1.1. Réception de sociétaire ou l'assuré.....	58
1.2. Objet de contrat incendie et grêle combine.....	58
1.3. Les garanties.....	59
1.4. Les exclusions.....	59
1.5. Les recommandations.....	59
1.6. Période d'effet et durée du contrat.....	59
2. Cas N°01 : souscription de sociétaire Xx une police d'assurance incendie et grêle Combinée.....	60
2.1. Le calcul de capitale.....	60
2.2. La visite du risque.....	60
2.3. La remise de contrat d'assurance.....	61
2.4. Le contrat d'assurance à remettre à l'assuré.....	61
2.5. Visite inopinée.....	61
3. Cas N°02 : souscription de contrat incendie et grêle combinée par le sociétaire Xy.....	63
3.1. Calcul de capitale a assurée.....	63
3.2. La visite du risque.....	63
3.3. La remise de contrat d'assurance.....	64
3.4. Le contrat d'assurance à remettre à l'assuré.....	64
3.5. Visite inopinée.....	64
4. Cas N°03 : souscription de sociétaire Xz une police d'assurance multirisque avicole.....	66
4.1. Objet de contrat multirisque avicole.....	66
4.2. Les garanties de contrat multirisque avicole.....	66
4.3. Les risques exclus.....	67
4.4. Période d'effet et durée du contrat.....	67

## Tables des matières

---

4.5. Le dossier production à fournir par l'exploitant agricole .....	67
4.6. Visite de risque.....	67
4.6.1. Recommandation.....	69
4.6.2. Les photos prises par l'expert vétérinaire lors de la première visite.....	69
4.7. Calcule de capitale a assuré.....	70
4.8. Clause particulière.....	71
4.9. Remise du contrat d'assurance.....	71
4.10. Visite inopinée.....	71
<b>Section 03 : La gestion des sinistres de l'assurance agricole cas multirisque agricole.....</b>	<b>73</b>
1. Cas 01 : la gestion de sinistre de client Xx, contrat incendie et grêle combinés.....	73
1.1. Réception de la déclaration du sinistre.....	73
1.2. La vérification des délais de déclaration et la recevabilité de sinistre .....	74
1.3. Ouverture de dossier administratif (sinistre .....	75
1.4. Le PV d'expertise .....	75
1.4.1. Evaluation des dégâts .....	77
1.4.2. Calcule d'indemnité brute sur les trois parcelles par l'expert agréés à l'UAR .....	78
1.4.3. Calcul d'indemnité nette .....	79
1.5. Calcul du décompte d'indemnité .....	79
1.6. Quittance et ordre de paiement.....	80
1.7. Passation des écritures de règlements .....	81
2. Cas 02 : la gestion de sinistre de client Xy, contrat incendie et grêle combinée .....	81
2.1. La déclaration de sinistre.....	81
2.2. La vérification des délais de déclaration et la recevabilité de sinistre .....	82
2.3. Ouverture de dossier administratif (sinistre .....	83
2.4. Le PV d'expertise .....	83
2.4.1. Descriptif de parcelle et prescription de sécurité observées .....	84
2.4.2. Evaluation des dégâts et préjudice financier .....	86
2.4.3. Calcule de l'indemnité brute selon l'expert.....	88
2.4.4. Calcule de l'indemnité nette selon l'expert .....	88
2.5. Calcul de décompte d'indemnité .....	88
2.6. Quittance et ordre de paiement.....	90
2.7. Passation des écritures de règlements .....	91
3. Cas 03 : la gestion de sinistre de clients Xz, contrat multirisque avicole .....	91
3.1. La déclaration de sinistre.....	91
3.2. Visite de l'expert vétérinaire sur les lieux de préjudice.....	91
3.3. Dossier sinistre .....	93
3.4. Calcule d'indemnité.....	93
3.5. Quittance et ordre de paiement.....	95
3.6. Passation des écritures de règlements .....	95
<b>Section04 : Les contraintes à l'évaluation de la gestion des risques liés aux assurances agricoles .....</b>	<b>96</b>
1. Méthodologie de recherche .....	96
2. Objet de l'entretien semi directif .....	96
3. L'interprétation des résultats.....	96

## Tables des matières

---

4. Les contraintes liées aux assurances agricoles .....	98
4.1. Contraintes liées à la culture chez les agriculteurs.....	98
4.2. Contraintes liées aux subventions de l'Etat .....	98
4.3. Contraintes techniques de l'assurabilité.....	98
4.4. Contraintes de manques des experts propres à la CRMA .....	99
4.5. Contraintes de limitation des assurances en termes des garanties.....	99
4.6. Contraintes liées à la zone géographique et l'infrastructure non développés.....	99
4.7. Contraintes liées aux portefeuilles d'agriculture .....	99
4.8. Contraintes liées à la crise sanitaire covid19 an Algérie.....	99
5. L'impact covid19 sur le portefeuille de la CRMA Tizi-Ouzou.....	100
<b>Conclusion.....</b>	<b>102</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>103</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>105</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>107</b>

## **Résumé**

Les sociétés d'assurances occupent une place primordiale et vitale à tous les niveaux, étant donné qu'elles sont la force des différents secteurs économiques. Dans un autre contexte, l'assurance est une industrie financière qui se consacre à la gestion des risques. Afin d'assurer la continuité des secteurs de production par le versement des indemnités après la réalisation du sinistre.

L'objet de cette recherche porte sur les techniques et contraintes de la gestion des risques en assurance agricole. L'objectif est de déterminer qu'elles sont les aléas auxquels les agriculteurs sont confrontés dans leur domaine et la procédure mise en œuvre par les compagnies d'assurance pour cerner le risque.

L'étude sur le terrain a été menée à travers la combinaison de deux démarches. En premier lieu, une étude de cas sur la gestion de deux produits d'assurance agricoles. A savoir la branche animale sur la multirisque avicole et la branche végétale sur l'assurance grêle et incendié combiné des céréales, à partir de la souscription de la police d'assurance jusqu'au versement des indemnités lors de la survenance du sinistre en présentent toutes les démarches à suivre. En deuxième lieu, une étude qualitative à base d'un entretien semi directif destiné au directeur régionale de la CRMA de Tizi-Ouzou, au service production et au service sinistre pour identifier les contraintes liées à la gestion des risques.

**Mots clé :** Assurance, police d'assurance, risque, multirisque, souscription, sinistre, indemnité, gestion des risques, contraintes, agriculture, CRMA.